



**DEUXIÈME CONGRÈS DES NATIONS UNIES  
POUR LA PRÉVENTION DU CRIME  
ET LE TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS**

(Londres, 8-20 août 1960)

**TRAITEMENT ANTÉRIEUR  
A LA REMISE EN LIBERTÉ,  
AIDE POSTPÉNITENTIAIRE  
ET ASSISTANCE AUX PERSONNES  
A LA CHARGE DES DÉTENUS**

**RAPPORT GÉNÉRAL**

**par**

**Bent Paludan-Müller  
Inspecteur adjoint des prisons, Sønder Omme (Danemark)**

**NATIONS UNIES  
Département des affaires économiques et sociales  
New York, 1960**

A/CONF.17/8

Table des matières

<u>Chapitres</u>	<u>Pages</u>
AVANT-PROPOS . . . . .	v
I. LE TRAITEMENT ANTERIEUR A LA REMISE EN LIBERTE . . . . .	1
A. <u>Définition</u> . . . . .	1
B. <u>Nécessité du traitement antérieur à la remise en liberté</u> . . . . .	3
C. <u>Fin du traitement antérieur à la remise en liberté</u> . . . . .	6
D. <u>Le traitement antérieur à la remise en liberté et le système progressif</u> . . . . .	7
E. <u>Le traitement antérieur à la remise en liberté par passage d'un régime strict à l'établissement ouvert</u> . . . . .	9
F. <u>Les éléments du traitement antérieur à la remise en liberté</u> . . . . .	12
1) Etablissement et maintien de rapports avec la famille et de rapports sociaux. . . . .	12
2) Orientation individuelle. . . . .	15
3) Orientation en groupe . . . . .	17
4) Formation professionnelle . . . . .	20
5) Sorties pour faire des emplettes, des démarches, etc.. . . . .	21
6) Congé de travail. . . . .	23
a) Description . . . . .	23
b) But . . . . .	24
c) Durée . . . . .	26
d) Adaptation. . . . .	26
e) Salaire . . . . .	27
f) Logement. . . . .	27
g) Résultats . . . . .	27
7) Congé dans les foyers . . . . .	28
8) Régimes spéciaux de prélibération . . . . .	31
G. <u>Tendances actuelles en matière de traitement antérieur à la remise en liberté</u> . . . . .	39
II. L'AIDE POSTPENITENTIAIRE, Y COMPRIS LES MESURES PRISES AU MOMENT DE LA MISE EN LIBERTE . . . . .	43
A. <u>Définition</u> . . . . .	43
B. <u>Objectifs</u> . . . . .	45
C. <u>Nécessité de l'aide postpénitentiaire</u> . . . . .	46
D. <u>Généralisation de l'aide postpénitentiaire</u> . . . . .	47

Table des matières (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Pages</u>
II. L'AIDE POSTPENITENTIAIRE, Y COMPRIS LES MESURES PRISES AU MOMENT DE LA MISE EN LIBERTE (suite)	
E. <u>Admission anticipée au bénéfice de la libération conditionnelle et de l'aide postpénitentiaire</u> . . . . .	52
F. <u>Phase initiale du traitement postpénitentiaire</u> . . . . .	53
G. <u>Fin de l'aide postpénitentiaire</u> . . . . .	55
H. <u>Aspects de l'aide postpénitentiaire</u> . . . . .	57
1) Vêtements . . . . .	57
2) Outils. . . . .	58
3) Logement et nourriture. . . . .	58
4) Emploi. . . . .	60
5) Transport et argent de poche. . . . .	62
6) Surveillance exercée sur le libéré pendant son voyage de retour. . . . .	64
7) Remise de documents, etc. . . . .	65
8) Conditions. . . . .	66
I. <u>Organisation de l'aide postpénitentiaire</u> . . . . .	66
J. <u>Rôle des agents d'aide postpénitentiaire</u> . . . . .	68
1) Travail social individuel de prélibération. . . . .	68
2) Travail social individuel d'accueil . . . . .	69
3) Travail social individuel de surveillance . . . . .	72
K. <u>Aide postpénitentiaire spéciale</u> . . . . .	74
III. ASSISTANCE AUX PERSONNES A LA CHARGE DES DETENUS . . . . .	76
A. <u>Aide matérielle</u> . . . . .	76
1) Observations préliminaires. . . . .	76
2) Emploi du salaire payé au détenu. . . . .	76
3) Cas dans lesquels l'aide n'est pas accordée . . . . .	84
B. <u>Formes d'assistance autres que l'aide matérielle</u> . . . . .	84
BIBLIOGRAPHIE. . . . .	87

## AVANT-PROPOS

Le présent rapport, consacré au traitement antérieur à la remise en liberté et rédigé à la demande du Secrétariat par M. Bent Paludan-Müller, inspecteur adjoint des prisons, Sdr. Cmme (Danemark), est le rapport général qui sera présenté sur cette question au deuxième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui se tiendra à Londres du 8 au 20 août 1960.

L'expert s'est fondé sur la documentation mise à la disposition du Secrétariat et sur des informations qu'il a recueillies lui-même. Des renseignements avaient été demandés dans toutes les régions du monde, principalement à des correspondants nationaux du Secrétariat de l'ONU en matière de défense sociale ainsi qu'à un certain nombre d'organisations non gouvernementales et de particuliers. Le Secrétariat a reçu en réponse des mémoires non publiés et d'autres documents des sources suivantes :

Correspondants nationaux : M. Hans Heinrich Jescheck, Fribourg-en-Brigau, M. Josef Schafheutle, Bonn et M. Rudolf Sieverts, Hambourg (République fédérale d'Allemagne); M. Carlos García Basalo, Inspecteur général des établissements pénitentiaires, Buenos Aires (Argentine); M. Paul Cornil, Secrétaire général du Ministère de la justice, Bruxelles (Belgique); M. Ba Thein, Inspecteur général des prisons, Rangoon (Birmanie); M. R. B. Gibson, Commissaire aux pénitenciers, Ottawa (Canada); M. Evelio Tabío y de Castro Palomino, Juge à la Cour suprême, La Havane (Cuba); M. H. Tetens, Directeur de l'administration pénitentiaire, Ministère de la justice, Copenhague (Danemark); M. Sanford Bates, Consultant en matière d'administration publique, Trenton, New Jersey (Etats-Unis d'Amérique); M. Robert Lhez, Directeur du personnel et de l'administration générale, Ministère de la justice, Paris (France); M. B. N. Mullick, Directeur du Bureau des renseignements, Ministère de l'intérieur, New Delhi (Inde); M. Yoshinobe Watanabe, Directeur du bureau des établissements de correction, Ministère de la justice, Tokyo (Japon); M. Johannes Halvorsen, Chef de l'administration pénitentiaire, Ministère de la justice, Oslo (Norvège); M. S. T. Barnett, Secrétaire à la justice, Ministère de la justice, Wellington (Nouvelle-Zélande); M. E. A. M. Lamers, Directeur général de l'administration pénitentiaire, Ministère de la justice, La Haye (Pays-Bas); Sir Lionel Fox, Président de la commission des prisons pour l'Angleterre et le Pays de Galles, Londres (Royaume-Uni); M. V. R. Verster, Directeur des prisons, Prétoria (Union sud-africaine).

Organisations non gouvernementales : Armée du Salut : M. Owen Culshaw, Londres (Royaume-Uni); Association internationale de droit pénal : M. J. van Bemmelen, Leyde (Pays-Bas); Fédération internationale des femmes juristes : Mlle Marta Ossa (Chili); Mme Aune Mäkinen-Ollinen (Finlande); Mme Susana Solano (Pérou); des représentants anonymes de la Women Lawyers Association (Thaïlande); Il Centro Nazionale di Prevenzione e Difesa Sociale, au nom de la Société internationale de défense sociale : Mmes Moglia, Renzi Guastalla, MM. Altavista, Beria di Argentine, De Vincentiis, Di Gennaro, Ferracuti, Fontanesi, Garofalo, Reale, Tartaglione et Vassalli, Milan (Italie); Union catholique internationale de service social : M. P. Bibot, Namur, MM. R. Huvelle et De Buyst, Louvain (Belgique).

Sources privées : Mme Karen Berntsen, psychologue, Copenhague (Danemark); le Révérend Martin W. Pinker, Président du Conseil consultatif des écoles de rééducation, Département des établissements de redressement, Ontario (Canada).

M. Paludan-Müller a, en outre, obtenu des mémoires inédits de M. V. N. Pillai, Commissaire aux prisons (Ceylan); de M. Vagg, ancien Directeur de l'administration pénitentiaire de la Nouvelle-Galles du Sud (Australie), et de l'Administration pénitentiaire de Suède.

Lorsqu'ils figurent sans guillemets dans le présent rapport, les renseignements relatifs à divers pays sont empruntés aux mémoires inédits mentionnés plus haut. Toutes les autres sources sont indiquées et l'on trouvera à la fin du rapport une bibliographie des documents publiés.

Le Secrétariat remercie tous ceux qui ont fourni des renseignements pour l'élaboration du présent rapport et M. Paludan-Müller, qui l'a rédigé.

Le Congrès sera saisi en outre d'un rapport établi par le Secrétariat sur le même sujet (A/CONF.17/9), ainsi que d'autres documents pertinents rédigés par l'Organisation internationale du Travail et plusieurs organisations non gouvernementales.

## CHAPITRE PREMIER

### LE TRAITEMENT ANTERIEUR A LA REMISE EN LIBERTE

#### A. Définition

1. Le traitement antérieur à la remise en liberté peut se définir comme l'ensemble des mesures appliquées dans un établissement pendant la période qui précède la remise en liberté et destinées à faciliter le passage difficile de la vie en établissement à la vie en liberté<sup>1/</sup>.
2. Cette définition implique que l'intéressé est gardé en prison ou dans un établissement analogue puisque les individus qui, sans être délinquants, sont sur le point de quitter d'autres lieux de détention (hôpital psychiatrique, camps de prisonniers de guerre)<sup>2/</sup> vont au-devant de problèmes du même ordre lorsqu'ils retrouvent la liberté après avoir mené la vie étroitement réglementée d'un établissement. Le traitement antérieur à la remise en liberté est donc exclusivement considéré ici en tant que mesure de caractère pénitentiaire destinée à faciliter aux prisonniers le passage de la vie simple et fortement organisée d'un établissement pénitentiaire à la liberté de la vie en communauté.
3. Le traitement antérieur à la remise en liberté consiste uniquement dans les mesures appliquées vers la fin d'une condamnation à une peine d'emprisonnement et ne se confond pas avec le traitement général appliqué pendant que le prisonnier subit sa peine, que ce traitement vise ou non à le préparer psychologiquement, émotivement, pédagogiquement ou par d'autres moyens à sa libération et à la vie dans une communauté libre.

---

1/ Le traitement antérieur à la remise en liberté a aussi été défini comme l'ensemble "des mesures spéciales prises pendant que le prisonnier subit la dernière partie de sa peine et destinées à lui permettre d'affronter le monde extérieur avec tous les problèmes sociaux, familiaux et personnels qui pourront alors se poser à lui". Voir "The Re-adaptation of Prisoners to Normal Life in the United Kingdom". Cycle d'étude de Strasbourg, 1959, fascicule I, rapports préparatoires (Berne, Fondation internationale pénale et pénitentiaire, 1959), p. 398.

2/ Cf. Organisation mondiale de la santé, "L'hôpital psychiatrique", Troisième rapport du Comité d'experts de la santé mentale, Série de rapports techniques, No 73 (Genève, 1953), p. 23.

4. Dans le mémoire non publié qu'il a rédigé au nom de l'Association internationale de droit pénal, en vue de l'élaboration du présent rapport, le professeur van Bemmelen fait observer ce qui suit :

"La peine et même le rapport d'information rédigé à l'usage de juge, le choix de la peine ou sa mesure, le caractère du traitement pénitentiaire doivent tous converger vers le but de reclassement et de réadaptation de l'inculpé et du condamné.

Le système de classification et l'individualisation des prisonniers, l'application des privilèges qui leur sont accordés, le travail qui leur est imposé, les moyens appliqués pour leur éducation et leur récréation, le maintien de leurs relations sociales et familiales, la préparation de l'aide qui leur sera donnée après l'expiration de la peine (after-care), tout cela doit être inspiré par l'idée qu'il est nécessaire de préparer le prisonnier à sa mise en liberté."

5. Cependant, si avancées que soient les méthodes de traitement, la vie en établissement est contraire à la nature; le retour à la vie dans la communauté libre pose, de plus, tous les problèmes de réinstallation au foyer et dans le travail, problèmes que le traitement en établissement peut contribuer à réduire mais est impuissant à supprimer.

6. Le traitement antérieur à la remise en liberté, comme l'aide postpénitentiaire, est l'ensemble des mesures d'aide pratique et d'éducation appliquées à des individus qui ont été exclus de la vie normale dans la communauté libre pendant une période plus ou moins longue. Il les aide à rester informés de ce qui se passe dans la communauté où ils vont vivre et à tirer parti de la formation et du traitement qu'ils ont reçus dans l'établissement.

7. Le traitement antérieur à la remise en liberté est étroitement lié à l'aide postpénitentiaire. L'un et l'autre commencent dès que le prisonnier entre dans l'établissement, mais ils se concentrent principalement sur la période qui précède et suit immédiatement la libération.

8. Alors que le traitement pénitentiaire général vise à transformer le détenu et à agir sur son caractère et sa personnalité, le traitement antérieur à la remise en liberté et l'aide postpénitentiaire s'efforcent de changer en transition graduelle le passage brusque d'un genre de vie à l'autre.



## B. Nécessité du traitement antérieur à la remise en liberté

9. Il est incontestable que la prison, de quelque manière qu'elle soit organisée, restera toujours un milieu qui n'a rien de naturel, "une communauté telle qu'aucun esprit sensé ne la préférera de plein gré à la société libre"<sup>3/</sup>. Quelle que soit son organisation et en dépit des efforts qu'elle peut faire pour ressembler à une société normale, la prison, par l'automatisme et la simplification de la vie qu'elle implique jusqu'à un certain point, fait qu'il est impossible d'éviter certains effets regrettables de l'emprisonnement<sup>4/</sup>.

10. La vie de prison repose sur un certain nombre de règles indispensables au maintien de l'ordre et de la discipline et au succès du traitement général appliqué aux détenus, mais elle finit toujours par devenir stéréotypée et par créer une communauté statique en marge de la communauté libre, qui, elle, change chaque jour.

11. C'est ce que le professeur Molinaro exprime fort bien en ces termes :

"En fait, tandis que la société multiplie et perfectionne les procédés d'observation du prisonnier, celui-ci ne sait que peu de chose, sinon rien, de ce qui se passe dans la société. Aussi, lorsqu'il sait qu'il va bientôt recouvrer la liberté, le prisonnier éprouve-t-il l'inquiétude dont souffre chaque individu à l'approche de l'inconnu.

Les modes et les formes de vie sociale, au sens moral et matériel, changent si rapidement qu'en quelques années, la société offre un aspect tout à fait différent. Tout se transforme : le logement, les moyens de transports et de communications, le travail, même les activités récréatives. C'est la raison pour laquelle le prisonnier qui est sur le point de retourner dans ce qui était sa communauté éprouve le sentiment de se rendre dans un pays inconnu."<sup>5/</sup>

12. Les arguments qu'on fait valoir en faveur du traitement antérieur à la remise en liberté sont sensiblement les mêmes que ceux par lesquels on justifie la libération conditionnelle et ils ont beaucoup en commun avec eux; en fait, dans certains pays (aux Etats-Unis d'Amérique, par exemple), le traitement antérieur à la remise en liberté et la préparation à la libération conditionnelle sont identiques.

<sup>3/</sup> "Report presented by Professor G. Th. Kempe", Actes du douzième Congrès pénal et pénitentiaire international, La Haye, 1950, vol. V, p. 273.

<sup>4/</sup> "Report presented by Alfredo Molinaro", Actes du douzième Congrès pénal et pénitentiaire international, La Haye, 1950, vol. V, p. 277.

<sup>5/</sup> Ibid., p. 300.

13. Toutefois, alors que la libération conditionnelle, décidée après une étude sociale, est accordée en fonction de plans faits par l'individu et pour lui et qu'elle prend en considération non seulement l'adaptation du prisonnier à la vie pénitentiaire mais encore sa personnalité et le danger qu'il peut constituer pour la société, le traitement antérieur à la remise en liberté doit en principe être prévu pour chaque détenu sur le point d'être libéré, quels que soient sa personnalité, son adaptation à la vie de prison et les dangers qu'il peut faire courir à la société. Ce passage de la vie étroitement surveillée qu'il mène à l'intérieur de la prison aux exigences de la lutte pour la vie, outre qu'il est pénible, place dans une situation défavorable les individus sur le point d'être libérés; en fait, le traitement antérieur à la mise en liberté s'impose davantage encore en faveur de ceux dont la libération conditionnelle a été refusée, puisqu'ils doivent rester en prison plus longtemps que ceux dont les droits à la libération conditionnelle ont été reconnus.

14. C'est pendant la période qui précède la remise en liberté qu'il convient d'évaluer le traitement général appliqué au détenu, de vérifier s'il a été suivi d'effet et de résumer les conclusions et suggestions touchant la période qui va suivre la remise en liberté<sup>6/</sup>. Dans le mémoire rédigé au nom de la Société internationale de défense sociale en vue du présent rapport, le Centro Nazionale di Prevenzione e Difesa Sociale écrit ce qui suit :

"Le traitement doit être pratiqué tout le long de l'exécution pénitentiaire en vue d'éviter avant tout les phénomènes de détérioration psychique qui accompagnent ordinairement - les psychologues n'ont pas manqué de le mettre en lumière - l'existence en régime d'internement et en second lieu pour aider les détenus à trouver le bon chemin pour se resocialiser. Le traitement revêt toutefois des aspects particulièrement délicats au cours de la phase terminale de l'exécution, c'est-à-dire pendant la phase qui précède immédiatement la mise en liberté; c'est alors qu'il faut avant tout contrôler les résultats de l'action précédemment exercée, en vérifiant si les méthodes adoptées ont été de nature à produire dans la personnalité du sujet des améliorations désirées, et qu'il faut tâcher de compléter l'oeuvre entreprise en corrigeant, autant que possible, les insuffisances et éventuellement les erreurs."

15. Le traitement antérieur à la mise en liberté est institué dans l'intérêt de la société, car c'est elle qui doit supporter les charges, résoudre les difficultés et subir le préjudice qui résulte de la libération de prisonniers insuffisamment préparés à vivre dans une société libre. C'est pendant les premiers mois suivant

6/ Cf. Handbook on Pre-release Preparation in Correctional Institutions, rédigé par le Comité de la classification et du casework de l'American Prison Association (New York, 1950), p. 22.

la mise en liberté que l'on enregistre le pourcentage le plus élevé de récidives et il est impossible de les enrayer sans préparer soigneusement les détenus à leur libération et leur fournir une aide postpénitentiaire généreuse.

16. Le traitement antérieur à la remise en liberté peut limiter les effets négatifs de l'emprisonnement, qui sont nuisibles à la famille et à la société autant qu'aux délinquants :

"On voit ainsi que la préparation qui doit précéder la libération conditionnelle (pour ceux qui ont passé tant de temps en prison qu'ils se sont accoutumés à leur milieu artificiel, à ses règles rigides et à son manque d'indépendance et de liberté) n'est pas seulement nécessaire dans l'intérêt de ces prisonniers mais aussi indispensable à la sécurité du public." 7/

17. Le traitement antérieur à la remise en liberté vise à abrégier la période de réadaptation par laquelle doivent passer tous les prisonniers libérés et dont tant d'entre eux ne sortent jamais de façon satisfaisante.

18. Même si la peine de prison prépare réellement à la vie en liberté et même si, du premier au dernier jour que le détenu passe dans un établissement pénitentiaire, tout est organisé en fonction de sa libération, cette libération elle-même sera pour lui un changement tel que, s'il n'y est pas préparé d'avance, elle compromettra probablement tous les effets du traitement auquel il a été soumis dans l'établissement.

19. De petits détails en apparence insignifiants prennent une grande importance aux yeux du prisonnier, par exemple : porter des vêtements ordinaires après avoir été habitué pendant des années à l'uniforme de la prison; posséder de l'argent et pouvoir le dépenser; être libre de son temps et décider librement de ses repas, de ses compagnons et de sa conduite; pouvoir choisir librement, aller et venir sans avoir le sentiment d'être constamment surveillé - tout cela détruit la thèse selon laquelle le traitement pénitentiaire général suffit à préparer le prisonnier à sa libération.

20. Le prisonnier libéré après environ un an de détention a perdu tout contact véritable avec la société libre; l'inconnu et l'insolite l'inquiètent. En outre, il croit que son aspect extérieur révèle le paria qu'il a le sentiment d'être. Il a perdu l'assurance et le sentiment de sécurité que donne la connaissance des règles non écrites de la communauté. Il n'a plus la notion ni le sens de la valeur

---

7/ Sanford Bates, correspondant de l'ONU en matière de défense sociale pour les Etats-Unis, dans un mémoire inédit rédigé en vue du présent rapport.

véritable de l'argent et il n'est pas habitué à parler à des personnes qui ne sont pas de ses familiers ou de ses connaissances. Il a vécu pendant un certain temps dans un monde où il n'existait que deux groupes : ses codétenus, qu'il considérait comme ses égaux et auxquels le liait un sentiment de solidarité, les fonctionnaires et le personnel de la prison, envers qui il éprouvait des sentiments impersonnels et se sentait un inférieur. Il a oublié ce que c'est que d'être anonyme et d'être traité comme une personne ordinaire.

### C. Fin du traitement antérieur à la remise en liberté

21. Ainsi qu'il résulte déjà de la définition donnée plus haut, l'expression "traitement antérieur à la remise en liberté" désigne les mesures qui précèdent la libération et ne doit pas être confondue avec le traitement général auquel le prisonnier a été soumis durant le temps qu'il a passé dans l'établissement. Bien entendu, les mesures essentielles qui constituent le traitement antérieur à la remise en liberté sont prises exclusivement au cours de la dernière phase de la détention, mais certaines mesures importantes pour faciliter le passage du prisonnier de la vie en établissement à la vie ordinaire en liberté sont d'une nature telle qu'elles doivent s'appliquer dès le début de la détention; c'est le cas, en particulier, de tout ce qui concerne les rapports sociaux du prisonnier et ses relations avec sa famille, point de rencontre du traitement antérieur à la remise en liberté et du début de la préparation à l'aide postpénitentiaire.

22. L'Ensemble de règles minima pour le traitement des prisonniers souligne en termes concis combien il importe de préparer le détenu à sa libération dès qu'il commence à exécuter sa peine, et cela, en améliorant ses rapports sociaux; la règle 80 est ainsi conçue :

"Il faut tenir compte, dès le début de la condamnation, de l'avenir du détenu après sa libération. Celui-ci doit être encouragé à maintenir ou à établir des relations avec des personnes ou des organismes de l'extérieur qui puissent favoriser les intérêts de sa famille ainsi que sa propre réadaptation sociale." 8/

---

8/ Par sa résolution 663 C (XXIV), du 31 juillet 1957, le Conseil économique et social a approuvé l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955.

23. La plupart des mesures qui constituent le traitement antérieur à la mise en liberté commencent d'être appliquées pendant la période qui précède immédiatement la libération. La longueur de cette période varie considérablement : le professeur van Bemmelen la fixe à six mois environ avant la date de la libération, lorsque la peine est de plusieurs années, tandis qu'à Ceylan, le programme spécial de préparation à la remise en liberté commence deux ou trois ans avant que le détenu condamné à une longue peine ait le droit d'être libéré.

24. En règle générale, le début du traitement antérieur à la remise en liberté varie d'un cas à l'autre mais l'objectif premier du programme, dès le début de la condamnation, doit être de veiller à ce que ce traitement ait atteint son but le jour où le détenu sera rendu à la communauté<sup>9/</sup>. La libération met naturellement fin au traitement. Les mesures dont le détenu fait l'objet après sa sortie de prison (mesures du genre de celles que l'on applique dans les camps de travail finlandais aux prisonniers qui n'ont pas pu trouver de travail après leur libération) ou lorsqu'il a été libéré à condition d'habiter dans un foyer spécial pour détenus libérés, relèvent de l'aide postpénitentiaire, étudiée au chapitre suivant.

#### D. Le traitement antérieur à la remise en liberté et le système progressif

25. En matière d'exécution des peines, c'est encore le système progressif qui prédomine dans le monde.

26. Au douzième Congrès pénal et pénitentiaire international, le rapporteur général, M. Dupréel, signalait qu'une école restait fidèle au principe d'un traitement progressif par paliers successifs; elle estime que le premier stade d'exécution de la peine doit être celui d'une certaine contrainte, à laquelle on apporte des adoucissements progressifs pour arriver finalement au dernier stade avant la liberté, pendant lequel on confie au prisonnier un certain nombre de responsabilités en lui consentant même un certain nombre de faveurs<sup>10/</sup>.

27. Pour la présente étude, cinq pays, l'Argentine, la Birmanie, les Etats-Unis d'Amérique, l'Union sud-africaine et la République fédérale d'Allemagne, ont signalé un adoucissement de la rigueur de l'emprisonnement au fur et à mesure de l'exécution de la peine.

<sup>9/</sup> Handbook on Pre-release Preparation in Correctional Institutions, op. cit., p. 13.

<sup>10/</sup> "Rapport général présenté par Jean Dupréel", Actes du douzième Congrès pénal et pénitentiaire international. La Haye, 1950, vol. V, p. 180.

28. En Argentine, la loi nationale de 1958 sur les prisons prévoit un régime progressif comprenant les trois stades suivants : 1) observation, 2) traitement et 3) période d'épreuve. Pendant la période d'épreuve, le prisonnier peut être envoyé dans un établissement, ou dans la section d'un établissement, où est appliqué le principe de l'auto-discipline; en même temps ou ultérieurement, il peut être autorisé à s'absenter temporairement de l'établissement. Depuis 1947, il existe à la prison nationale de Buenos Aires un quartier où l'on prépare le détenu à sa remise en liberté grâce à un régime pénitentiaire atténué. Comme il s'agit là d'un établissement de sécurité maximum, son régime est plus proche de celui des autres quartiers que de celui qui s'applique dans les sections ouvertes des colonies pénitentiaires soumises à des règles de sécurité minimum. Les détenus qu'on prépare à leur remise en liberté accomplissent la plupart de leurs tâches quotidiennes avec les détenus soumis au régime normal et ils obéissent au même règlement. Le régime spécial s'applique presque entièrement dans le quartier réservé à cet effet; il se distingue essentiellement par le fait que dans ce quartier, en dehors des heures de travail et de repos, les détenus peuvent établir entre eux des relations qui ressemblent davantage à celles de la vie libre en société.

29. En Birmanie, les détenus de l'établissement Borstal sont répartis en trois catégories correspondant à leur degré de préparation : 1) la catégorie ordinaire, 2) la catégorie privilégiée, et 3) la catégorie privilégiée spéciale, dans laquelle on fait confiance aux détenus. Le passage de ces derniers d'une classe à l'autre est décidé après étude attentive, pour chacun d'eux, de leur respect du règlement de l'établissement et des progrès qu'ils ont accomplis. Les détenus de la classe catégorie privilégiée spéciale portent un costume distinctif et remplissent des fonctions de "préfet", chacun avec des attributions différentes. Ils sont aussi placés en tête des autres détenus lors des revues, dans les ateliers ou les salles de récréation, ainsi que dans diverses circonstances où ils aident l'administration. Ils participent à des concours d'athlétisme avec des équipes de l'extérieur sur le terrain situé hors de l'établissement et peuvent prendre part tous les jours aux jeux ordinaires de l'établissement. Ils peuvent écrire des lettres et en recevoir, et recevoir des visites une fois par mois. Ils peuvent recevoir des récompenses pécuniaires et sont autorisés à dormir dans des dortoirs dont la porte n'est pas fermée à clé.

30. En Union sud-africaine, les programmes de traitement et de préparation sont progressifs pendant toute la durée de la détention, à condition seulement que le détenu coopère et progresse raisonnablement. Le traitement commence d'ordinaire

dans un établissement fermé, d'où le détenu peut passer dans un établissement semi-ouvert avec sa discipline moins stricte, ses droits et faveurs plus étendus, et de là (à condition seulement qu'il persévère dans ses efforts), dans un établissement ouvert où il jouit bien avant le jour de sa libération d'une liberté relative et du maximum de droits et de faveurs.

31. Aux Etats-Unis d'Amérique, la pratique varie. Dans certains Etats, les individus dont la peine approche de son terme se voient affectés, dans la prison, à des tâches de plus grande confiance et à des postes de plus grande responsabilité; ils jouissent de plus de liberté et (lorsqu'ils reçoivent un salaire) obtiennent un travail mieux rémunéré dans les métiers de la prison. Les détenus sont répartis en différentes catégories dont chacune est soumise à un régime particulier : "sécurité maximum", "sécurité moyenne" et "sécurité minimum". Le passage d'un régime à l'autre peut avoir lieu en tout temps mais la libération conditionnelle est réservée, en principe, aux détenus soumis au régime de "sécurité minimum". Ce dernier peut donc être considéré comme un régime de pré-libération dans lequel le traitement revêt le caractère plus spécifique d'une préparation à la liberté.

32. Selon toute probabilité, la plupart des pays appliquent, en matière de traitement pénitentiaire, un système progressif quelconque; toutefois, les débats du Cycle d'étude de Strasbourg organisé en 1959 par la Fondation internationale pénale et pénitentiaire ont révélé que divers pays avaient abandonné le système progressif dans sa conception originale, qui prévoit une série d'étapes successives apportant chacune des avantages matériels plus nombreux, et l'avaient remplacé par un autre système qui consiste à faire de plus en plus confiance aux détenus dans la communauté pénitentiaire et à leur confier parallèlement des responsabilités accrues. Il s'agit d'un système de traitement évolutif visant à créer chez le détenu, dans la communauté pénitentiaire, les conditions matérielles et morales propres à faciliter sa réhabilitation finale.

E. Le traitement antérieur à la remise en liberté par passage d'un régime strict à l'établissement ouvert

33. Comme l'a fait observer le Centro Nazionale di Prevenzione e Difesa Sociale, il ne faut pas oublier que certains pays sont plus avancés que d'autres dans ce domaine et qu'ils ont déjà érigé en prescriptions légales les idées modernes en matière de traitement des délinquants détenus, notamment de ceux dont la remise en liberté approche, ou tout au moins qu'ils ont créé une organisation stable pour mettre au point des formes spécifiques de traitement destinées à assurer la réadaptation sociale des détenus.

34. En Italie, les détenus dont la conduite donne satisfaction peuvent être admis à travailler en plein air au cours de l'exécution de leur peine; s'ils donnent des preuves de leur volonté de respecter les règles de la vie sociale, ils peuvent être envoyés dans des établissements spéciaux de réadaptation sociale. Dans les institutions de réadaptation sociale comme dans les établissements d'exécution des mesures de sûreté, le traitement est principalement conçu en vue de préparer le retour des individus au sein de la société. Dans les autres établissements pénitentiaires, ce n'est que pendant les dernières semaines qu'on s'occupe de préparer le retour à la vie libre des détenus dont la remise en liberté est imminente.
35. La Suisse a eu recours aux peines et aux mesures de sûreté depuis l'unification des systèmes pénaux des cantons. Certains détenus subissent leur peine en passant par une série d'étapes qui peuvent être qualifiées de progressives. La dernière étape - la libération conditionnelle - est précédée d'un régime qui permet au prisonnier une certaine liberté de mouvement (possibilité de sortir de l'établissement pour faire des commissions officielles, promenades organisées, etc.).
36. En France, les détenus sont soumis, après une période d'observation dans un établissement central, à différents types de régime. Ceux dont on estime qu'ils réagiront de façon particulièrement favorable à un traitement spécifique de réadaptation sociale sont soumis à un régime progressif comprenant différentes phases, dont chacune accorde plus de concessions que la précédente. L'avant-dernière phase, qui précède la libération conditionnelle, est appelée "phase de semi-liberté" : les détenus peuvent demeurer plusieurs heures hors de l'établissement, soit pour travailler soit pour se livrer à quelque activité destinée à assurer leur réadaptation sociale. Cette phase est celle qui convient particulièrement à la préparation à la vie libre : pendant tout le temps qu'il passe hors de l'établissement, le détenu n'est pas abandonné à lui-même; il est accompagné d'un assistant social qui l'aide à résoudre les problèmes de son retour au travail et dans le milieu familial.
37. De même, plusieurs autres pays indiquent qu'ils utilisent le transfert dans des établissements ouverts comme mesure antérieure à la libération et comme élément d'un système progressif. C'est le cas de l'Argentine, dans certaines colonies de sécurité moyenne comprenant des sections ouvertes; de la Belgique, pour certains jeunes délinquants et délinquants primaires adultes condamnés à des peines de plusieurs années; de Ceylan, pour les détenus qui subissent des peines de longue



durée et qui se trouvent à deux ou trois ans du moment où ils auront le droit d'être libérés; du Chili, pour certaines personnes remplissant des conditions déterminées d'âge, de santé et de formation professionnelle et dont la peine n'excède pas trois ans; du Danemark, pour les détenus condamnés à de longues peines ou pour lesquels ce transfert est indiqué en raison de leur état mental, bien que la plupart des détenus auxquels on estime que le traitement en établissement ouvert convient soient en principe envoyés d'emblée dans un établissement de ce genre.

38. En Finlande, un nouveau système de colonies, introduit en 1954, donne aux prisonniers de la catégorie la plus élevée, dans les établissements fermés ordinaires, la possibilité de s'habituer, avant leur remise en liberté définitive, à travailler dans des circonstances semblables à celles des travailleurs libres.

39. Aux Pays-Bas, il existe des camps de pré-libération et des établissements ouverts pour quatre catégories de délinquants : les jeunes délinquants du sexe masculin âgés de 18 à 23 ans, les détenus adultes cinq mois avant la date où il est possible de les libérer conditionnellement, certains collaborateurs de la deuxième guerre mondiale et les délinquants venant de l'asile pour délinquants psychopathes. Les détenus trouvent très pénible, pour des adultes, une détention subie dans ces conditions pendant plus de cinq mois environ, parce que les adultes sont très sensibles aux contrastes entre la liberté partielle et la liberté totale.

40. Outre les pays susmentionnés, la République fédérale d'Allemagne, l'Inde, le Japon, la Norvège et la Nouvelle-Zélande utilisent le transfert dans un établissement ouvert, pour certains prisonniers, comme phase du système progressif de traitement pénitentiaire.

41. La vie dans un établissement ouvert ne répond pas en soi aux exigences du traitement antérieur à la remise en liberté mais elle permet, mieux que l'établissement fermé, le passage progressif de la vie en établissement à la liberté.

F. Les éléments du traitement antérieur à la remise en liberté

42. Le traitement antérieur à la remise en liberté et l'aide postpénitentiaire se chevauchent naturellement puisque l'un et l'autre visent à rendre plus aisé le passage de la prison à la liberté et à aider le prisonnier à s'adapter à la communauté libre. Il est donc difficile de dire quelles sont, parmi les mesures appliquées, celles qui relèvent du traitement antérieur à la remise en liberté et celles qui relèvent de l'aide postpénitentiaire. La solution la plus logique est de se placer au moment de la libération : toute mesure appliquée avant la libération et visant à préparer la libération et le retour du prisonnier dans une société libre est classée comme mesure de prélibération, quel que soit celui qui l'applique - les fonctionnaires de la prison ou les organisations d'aide postpénitentiaire - tandis que toute mesure prise après la libération est classée comme mesure d'aide postpénitentiaire.

43. Voici quels sont, semble-t-il, les principaux éléments du traitement antérieur à la remise en liberté appliqués aujourd'hui dans les différents pays :

- 1) Etablissement et maintien de rapports avec la famille et de rapports sociaux
- 2) Orientation individuelle
- 3) Orientation en groupe
- 4) Formation professionnelle
- 5) Sorties pour faire des emplettes, des démarches, etc.
- 6) Congé de travail
- 7) Congé dans les foyers
- 8) Régimes spéciaux de prélibération.

1) Etablissement et maintien de rapports avec la famille et de rapports sociaux

44. Il est important, pour un prisonnier, d'avoir l'occasion de rester en contact avec ses parents et ses amis les plus proches; cette importance, qu'il ne faut pas sous-estimer, peut être décisive pour sa réadaptation à une société libre après sa libération.

45. Les détenus appartiennent d'ordinaire aux catégories les plus pauvres et les moins privilégiées de la communauté et il est bien connu que les liens familiaux et l'influence de la famille sont plus forts parmi les classes peu instruites que dans aucun autre groupe de la population. C'est pourquoi la plupart des détenus s'intéressent surtout à leur famille et au groupe auquel ils appartiennent,

la communauté locale, leurs compagnons de travail, la rue ou le café. La société en tant que telle n'intéresse pas la majorité des détenus; ils ont à son égard une attitude indifférente sinon franchement hostile.

46. La détention a arraché le prisonnier à sa famille et à ses voisins pour des années peut-être. Il n'a pu assumer de responsabilités ni s'acquitter de ses obligations envers les personnes qui sont à sa charge. Il s'inquiète peut-être vivement de ses capacités futures en tant que soutien de famille. Parfois, il exprime ouvertement cette inquiétude en se lamentant sur son sort, en se plaignant de ne pouvoir rester dans le droit chemin parce qu'il lui est impossible de gagner assez d'argent pour entretenir sa femme et ses enfants<sup>11/</sup>; ou bien son anxiété peut se traduire par une attitude quasi négative à l'égard de sa famille et de ses amis parce qu'il essaie de se soustraire à ses obligations envers eux.

47. Afin d'intensifier et d'étendre l'action postpénitentiaire, l'administration pénitentiaire de Ceylan a institué une section spéciale chargée de coordonner cette action. Cette section, appelée section de prévoyance sociale, a notamment pour fonctions d'établir et de maintenir des rapports entre le détenu et sa famille car on a observé qu'en général, lorsque les détenus entrent en prison pour y subir de longues peines, ils sont incapables de se soumettre à aucune formation ou d'effectuer aucun travail à cause des inquiétudes, des problèmes et des difficultés d'ordre affectif que leur suscite l'entretien de leur famille, des personnes à leur charge et de leurs biens. Pendant longtemps, ils éprouvent de la difficulté à s'adapter à la peine de prison; ils se prennent de querelle avec le personnel pénitentiaire, commettent des infractions à la discipline de la prison et ne s'intéressent pas ou peu à leur formation professionnelle. En même temps, leurs femmes, enfants et proches parents sont tout aussi bouleversés et ils peuvent aisément devenir la proie d'activités néfastes de membres corrompus du personnel subalterne de la prison, principal moyen de liaison entre le prisonnier et le monde extérieur. Le fonctionnaire de la "prévoyance sociale" est chargé de combler cette lacune du système. Il doit être capable d'établir le contact entre le prisonnier et sa famille et, avec le concours de visiteurs locaux, d'organisations de service social, de sociétés de développement rural et de travailleurs sociaux ruraux et urbains, de résoudre dans la mesure du

---

11/ D.C.S. Reid, "After-care Pre-release Preparation of Prison Inmates".  
The Canadian Journal of Corrections (Ottawa), vol.1, No 1, octobre 1958;  
ibid., No 2, janvier 1959.

possible certains des problèmes pratiques et la plupart des problèmes affectifs du détenu.

48. Dans la plupart des pays, on a toujours considéré et l'on considère toujours qu'il est de bonne politique pénitentiaire de restreindre les communications des détenus avec leurs parents et amis; on y voit là une partie de la peine<sup>12/</sup>. Les visites et la correspondance sont entièrement interdites pendant la période initiale et, plus tard, les visites du conjoint ne sont autorisées que dans une mesure très limitée; sont seuls autorisés les contacts verbaux, et seulement sous une stricte surveillance.

49. Les besoins de vie personnelle qu'entraîne le mariage ne sont généralement pas satisfaits. On constate que les visites conjugales ou la véritable vie familiale ne sont permises que dans une mesure très limitée. En Europe, ces visites ne sont officiellement autorisées qu'en Suède. Cette restriction est compensée jusqu'à un certain point, dans nombre d'autres pays, par des visites du détenu chez lui<sup>13/</sup>. Cette faveur est accordée à certaines catégories de prisonniers dans la République fédérale d'Allemagne, au Danemark, en Grèce, dans le Royaume-Uni et en Suisse.

50. En ce qui concerne les visites conjugales, c'est en Argentine, au Chili, au Mexique et à Porto Rico que l'on trouve le régime le plus libéral. Le Mexique a aussi introduit un système semblable à celui de l'Inde, du Pakistan et des Philippines qui permet à certaines catégories de détenus de faire venir leur famille vivre avec eux sur le domaine de la prison, dans des colonies pénitentiaires spéciales.

51. Cavan et Zemans arrivent à la conclusion que le congé dans les foyers et la présence de la famille dans les colonies pénitentiaires mettent l'accent sur tout l'ensemble de la vie conjugale et familiale - sur ses aspects psychologiques et sociaux aussi bien que sexuels - et que la tendance est à la multiplication de tous les contacts familiaux<sup>14/</sup>.

---

<sup>12/</sup> Aux Pays-Bas, on a atténué les restrictions imposées aux contacts entre le détenu et le monde extérieur. Par exemple, toutes les restrictions concernant la correspondance ont été supprimées.

<sup>13/</sup> Sur ce point et sur les renseignements donnés dans les deux paragraphes suivants, voir Ruth Shonle Cavan et Eugène C. Zemans, "Marital Relationships of Prisoners in Twenty-Eight Countries". The Journal of Criminal Law, Criminology and Police Science (Chicago), vol. 49, No 2, 1958, p. 50-57.

<sup>14/</sup> De même, l'Union catholique internationale de service social constate, dans son mémoire inédit rédigé en vue du présent rapport, que la tendance est à la création de groupes familiaux dans les établissements pénitentiaires, et elle estime que cette tendance mérite d'être recommandée.

2) Orientation individuelle

52. Viennent immédiatement ensuite, par ordre d'importance pour le prisonnier, les entretiens avec d'autres personnes qui viennent le voir, par exemple les membres de sociétés d'aide aux détenus ou les agents d'organismes d'aide post-pénitentiaire. Sont importants aussi, encore qu'à un degré moindre que les contacts personnels, les moyens de communication tels que le journal, la radio et la télévision, qui tiennent le détenu au courant de ce qui se passe dans le monde extérieur.

53. Les membres des sociétés d'aide aux détenus et les agents des organismes d'aide postpénitentiaire jouent un rôle particulièrement important dans le traitement antérieur à la remise en liberté du détenu car ils servent de trait d'union entre ce dernier et ses relations hors de la prison, sauf dans les pays où c'est le personnel de l'établissement qui s'occupe de cette partie du traitement.

54. Au Canada, par exemple, dans la plupart des cas, le prisonnier est mis en contact, très tôt après le début de sa détention dans un établissement pénitentiaire avec certains organismes prêts à l'aider dans ses efforts de réadaptation après sa libération. Ainsi, les sociétés John Howard et Elizabeth Fry, entre autres, consacrent une grande partie de leur activité au bien-être des détenus et des personnes à leur charge qui sont dans le besoin, et elles contribuent à préparer mentalement et physiquement le détenu pour le jour de sa libération<sup>15/</sup>.

55. En Angleterre, on souligne également que le travail social commence dès que le détenu entre dans l'établissement. On estime nécessaire d'aborder dès le début, avec sympathie, les problèmes sociaux et familiaux du détenu et de l'inciter ainsi à saisir les occasions qui lui seront offertes, pendant qu'il subira sa peine, de se réadapter à une vie sociale normale. L'assistant social de la société d'aide postpénitentiaire compétente assiste aux réunions du conseil de classification et peut ainsi se mettre au courant des problèmes du détenu et prendre les mesures qui conviennent pour les résoudre. L'assistant social peut avoir de fréquents contacts avec la famille du détenu pendant que celui-ci subit sa peine et contribuer ainsi à sauvegarder le foyer en fournissant aide et conseils au fur et à mesure que les problèmes se posent.

---

<sup>15/</sup> Voir D.C.S. Reid, "After-care Pre-release Preparation of Prison Inmates", op. cit. Cet article contient une étude de la technique spéciale utilisée au cours de l'entrevue qui précède la libération ainsi que les problèmes qui se posent à ce sujet.

56. D'autres pays, soucieux également de prévenir une désorganisation plus profonde de la famille pendant la détention du délinquant, laissent ce dernier entretenir des contacts avec le monde extérieur par l'intermédiaire des assistants sociaux, du personnel de la prison (souvent l'aumônier) ou d'autres personnes intéressées qui sont les représentants officiels d'organismes de prévoyance sociale; ils favorisent aussi ces contacts en autorisant le détenu à écrire et à recevoir des lettres, à recevoir des visites et à sortir des limites de l'établissement en compagnie d'un employé de la prison, en lui accordant des congés ou par d'autres moyens. Dans la plupart des pays, ces mesures s'appliquent dès le début de l'exécution de la peine, mais par degrés.

57. En Belgique, selon l'Union catholique internationale de service social, le "tuteur" qui sera chargé de surveiller le détenu après sa libération est amené à prendre contact avec les proches parents ou les alliés du détenu. Si la famille de celui-ci est dans le besoin, ce qui est le cas assez souvent, le tuteur lui rend visite ou la met en rapport avec une des oeuvres charitables ainsi qu'avec des organismes officiels tels que les commissions de l'assistance publique.

58. En Australie, l'orientation individuelle est confiée, dans la Nouvelle-Galles du Sud, aux agents de la libération conditionnelle, qui sont des travailleurs sociaux professionnels employés par l'administration pénitentiaire. Leur action se limite toutefois aux détenus classés comme amendables; ils prennent contact avec eux au début de l'exécution de la peine mais ils visent essentiellement à améliorer le comportement social du détenu lorsqu'il sera libéré. Trois mois avant leur libération, tous les prisonniers classés comme amendables ont un entretien avec les délégués à la liberté surveillée, qui ont pour tâche de déterminer leurs besoins matériels au moment de la libération et de voir s'il sera nécessaire de maintenir le contact avec eux après leur retour dans la communauté. Le travail d'orientation effectué par le délégué à la liberté surveillée a donné de bons résultats avec cette catégorie de détenus tant en ce qui concerne leur adaptation à la vie en prison que la création de rapports susceptibles d'être maintenus lorsqu'ils sont rendus à la communauté.

59. Lorsqu'on étudie le problème des contacts des détenus avec le monde extérieur en tant qu'élément du traitement individuel antérieur à la remise en liberté, il faut se garder de négliger le système des visiteurs des prisons qui existe dans certains pays tels que l'Angleterre et le Pays de Galles, le Japon, la Norvège et les Pays-Bas.

60. Le visiteur des prisons est un particulier qui peut être "un des liens par lesquels le détenu continue d'être rattaché à la société; en cas de besoin, il prend contact avec les parents du détenu, discute avec lui de son avenir, commence peu à peu à tracer avec lui quelques plans d'action généraux; en un mot, il est et doit être le symbole vivant de l'espoir du détenu dans l'avenir."<sup>16/</sup>

61. Outre ces dispositions destinées à aider le prisonnier à garder un contact personnel avec le monde extérieur, il y a la préparation à sa libération, qui consiste à l'aider de façon concrète à assumer de nouveau ses obligations sociales, à lui fournir des vêtements, des outils, du travail, etc., préparation qui est d'ordinaire l'affaire des assistants sociaux des prisons ou des représentants des organisations d'aide postpénitentiaire et qui sera étudiée plus loin dans le chapitre consacré à l'aide postpénitentiaire.

62. Le professeur van Bemmelen fait observer que le traitement antérieur à la remise en liberté doit être un traitement individuel de caractère psychique, au moins pour les détenus condamnés à une longue peine.

### 3) Orientation en groupe

63. L'orientation individuelle est offerte aux détenus dans de nombreux pays et découle naturellement de la tendance croissante à l'individualisation de la peine; toutefois, comme la plupart des systèmes correctionnels ne disposent pas d'un personnel suffisant pour conseiller individuellement, autant qu'il le faudrait, les détenus sur le point d'être libérés, et comme nombre des problèmes auxquels les détenus ont à faire face au moment de la libération sont identiques, l'institution de l'orientation en groupe s'est révélée utile.

64. Dans les grands établissements comptant des milliers de détenus et même dans les petits établissements, l'orientation individuelle est souvent sporadique et fortuite et, dans les cas les plus favorables, elle se limite aux prisonniers sur le point d'être libérés conditionnellement et à ceux qui demandent à être orientés. Si l'on veut que l'orientation se fasse convenablement pour tous les détenus au moment de leur libération, il faut l'organiser de manière telle que tous puissent en profiter. C'est ce que permet l'orientation en groupe.

65. Le Handbook on Pre-release Preparation in Correctional Institutions mentionne les sujets suivants comme convenant particulièrement à l'orientation en groupe donnée dans les cours spéciaux précédant la libération :

---

<sup>16/</sup> "Report presented by Professor G. Th. Kempe", op. cit., p. 274.

- "1) Les raisons de la surveillance exercée sur le détenu libéré conditionnellement;
- 2) La responsabilité personnelle du libéré dans le succès ou l'échec de l'expérience;
- 3) Les rapports avec les délégués à la liberté surveillée;
- 4) Les conditions mises à l'octroi de la liberté surveillée;
- 5) Les causes les plus fréquentes de la violation des conditions de la liberté surveillée;
- 6) La nature des violations techniques;
- 7) Les problèmes économiques : budget personnel, fonctionnement de la sécurité sociale, etc.;
- 8) Les moyens de formation professionnelle;
- 9) L'attitude à adopter envers les employeurs et les autres employés; les demandes d'emploi;
- 10) L'adaptation à la vie de famille;
- 11) Les problèmes de santé et l'hygiène sexuelle, l'action des Alcoholics Anonymous, etc.;
- 12) La valeur de la religion dans la vie quotidienne;
- 13) Les questions juridiques, notamment la réintégration dans les droits civiques;
- 14) L'enrôlement dans l'armée;
- 15) L'hygiène mentale et le développement de la personnalité;
- 16) Les rapports avec les fonctionnaires chargés de faire respecter la loi;
- 17) L'occupation des loisirs;
- 18) L'administration de la justice, la fonction des tribunaux, des organismes chargés de faire respecter la loi, des établissements pénitentiaires et des autorités compétentes en matière de liberté conditionnelle."<sup>17/</sup>

66. Selon le Centro Nazionale di Prevenzione e Difesa Sociale, certains systèmes pénaux d'Europe et des Etats-Unis d'Amérique ont appliqué avec grands succès la méthode de l'orientation en groupe. Il importe cependant de décider non seulement si le traitement en groupe doit être introduit au cours de la dernière phase de la détention, dans les cas où il n'a pas été déjà entrepris au cours des phases précédentes, et si le traitement en groupe déjà en cours doit revêtir une telle ou telle forme particulière pendant la phase terminale de la détention. Le Centro Nazionale di Prevenzione e Difesa Sociale estime que pour répondre avec certitude



à ces questions, il faudrait disposer de toute une série de données expérimentales qui font défaut actuellement et que, pour proposer une solution en ce moment, il serait nécessaire d'entamer une longue discussion sur les diverses expériences faites selon des méthodes variées et de procéder à une minutieuse évaluation critique de chacune de ces expériences.

67. Certains pays parmi lesquels l'Angleterre et le Pays de Galles, l'Argentine, la Birmanie, le Canada, le Danemark, la Finlande, l'Inde, le Japon, la Norvège, les Pays-Bas et l'Union sud-africaine recourent à l'orientation en groupe dans la préparation à la remise en liberté mais, dans la plupart des pays, cette méthode n'a encore reçu qu'une application très limitée.

68. En Angleterre et dans le Pays de Galles, des cours de prélibération sont organisés dans des établissements de toutes catégories à l'intention des détenus peu avant leur remise en liberté. Ces cours consistent en une série de causeries consacrées aux problèmes qui se poseront au moment de la libération. Les détenus sont libres d'y assister ou non et l'atmosphère n'a rien de rigide; la causerie est suivie d'une discussion. On étudie notamment les problèmes du travail à domicile et de l'emploi familial, les services de la sécurité sociale, l'emploi des loisirs, la santé, les organismes d'aide postpénitentiaire et de surveillance. Les causeries sont données d'ordinaire par des spécialistes de ces questions qui sont fournis par des organismes tels que le service de la probation, le Ministère du travail, les organes de l'administration locale et certaines organisations bénévoles. Tous les détenus ont le droit d'assister à ces cours de prélibération.

69. Aux Pays-Bas, dans la prison pour jeunes délinquants de Vught, on soumet les prisonniers à un traitement en groupe de type spécial destiné à ceux que le personnel de la prison juge qualifiés et qui ne sont pas éloignés de la date à laquelle ils pourront être libérés conditionnellement. Ces détenus suivent un cours de trois jours environ dans une école de formation sociale où ils sont informés des faits importants qu'ils constateront dans la société après leur sortie de prison.

70. L'orientation en groupe permet de traiter plusieurs personnes en même temps et d'utiliser de façon plus économique le personnel disponible; le Centro Nazionale di Prevenzione e Difesa Sociale y voit le meilleur moyen de vaincre la résistance personnelle du délinquant. Comme les problèmes qui se posent aux détenus à leur libération sont jusqu'à un certain point identiques, la préparation à la remise en liberté a l'avantage, lorsqu'elle est faite en groupe, d'être plus approfondie pour chaque détenu; grâce à la discussion en groupe, tous se sentent

plus libres de poser des questions et d'amener la discussion sur un plus grand nombre de sujets.

71. L'Union catholique internationale de service social signale qu'il existe, en Californie par exemple, une tendance à créer des groupes familiaux, et elle l'estime digne d'attention. Elle ajoute : "Il est intéressant aussi de constater l'utilisation simultanée de l'individualisation de la peine et de l'orientation en groupe. Mais, si on décide de constituer des groupes de délinquants (les jeunes, les délinquants primaires), il faut savoir les manier avec souplesse. Il peut être excellent par exemple de mettre un jeune 'gangster' parmi des criminels plus âgés que lui. Introduit dans le milieu, le sujet abandonne son 'rôle' de gangster, alors que s'il avait été mis dans une prison-école, il aurait peut-être continué à 'jouer le jeu'."

#### 4) Formation professionnelle

72. Dans certains pays, la formation professionnelle fait partie du traitement général des prisonniers et parfois c'est à elle seule, abstraction faite de l'incarcération elle-même, que se réduit le traitement. La formation professionnelle peut viser simplement à inculquer des habitudes de travail qui créent un sentiment d'indépendance et le sens des responsabilités, et à décourager l'oisiveté, traditionnelle dans tant d'établissements pénitentiaires; mais dans certains pays, on tient aussi à donner aux prisonniers des cours de formation spéciaux pour les préparer à leur libération.

73. En Belgique, certains établissements spéciaux pour jeunes délinquants, récidivistes et vagabonds donnent des cours de formation professionnelle accélérée dans les métiers suivants : maçon, carreleur, cimentier, ferrailleur, bétonneur, menuisier, poseur de portes, tôlier, tourneur et ajusteur. L'administration pénitentiaire s'efforce de faire coïncider autant que possible la fin des cours, qui durent de 6 à 8 mois suivant le métier enseigné, avec la date prévue pour la libération du condamné. Si cette libération est retardée, le détenu a la possibilité de suivre des cours de perfectionnement dans le métier qu'il a déjà appris ou d'apprendre un métier connexe. Les résultats acquis au cours des deux premières années d'existence de ce programme ont montré que les deux tiers des détenus ayant suivi ces cours ont trouvé du travail, à leur libération, dans le métier qu'ils avaient appris pendant leur détention ou dans un métier voisin.

74. Pour les femmes détenues, il existe en Belgique des cours ménagers s'étendant sur six semaines et donnés par une institutrice ménagère qui fait partie du

personnel de surveillance. Le programme des cours comprend la cuisine, le savoir-vivre, le blanchissage, le repassage, l'entretien et la décoration de la maison, la culture des fleurs et des légumes, la pharmacie de ménage, l'hygiène et les premiers soins.

75. Dans la République fédérale d'Allemagne, l'administration permet au détenu, dès le début de l'exécution de sa peine, d'acquérir les connaissances nécessaires à l'exercice d'un métier ou d'une profession. Elle emploie les moyens suivants :

- a) Exercice du métier ou de la profession précédents, avec cours de perfectionnement;
- b) Nouvelle formation dans un métier ou une profession convenant au détenu;
- c) Apprentissage d'un métier ou d'une profession, en particulier d'un métier ou d'une profession qui manque de travailleurs spécialisés;
- d) Achèvement de la formation dans un métier ou dans une profession.

Les certificats obtenus ont la même valeur que ceux qui sont acquis en liberté. Aucune mention de la détention n'y est faite.

76. En Union sud-africaine, certains établissements ouverts offrent des moyens de formation professionnelle avancée dans une grande variété de métiers artisanaux tandis que d'autres sont équipés de façon à donner une formation très poussée dans les techniques modernes de l'agriculture et de l'élevage sous tous leurs aspects, cela en raison surtout du caractère éminemment agricole de l'économie du pays. Ces activités ont pour but principal de donner au détenu susceptible de s'amender les moyens de trouver, après sa libération, un emploi qui lui convienne.

5) Sorties pour faire des emplettes, des démarches, etc.

77. Certains pays ont eu l'idée, ces dernières années, de permettre à certains prisonniers, comme mesure spéciale antérieure à la libération, de quitter l'établissement pour quelques heures, dans certains cas pour une journée, et de leur donner ainsi l'occasion de s'informer de la vie hors de l'établissement, de rétablir des contacts rompus, de rendre visite à leur futur surveillant, d'aller à l'église, de faire des emplettes, etc. Dans les établissements ouverts et semi-ouverts, les détenus sont fréquemment autorisés à faire, sous escorte, des promenades dans le voisinage, à aller au café dans la ville voisine, à assister à des cultes hors de la prison et à jouir de libertés du même genre; cependant ces libertés font partie du traitement appliqué dans l'établissement ouvert et elles ne relèvent pas d'un traitement spécial antérieur à la remise en liberté.

Ces mesures n'en visent pas moins à maintenir les détenus en contact avec la vie en liberté et à prévenir certains des inconvénients de la vie en établissement.

78. Dans certains pays, notamment en Angleterre et dans le Pays de Galles, au Canada, en Nouvelle-Zélande et aux Pays-Bas, les détenus et surtout les femmes détenues sur le point d'être libérées conditionnellement ou définitivement peuvent se voir offrir la possibilité de se rendre dans les magasins de la ville voisine sous la surveillance d'un employé de l'établissement ou d'un membre de quelque société bénévole d'aide postpénitentiaire ou d'un agent de l'assistance publique. Elles se réhabituent ainsi aux prix des articles de ménage et leur retour dans leur famille ou à leur travail s'en trouve facilité. Les premières expériences dans ce domaine ont souvent été faites avec des détenues condamnées à une peine perpétuelle et ont été étendues ensuite à d'autres détenus de l'un et l'autre sexes.

79. Au Canada, cette expérience est connue sous le nom de "libération progressive". Lorsque le service des remises de peines du Ministère de la justice estime que la mesure peut donner de bons résultats, en particulier s'il s'agit d'une personne détenue depuis plusieurs années qui a perdu le sentiment d'être en contact avec la communauté extérieure - et plus particulièrement encore lorsqu'on envisage de libérer l'intéressé conditionnellement avant qu'il n'ait subi toute sa peine -, on autorise le détenu, pendant la période qui précède sa remise en liberté, à quitter l'établissement pour la journée ou même à rentrer le lendemain seulement, afin de lui permettre de rétablir les contacts rompus. Un programme de "libération progressive" est institué pour les femmes détenues et un nombre important de détenus du sexe masculin dans la plupart des établissements pénitentiaires canadiens et, alors qu'au début il commençait une semaine avant la date de la libération effective, il commence maintenant trois mois plus tôt. Le programme exige un gros effort et beaucoup de sacrifices de la part de nombreuses personnes fournies par l'administration de l'établissement et par les sociétés bénévoles d'aide aux détenus.

80. En Nouvelle-Zélande, un système introduit en juillet 1958 permet à un détenu qui est membre actif d'un groupe d'Alcoholics Anonymous (A.A.) d'une prison d'assister, au cours du mois qui précède sa libération, à quatre séances tenues par les A.A. hors de la prison, en compagnie d'un membre agréé des A.A. De cette façon, il lui est plus facile de s'affilier directement aux A.A. à sa sortie de prison, ce qui permet au travail de réadaptation, commencé en prison grâce aux réunions régulières de groupes organisées par les A.A., de se poursuivre sans interruption.

81. Une autre expérience a été tentée en Nouvelle-Zélande où un établissement a commencé, en 1957, à permettre à certains de ses pensionnaires de prendre, au cours du dernier mois de leur peine, un jour de liberté surveillée dans la commune, avec vingt shillings d'argent de poche gagnés en prison. Bien qu'il ait été assez rarement utilisé jusqu'à présent, ce système est jugé utile à plusieurs égards. Il donne à l'intéressé une idée des prix courants et lui permet de développer sa maîtrise de soi-même. Grâce à des arrangements conclus entre l'établissement et certains magasins, le détenu peut commander les vêtements dont il aura besoin à sa libération. Il peut visiter d'éventuels employeurs ou d'autres personnes susceptibles de l'aider, et il a l'occasion de modifier en conséquence ses plans d'avenir. Cela peut lui permettre de trouver lui-même du travail plutôt que de s'en remettre à l'agent de probation du soin de lui fournir un emploi. Il doit se présenter une fois au cours de la journée à l'agent de probation de la localité, et sa visite préliminaire contribue à réduire l'hostilité qu'un prisonnier libéré peut éprouver à l'égard de la personne qui doit le surveiller pendant une nouvelle période.

82. Le pensionnaire d'un établissement Borstal peut se voir accorder une sortie préalable à la libération au lieu ou en plus d'un congé dans les foyers. Cette sortie consiste généralement en une journée de liberté surveillée par un agent de l'administration. L'intéressé peut l'employer à faire des emplettes, à se distraire ou à visiter des amis dont la fréquentation lui convient.

#### 6) Congé de travail

##### a) Description

83. Au cours des récentes décades, certains pays d'Europe ont adopté, à titre de mesure spéciale antérieure à la remise en liberté, un système de travail qui consiste à autoriser certains pensionnaires des établissements pénitentiaires à travailler librement au dehors pour des employeurs privés, pendant les heures normales de travail, à condition qu'après la journée de travail, ils retournent à l'établissement et reprennent leur statut de prisonnier. Cette mesure, qui est une sorte de traitement pénal en liberté, réduit dans une certaine mesure la privation de liberté que certains considèrent comme l'élément le plus caractéristique de la peine; elle s'apparente à la pratique de l'emprisonnement périodique que l'on suit en Union sud-africaine pour empêcher l'intéressé de perdre son emploi par suite de sa détention. Elle ne doit pas se confondre avec le système de prêt que certains Etats américains autorisaient au début du XIXème siècle et qui a entraîné de graves abus.

84. Tel qu'on l'a pratiqué jusqu'à présent, le système considéré ici est une mesure typique de traitement antérieur à la remise en liberté puisqu'il ne s'applique que dans la dernière phase de l'emprisonnement; il permet de mettre à l'épreuve la capacité et la volonté du pensionnaire d'être livré à lui-même avant d'être effectivement libéré<sup>18/</sup>.

85. La mesure est si nouvelle qu'elle n'a pas encore de nom mais on pourrait l'appeler "congé de travail", puisque le détenu est effectivement en congé pendant ses heures de travail.

86. C'est probablement en Suède que le congé de travail a été institué pour la première fois et ce, par la Loi du 21 décembre 1945 relative à l'exécution des peines, qui dispose que :

"Lorsque cette mesure paraît s'indiquer en raison de la longueur de la durée de la peine ou pour d'autres motifs spéciaux et qu'elle ne risque pas de donner lieu à des abus, l'administration pénitentiaire ou, avec son autorisation, le directeur de l'établissement, peuvent, pour préparer un détenu à sa libération, lui permettre de prendre un emploi en dehors de l'établissement."

A cette époque, le système était déjà mis à l'essai pour le traitement des jeunes délinquants. Depuis, le congé de travail a été introduit dans la République fédérale d'Allemagne, en Angleterre et au Pays de Galles, en Belgique, au Danemark, en Ecosse, en France, en Norvège et aux Pays-Bas ainsi qu'en Argentine, au Canada et au Japon; cependant, dans tous ces pays, le système ne s'adresse qu'à des prisonniers spécialement choisis dont la peine approche de son terme; de plus, jusqu'à présent, il s'agit surtout d'une expérience, d'ailleurs des plus encourageantes.

b) But

87. Le congé de travail a principalement pour but d'habituer le détenu à la vie en liberté; de diminuer son isolement traditionnel vis-à-vis de la société, qu'on n'a pas pu éviter jusqu'à présent pour les délinquants soumis à l'emprisonnement; de ménager une transition naturelle entre la vie en établissement et la vie en liberté et de soumettre le détenu aux conditions de travail normales tout en tenant compte des exigences de la société qui demande que les délinquants soient assujettis à une contrainte corporelle<sup>19/</sup>.

---

18/ Cf. Strafflagberedningens Betänkande angående Verkställigheten av Frihetsstraff m.m., Stockholm, Ministère de la justice, 1944 (Statens Offentliga Utredningar 1944 : 50).

19/ Cf. Le travail pénitentiaire. Publication des Nations Unies, No de vente : 1955.IV.7.

88. Dans le choix des détenus auxquels on se propose d'accorder un congé de travail, on peut tenir compte d'autres considérations telles que la nécessité de donner à l'intéressé une formation professionnelle spéciale que l'établissement ne peut pas lui dispenser ou de lui permettre de gagner davantage, de manière à pouvoir subvenir aux besoins des personnes qui sont à sa charge.

89. La catégorie des détenus qui ont droit au congé de travail varie à tel point qu'elle peut comprendre tous les délinquants. En Belgique, le congé de travail est octroyé à titre d'essai depuis 1957 aux femmes détenues dans un établissement spécial mais les détenues souffrant de troubles mentaux n'y ont pas droit; au Danemark, en Norvège et aux Pays-Bas, le congé s'accorde également aux détenus des établissements pour psychopathes et anormaux. En Angleterre et au Pays de Galles, le système a d'abord été institué pour les personnes en détention préventive, alors qu'en Suède on le réserve surtout, en pratique, aux jeunes délinquants et aux délinquants primaires. Aux Etats-Unis d'Amérique, un système analogue existe dans le Wisconsin depuis 1913, année où la Loi Huber a été votée, mais il ne s'applique qu'aux détenus des prisons des comtés. Dans les autres pays, on recourt surtout au congé de travail dans le cas d'emprisonnements de longue durée.

90. En Norvège, les toxicomanes<sup>20/</sup> sont tout à fait exclus du programme. Au Danemark, la mesure s'est révélée particulièrement indiquée pour le traitement des alcooliques par le médicament "Antabus"; il s'agit de donner aux délinquants portés à la boisson l'occasion d'être en liberté pendant les heures de travail, mais sous un contrôle étroit pendant les heures de loisir, alors que la tentation de boire est généralement la plus forte.

91. Au Danemark, on a jugé souhaitable d'accorder des congés de travail aux récidivistes qui se conduisent de façon irréprochable en prison mais ne savent pas comment se comporter dès qu'ils sont en liberté. Ce type de délinquant est bien connu de tous les spécialistes; il se caractérise par de nombreuses condamnations que séparent de très courts intervalles et par une aptitude remarquable à se conformer aux règlements de la prison et à la vie pénitentiaire, qui sont ce que le délinquant connaît le mieux. Un tel prisonnier peut avoir peur de vivre dans la société libre, qui lui est pratiquement inconnue, mais un congé de travail lui donne l'occasion de s'habituer à la vie du dehors et de s'émanciper de l'existence pénitentiaire, de même qu'un enfant s'éloigne peu à peu du foyer grâce à l'école et au travail.

20/ Ibid., par. 87.

92. Comme le système est d'origine récente et qu'il en est encore au stade expérimental dans la plupart des pays, il convient d'étudier de plus près l'application qui en est faite ici et là.

c) Durée

93. On accorde un congé de travail à des prisonniers soigneusement choisis qui vont être mis en liberté surveillée ou libérés définitivement. En Norvège, on a constaté que le retour quotidien à l'établissement provoquait une tension mentale considérable et qu'il ne convenait pas de soumettre un pensionnaire à cette forme de traitement pendant une période de plus de trois mois avant la libération. Aux Pays-Bas, on a constaté qu'une période de plus de cinq à six mois était pénible pour le détenu. En Angleterre et au Pays de Galles, les pensionnaires subissent ce traitement pendant six à neuf mois.

d) Adaptation

94. Le détenu est affecté à un emploi que lui trouvent l'administration pénitentiaire ou d'autres services officiels. Le lieu du travail peut être dans le voisinage immédiat de la prison ou à une certaine distance, mais le détenu doit s'y rendre par les moyens de transport ordinaires, comme les autres travailleurs, et revenir pour la nuit. Il peut se servir des transports en commun, d'une bicyclette, d'une motocyclette ou même, comme en Suède, de sa propre automobile. Il doit y avoir un certain contrôle pour s'assurer qu'il arrive à l'heure au travail et qu'il rentre directement à l'établissement ou au lieu d'hébergement après son travail. En Suède, ce contrôle est exercé par une personne de confiance qui se trouve sur le lieu du travail; on l'informe du statut du prisonnier et elle se charge de contrôler son arrivée et son départ.

95. Le prisonnier doit être habillé comme les autres travailleurs et aucune discrimination ne peut être admise. Il doit apporter son déjeuner si les autres le font, recevoir de l'argent de poche comme les autres; avoir l'autorisation et être en mesure d'acheter son café et ses cigarettes ou de participer à des quêtes s'il y a lieu; être membre d'un syndicat, posséder sa carte d'assurance et tous autres documents appropriés; enfin, le jour de paie, il doit recevoir son enveloppe de paie, mais celle-ci peut être vide et son salaire envoyé à la prison par la firme qui l'emploie comme cela se fait en Ecosse, à condition que ces dispositions soient strictement confidentielles.



e) Salaire

96. Dans la plupart des pays, le salaire versé est identique à celui que reçoivent les travailleurs libres pour un travail analogue. Cela s'impose si l'on ne veut pas être accusé de faire de la concurrence déloyale en utilisant de la main-d'oeuvre pénitentiaire à bon marché<sup>21/</sup>. Dans la plupart des pays également, les détenus ne peuvent pas disposer librement de leur salaire. Les prisonniers en congé de travail sont tenus de payer un certain pourcentage de leur salaire à la prison pour frais de logement, de nourriture et d'entretien; de plus, ils sont souvent astreints à contribuer à l'entretien de leur famille et quelquefois à verser certaines sommes à titre de restitution, de cotisation à la sécurité sociale, etc.

97. Les prisonniers ne sont pas tenus, d'ordinaire, de payer des impôts sur leur pécule, mais il paraît tout à fait logique d'imposer les revenus ainsi réalisés.

f) Logement

98. Le logement des prisonniers qui reçoivent un congé de travail semble avoir soulevé quelques difficultés mais dans l'ensemble, on estime qu'il convient de les loger à l'écart des autres prisonniers et dans des conditions de sécurité restreinte. En Angleterre et au Pays de Galles, ainsi qu'en Suède, il sont logés dans des foyers spéciaux construits en dehors de l'établissement de manière à éviter les communications illégales et la fraude entre l'ensemble des prisonniers et le groupe choisi de ceux qui travaillent à l'extérieur. Les détenus autorisés à travailler au dehors s'exposeraient à des pressions considérables de la part de leurs camarades astreints à rester dans l'établissement, et il leur serait difficile d'y résister.

99. Il est également souhaitable d'accorder à ces détenus certaines libertés supplémentaires pendant leurs loisirs ou au cours des visites de leurs proches pour qu'ils ne soient pas tentés de prendre eux-mêmes ces libertés lorsqu'ils sont au travail. En Angleterre et au Pays de Galles, les pensionnaires de ces foyers spéciaux de préliberté reçoivent, sur leur salaire, une somme déterminée pour leurs dépenses nécessaires et pour leurs distractions. Ils vivent autant que possible comme des hommes libres; ils peuvent sortir le soir et pendant les week-ends, rentrer chez eux à leurs propres frais les jours de fête ou recevoir leur femme en ville.

g) Résultats

100. En Angleterre et au Pays de Galles, le système des foyers de préliberté et des congés de travail, inauguré en 1953 pour les prisonniers en détention préventive qui avaient atteint le troisième stade de leur condamnation, s'est révélé si efficace qu'en 1958, on l'a étendu à certains prisonniers de toutes catégories condamnés à des peines de plus de quatre ans. Jusqu'à présent, on a créé huit autres foyers

dans des villes appropriées. Trois d'entre eux (dont un est réservé aux femmes) ne reçoivent que les prisonniers des établissements dont ils relèvent; l'un, qui est en dehors de l'enceinte de la prison, n'accueille que les délinquants primaires du sexe masculin; les autres reçoivent les récidivistes.

101. L'expérience a donné de bons résultats pour les prisonniers du sexe masculin en détention préventive, c'est-à-dire qu'on a pu les mettre tous au travail et que la grande majorité d'entre eux ont purgé leur peine sans incident. Pour les femmes, elle s'est révélée moins encourageante et très peu d'entre elles ont accompli leur peine sans commettre de nouveaux délits.

102. Malheureusement, le système n'a pas donné les résultats attendus pour ce qui est de la réadaptation des pensionnaires puisque environ la moitié de ceux qui ont été libérés ont depuis été condamnés à nouveau et renvoyés en prison. On estime qu'il est trop tôt pour juger des effets du programme plus large mis en oeuvre en 1958.

103. En Belgique, le système du congé de travail n'a été appliqué jusqu'à présent qu'à des femmes détenues et, contrairement à ce qui s'est produit en Angleterre et au Pays de Galles, la plupart de ces détenues se sont bien comportées et ont été libérées définitivement dans un délai de quatre à cinq mois.

104. En Norvège, le système du travail en dehors de l'établissement et pour le compte d'employeurs privés n'est appliqué que dans une institution pour délinquants anormaux (Institution protectrice d'Ila) et dans une institution pour jeunes délinquants de 18 à 23 ans (Ecole de formation professionnelle de Berg), mais la nouvelle Loi sur les prisons, de 1958, prévoit l'application de cette forme de traitement aux détenus de toutes catégories et de tous établissements purgeant des peines de longue durée.

105. Au Danemark, l'application de cette forme de traitement est encore négligeable puisque la permission d'accepter du travail à l'extérieur n'a été accordée que dans quelques cas spéciaux.

106. En Ecosse, le système dit de l'"apprentissage de la liberté" (training for freedom), en vertu duquel les délinquants primaires condamnés à de longues peines peuvent, pendant les derniers mois précédant la libération, sortir de l'établissement pour exercer un emploi dans les mêmes conditions que les travailleurs libres, a été étendu non seulement à certains prisonniers soumis à une mesure d'éducation correctrice mais encore, dans des cas exceptionnels, à des récidivistes condamnés à des peines de longue durée<sup>22/</sup>.

7) Congé dans les foyers

107. On connaît probablement le congé dans les foyers accordé pour raisons humanitaires, que de nombreux pays octroient depuis plusieurs décades; ce congé est

22/ Etude internationale des programmes d'action sociale (Publications des Nations Unies, No de vente : 1959.IV.2), p. 127.

soumis à de sévères restrictions et, d'habitude, le prisonnier doit être accompagné.

108. Certains pays accordent des congés dans les foyers pour des raisons spéciales : heureux événements survenus dans la famille (anniversaires, mariages de proches parents, etc.), procès, fréquentation d'écoles spéciales, etc.

109. Au cours des dix dernières années, un nombre assez restreint d'administrations pénitentiaires ont adopté le système des congés proprement dits, c'est-à-dire de ceux qui apportent un répit dans la vie du prisonnier et font partie du traitement général. Ce système a généralement pour but de permettre au prisonnier de rester en contact avec la société, qui évolue; de lui donner la possibilité d'avoir des relations sexuelles et, par là, d'empêcher les pratiques homosexuelles dans les établissements; enfin, de mettre le prisonnier à l'épreuve pour s'assurer qu'il a acquis un sens suffisant des responsabilités et, dans certains cas, qu'il est capable de résister à des tentations qui lui sont personnellement nuisibles (par exemple la boisson, pour les prisonniers qui y sont portés)<sup>23/</sup>.

110. Le congé en tant que mesure préalable à la mise en liberté se pratique de plus en plus dans divers pays : République fédérale d'Allemagne, Angleterre et Pays de Galles, Argentine, Birmanie, Danemark, Inde, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Suède, etc. Il permet au détenu de visiter sa famille et de prendre des arrangements pour obtenir du travail, un logement ou certains documents; il le met en état d'affronter sa libération avec plus de confiance en lui donnant l'occasion de renouer des contacts avec la vie normale. Dans le cas d'un détenu appelé à rester sous la surveillance d'un agent de probation après sa libération, le congé permet également à l'intéressé de se mettre en rapport avec cet agent s'il ne l'a déjà fait.

111. En tant que mesure antérieure à la libération, le congé dans les foyers accordé aux fins indiquées ci-dessus doit être octroyé dans la période qui précède immédiatement la mise en liberté, c'est-à-dire deux ou trois mois avant la libération.

112. La durée du congé dans les foyers varie d'un pays à l'autre mais elle est toujours limitée à un nombre donné d'heures ou de jours qui dépend notamment de la distance que le pensionnaire doit parcourir pour atteindre son foyer. On signale une exception en Inde, où la durée du congé peut aller jusqu'à un mois.

113. Dans certains pays, le congé dans les foyers ne peut être accordé qu'à des délinquants primaires ou à des délinquants contre lesquels des mesures de sécurité

---

23/ Fondation internationale pénale et pénitentiaire, Modern Methods of Penal Treatment, Berne, 1955.

ont été prises alors que dans d'autres pays, il ne peut être accordé qu'à des mineurs; cependant, la plupart des pays généralisent graduellement l'application du système à la lumière de l'expérience acquise.

114. En Angleterre et au Pays de Galles, les demandes de congé dans les foyers sont examinées par une commission composée de fonctionnaires de la prison et du service d'aide postpénitentiaire. La décision est prise après que ce service a fait une enquête sur la situation de la famille; en Norvège, on veille tout particulièrement à accorder le congé de manière que le détenu ait un lieu de destination bien précis ou une tâche déterminée et qu'ainsi il ne soit pas tenté à se laisser aller.

115. Les mesures de sécurité prises lors du congé dans les foyers peuvent aussi varier. En Argentine, la loi prévoit trois garanties :

- a) Le prisonnier est accompagné d'un employé de la prison, qui ne doit jamais être en uniforme;
- b) Le prisonnier est confié à un de ses parents ou à une autre personne de confiance;
- c) Il n'est autorisé à quitter l'établissement qu'après avoir donné sa parole d'honneur d'y rentrer.

Jusqu'à présent, c'est la garantie b) qui a été appliquée dans la plupart des cas, avec d'excellents résultats. Dans d'autres pays, par exemple au Danemark, en Nouvelle-Zélande et en Suède, le prisonnier voyage seul.

116. En Angleterre et au Pays de Galles ainsi qu'en Inde, l'administration de la prison paie les frais de voyage des prisonniers qui partent en congé et ne sont pas en mesure de les payer eux-mêmes; cependant, en Angleterre et au Pays de Galles, le prisonnier doit avoir économisé à cet effet au moins dix shillings de son pécule. Au Danemark, le prisonnier qui part en congé dans son foyer est tenu de payer ses frais de voyage au moyen d'économies réalisées sur sa rémunération.

117. En Argentine et au Danemark, les prisonniers partant en congé dans leurs foyers doivent être porteurs d'un laissez-passer établissant leur identité et justifiant leur absence de l'établissement. Au Danemark, ils doivent également se présenter chaque jour à la police ou à la section locale de la société de protection sociale.

118. La période de congé entre en ligne de compte pour le calcul de la durée de la peine, pourvu que les conditions imposées aient été respectées.

119. On signale que le système des congés antérieurs à la remise en liberté donne des résultats entièrement satisfaisants. Très peu de prisonniers abusent de la

faveur qui leur est accordée et la plupart des pays auraient l'intention d'étendre le système à toutes les catégories de détenus de manière à les préparer à la vie en liberté.

### 8) Régimes spéciaux de prélibération

120. De nouvelles méthodes destinées à combattre le récidivisme ont été mises au point au cours des dernières années. Le congé de travail, le congé dans les foyers et le traitement en groupe peuvent être cités parmi les mesures nouvelles qui sont aujourd'hui acceptées et mises à l'épreuve; les exposés cités ci-après fournissent des exemples des progrès que la pénologie a accomplis grâce à certaines mesures de prélibération qui en sont encore au stade expérimental.

121. Au Canada, on estime que lorsqu'il est possible de réunir en groupes d'importance appropriée des prisonniers qu'on se propose de libérer dans un certain délai, on peut augmenter les chances de succès des mesures de prélibération en dispensant à chaque groupe un cours d'orientation à plein temps. Le directeur du Centre fédéral de rééducation du Canada a dirigé des cours d'orientation de quatre semaines pour onze groupes de ce genre et il en a tiré les conclusions suivantes :

"Le succès relatif de ces cours d'orientation montre qu'il est nécessaire de mettre au point un véritable programme de prélibération; organisé sur des bases solides, ce programme présenterait des avantages incontestables, notamment sur les points suivants :

- a) Les détenus près d'être libérés seraient séparés du reste des pensionnaires. Les futurs libérés exercent généralement une influence démoralisante sur les autres détenus parce qu'ils ne parlent presque exclusivement que de leur libération proche;
- b) Les intéressés pourraient avoir des contacts plus fréquents avec les représentants qualifiés du service des remises des peines et des sociétés de protection sociale, ce qui leur permettrait d'établir des plans de prélibération portant notamment sur la recherche et l'exercice d'un emploi;
- c) Ils seraient logés dans des locaux plus accueillants et la discipline pourrait être adoucie, de manière à ménager une transition entre la détention et la liberté;
- d) Ils recevraient un traitement plus favorable en ce qui concerne la correspondance et les visites;
- e) Ils recevraient des vêtements civils dès leur entrée dans la section de prélibération, ce qui leur donnerait l'occasion de s'habituer à se sentir 'en civil'."

122. Dans le pénitencier de Kingston, construit en 1833-1834, sur le modèle de celui d'Auburn et comportant par conséquent des cellules individuelles, une autre expérience a été tentée. En décembre 1956, on a aménagé dans un nouveau bâtiment un dortoir permanent et judicieusement conçu ainsi que d'autres installations. Le directeur du pénitencier a adopté un plan grâce auquel ce nouveau dortoir peut servir de section de prélibération, et il y a exclusivement affecté les prisonniers qu'il comptait libérer dans un délai d'un à trois mois. Bien qu'elle n'ait pas été effectuée dans le cadre d'un programme systématique de prélibération, cette expérience a permis de s'approcher du but visé, qui est de créer un sentiment communautaire dans une atmosphère relativement détendue, surtout pendant les repas. Les prisonniers détenus dans le dortoir de prélibération prennent leurs repas dans une cafeteria dont le comptoir est adjacent au dortoir et ils s'assoient par groupes à de petites tables, se servant de couverts du type courant. Les soirs d'été, on leur accorde plus de liberté qu'aux autres détenus pour qu'ils puissent prendre de l'exercice dans la cour du pénitencier. Dans l'ensemble, l'expérience semble avoir réussi à ménager une transition avant la mise en liberté. D'autres institutions qui ont adopté ce système sous une forme ou sous une autre ont obtenu des résultats analogues.

123. A Ceylan, on constitue, à l'intérieur de l'établissement ouvert, une société de développement rural assez analogue à celles qui existent dans les régions rurales du pays. La société de développement rural du village s'intègre dans le mouvement de développement rural lancé dans le pays il y a une dizaine d'années. Ces sociétés ont pour but de coordonner les activités du gouvernement dans les régions rurales, d'encourager les progrès de l'industrie à domicile et des services communautaires et de veiller au bien-être général des habitants du village. Un département ministériel spécial se charge de l'administration et de l'organisation des travaux de développement rural dans le pays.

124. Dans l'établissement ouvert, on vise à traiter l'institution comme un groupe rural et les pensionnaires comme des membres de ce groupe. Cette société de développement rural en miniature est organisée par les pensionnaires sous la surveillance du personnel. Chaque semaine, les pensionnaires discutent des moyens d'améliorer les conditions de vie et le bien-être des détenus. L'institution est divisée en sections à la tête desquelles on nomme des chefs; chacun d'eux est responsable de sa section ainsi que de certaines activités de l'institution. On encourage les détenus à régler leurs différends à l'amiable et à s'entraider autant qu'ils le peuvent. Les employés de l'établissement sont des amis et des conseillers qui s'efforcent d'aider les détenus.

125. Un certain nombre de petits pavillons ont été construits par les pensionnaires eux-mêmes; des groupes de détenus spécialement choisis habitent ces pavillons, cultivent la terre autour de chacun d'eux et apprennent à vivre ensemble. Les membres de chaque groupe viennent de différentes régions du pays mais la plupart sont issus de milieux analogues. On espérait que, dans ces groupes, les détenus devraient faire face à des problèmes analogues, toutes proportions gardées, à ceux qu'ils auraient à résoudre dans leur village après la libération. On estimait que si un détenu pouvait apprendre à tenir compte, dans son comportement, de l'intérêt du groupe, cela lui serait utile par la suite. Dans ces groupes, par exemple, on encourage les détenus à préparer leurs repas, à ordonner leur travail de manière à tirer le meilleur parti des ressources disponibles et à coordonner leurs activités de plein air avec celles des autres groupes. L'expérience a réussi jusqu'à présent. Le personnel s'est toujours trouvé là pour aplanir les difficultés.

126. L'expérience acquise à Ceylan montre que l'une des principales difficultés de la réadaptation des délinquants des régions rurales vient de ce qu'ils n'ont pas appris l'art de vivre ensemble et qu'ils sont incapables de comprendre mutuellement leurs problèmes et de les résoudre dans un esprit de coopération.

127. En vue de faciliter la transition entre la détention et la vie en liberté, on a tenté au Danemark, à la prison d'Etat de Kragshovede, une expérience destinée à préparer la libération de manière à rendre plus progressive et plus naturelle cette transition qui est souvent aussi déconcertante pour l'intéressé que l'emprisonnement lui-même.

128. En 1957, on a créé dans cette prison une section de prélibération située en dehors de l'enceinte de la prison. Chaque semaine, le lundi matin, on y réunit un groupe de prisonniers, généralement au nombre de huit, qu'on se propose de libérer dans le courant de la semaine. On leur restitue leurs effets personnels et on leur remet une partie du pécule qu'ils ont gagné dans la prison. Juste avant leur transfert dans la section de prélibération, ils ont un dernier entretien avec les membres de la commission de classification qui se sont chargés de leur traitement.

129. Chaque prisonnier reçoit la clef de sa chambre, qui est analogue aux chambres des hôtels modestes. On rappelle aux détenus que les boissons alcoolisées et les visites féminines sont interdites dans la section et on leur déconseille de jouer aux cartes. Il n'existe pas d'autres règles spéciales dans la section. Chacun est pratiquement libre de fixer l'emploi de son temps et l'heure de son lever et de son coucher. Le détenu n'est pas obligé de travailler et l'utilisation de ses loisirs est laissée à son entière discrétion. Tout cela sert à souligner que la vie de prison est révolue.

130. Un seul employé de la prison se tient dans la section pendant la journée, mais il se retire à 11 heures du soir pour ne revenir qu'à 7 heures du matin. Il a pour consigne d'être amical et de rendre service mais dans toute la mesure du possible, il doit laisser les prisonniers résoudre eux-mêmes leurs problèmes. Les repas sont apportés de la cuisine principale de l'établissement. Les détenus prennent ensemble leurs repas comme s'ils étaient dans une pension, mais l'employé de la prison y participe. Il s'établit bientôt des relations franches et naturelles entre cet employé et les détenus.

131. Les prisonniers peuvent se rendre dans le village voisin pour y acheter des vivres, du tabac, des journaux, etc. Moyennant l'accord de la direction, ils peuvent aller sans être accompagnés dans les grandes villes des environs pour y faire leurs emplettes ou aller au cinéma, voire au restaurant. Ils ne peuvent naturellement pas s'enivrer, mais la prison d'Etat tient à ne pas interdire complètement la consommation des boissons alcoolisées. Les détenus peuvent envoyer et recevoir des lettres non censurées et ils peuvent téléphoner à des parents, à des employeurs, etc.

132. Le premier jour, les prisonniers sont souvent nerveux et inquiets. Le deuxième jour, au cours d'une causerie, le directeur de l'établissement prend congé du groupe. La causerie traite surtout des problèmes que pose la vie réglée dans l'établissement, et on dit aux pensionnaires qu'ils n'ont plus à se sentir liés par la solidarité de la communauté pénitentiaire. Le troisième jour, le chef du service social de l'établissement s'entretient avec le groupe. Le jeudi, ont lieu les mises en liberté, les prisonniers étant libérés un à un.

133. Les résultats obtenus dans cette nouvelle section ont été remarquables. La permission de se rendre dans la ville n'a donné lieu qu'à un abus. D'après des observations qui ont été faites dans la section de prélibération, il semble que l'emprisonnement, même de courte durée, ait des effets défavorables dus à la régularité et à la monotonie de la vie pénitentiaire. Pendant son séjour dans la section de prélibération, le prisonnier est à nouveau forcé de prendre lui-même une bonne partie de ses décisions.

134. Dans l'esprit de ceux qui ont tenté cette expérience, il s'agit avant tout d'atténuer les effets défavorables exercés par l'emprisonnement sur le respect que le détenu doit avoir pour lui-même et sur la confiance qu'il a en soi, et de prévenir les conséquences d'un passage brutal de l'emprisonnement à la liberté;



le besoin initial de se détendre qu'éprouve le détenu libéré peut ainsi être satisfait avant que l'intéressé ne soit définitivement soustrait à la protection de l'établissement. A sa libération, l'homme est prêt à se mettre au travail.

135. En Inde, l'Etat de Rajasthan a fondé, en 1957, un foyer de prélibération où les prisonniers sur le point d'être libérés sont autorisés à séjourner pendant une semaine avant leur libération. Un cours d'une semaine sur la réadaptation à la vie extérieure leur est donné pour les aider à se réinstaller après leur libération.

136. Au Japon, on administre le traitement suivant aux délinquants qui arrivent au terme de leur peine :

- 1) Le prisonnier est logé dans une section ou cellule spéciale;
- 2) On l'autorise à écouter la radio et à lire les journaux et les magazines pour s'informer des questions sociales actuelles; de plus, des causeries d'éducation sociale sont organisées pour lui permettre de se faire une idée de ce qui se passe en dehors de l'établissement;
- 3) On assimile autant que possible la vie quotidienne du prisonnier à celle de la population en général de manière à le réadapter physiquement et mentalement à la vie libre; en même temps, on lui donne à titre individuel les conseils et les directives qui lui seront nécessaires quand il redeviendra libre.

137. Aux Etats-Unis d'Amérique, on a institué, au pénitencier fédéral de Lewisburg (Pennsylvanie), un programme de prélibération destiné à réorienter les détenus sur le point d'être libérés<sup>24/</sup>. Quatre-vingt-dix jours environ avant sa remise en liberté, le prisonnier entre dans la catégorie des prélibérés. Sans y être nullement obligé, il prend part au programme spécial qui comporte notamment l'hébergement dans une section ad hoc où certaines restrictions essentielles imposées au reste des détenus sont atténuées et où on lui fait davantage confiance.

138. On peut suivre diverses méthodes pour instituer un programme de ce genre. Il s'agit avant tout d'aider l'intéressé à passer de la vie en établissement à la vie en liberté, à prendre confiance en soi pour le jour où il devra se réadapter à sa situation familiale et à régler ses autres difficultés personnelles. Des membres qualifiés du personnel de l'établissement et des représentants d'organismes officiels ont entrepris de résoudre ces problèmes en recourant principalement aux discussions de groupe. Plusieurs agents de probation des Etats-Unis chargés de la

---

<sup>24/</sup> Observations faites par l'auteur au cours d'une visite de cet établissement en 1958.

surveillance des détenus des prisons fédérales libérés conditionnellement ont pris part à ce programme, expliquant le rôle et le but de leur service et s'attachant à résoudre les nombreux problèmes auxquels les prisonniers sur le point d'être libérés peuvent avoir à faire face pour ce qui est des conditions de la surveillance. On fait largement appel aux moyens d'information visuels, notamment à des films spécialement choisis, ainsi qu'à des publications concernant le marché de la main-d'oeuvre et à des ouvrages d'hygiène mentale sur le développement de la personnalité. Une série de discussions sur les problèmes sociaux et des films sur l'hygiène, les relations avec autrui, les achats à crédit et la vente à tempérament ont été particulièrement bien accueillis. Les discussions de groupe sont conduites par des spécialistes du traitement individuel et elles traitent des sujets suivants : "Vivre avec autrui", "Relations humaines", "Actualité" et "La vie active dans une communauté".

139. Le service de placement coopère avec le personnel chargé de la classification et de la libération conditionnelle pour mettre au point des plans de libération appropriés à l'intention des prisonniers qui disposent de ressources familiales ou autres.

140. Les prisonniers qui participent au programme de prélibération sont placés dans une section spéciale et entièrement isolés des autres prisonniers, mais ils demeurent dans la prison. Ils partagent la vie d'autres détenus dont la libération est proche. Dans la section spéciale, chaque chambre, convenablement meublée comme une chambre ordinaire, est partagée par trois ou quatre détenus, qu'on autorise à porter leurs vêtements et leurs chaussures personnels.

141. La création, dans plusieurs Etats d'Amérique, d'établissements spéciaux connus sous le nom de pre-parole institutions ou de pre-release camps est d'origine assez récente. Le Michigan, le Wisconsin, le Colorado et la Californie possèdent des établissements de ce genre et le Maryland envisage d'en fonder. Ils sont destinés à recevoir les détenus qui ont déjà été ou sont sur le point d'être choisis pour être mis en liberté surveillée. Ils comptent en moyenne de 50 à 100 détenus. Parfois, les camps sont sous la surveillance directe du Département de la rééducation, voire de la prison d'où viennent les détenus. Au Michigan, le camp de prélibération est placé sous le contrôle du service de la libération conditionnelle et sous la surveillance d'un délégué à la liberté surveillée.

142. Dans la République fédérale d'Allemagne, la Fliedner Haus de Gross-Gerau (Hesse) est spécialement destinée aux jeunes délinquants. Elle fonctionne depuis quelques années et reçoit des détenus qui ont encore à subir un emprisonnement de

trois à neuf mois. Dès le moment où le détenu quitte la prison pour mineurs et se rend à Fliedner Haus, en civil et sans aucune escorte, il présente toutes les apparences d'un homme complètement libre. Il conclut lui-même avec son employeur un contrat de travail qui doit être approuvé par le directeur de Fliedner Haus. Il va à son travail sans escorte puis rentre dans l'établissement, dont il doit respecter le règlement. Quelques personnes seulement savent qu'il s'agit d'un prisonnier accomplissant une peine. Ses liens sont purement subjectifs et il a de multiples occasions de se mettre lui-même à l'épreuve. Jusqu'à présent, les résultats ont été bons.

143. En 1954, la Fédération de Malaisie a ouvert un camp de prélibération pour les détenus subissant une longue peine dans un établissement fermé et libérables dans les six mois. Le travail y est essentiellement agricole mais certains détenus sont employés dans une plantation voisine et d'autres sont affectés à des travaux de construction et d'entretien dans le camp. Ils suivent des classes les préparant à leur libération et des cours du soir élémentaires en charpenterie, coupe et cordonnerie<sup>25/</sup>.

144. A Hong-kong, au cours de la période 1954-1955, un groupe de détenus libérables a été créé à la prison Stanley. Les détenus appartenant à la Star Class, qui devaient être libérés dans les six mois, ont été mis dans un quartier distinct. On leur a accordé plus de faveurs qu'aux autres prisonniers, notamment le droit de sortir en tenue civile. Ils sont autorisés à avoir leurs affaires personnelles dans leur cellule et ne sont pas enfermés à clé avant l'extinction des lumières. L'année suivante, un amendement au règlement des prisons était à l'étude, qui prévoyait l'octroi de permissions familiales aux détenus subissant une peine d'au moins quatre ans et libérables dans les six mois<sup>26/</sup>. On ne dispose pas de renseignements sur les faits survenus par la suite.

145. En Finlande, les autorités s'efforcent depuis 1954 de graduer la période de transition en créant des établissements ouverts spéciaux, appelés colonies pénitentiaires, où l'on peut envoyer les détenus qui purgent la dernière partie de leur peine. Sur la recommandation de la Commission des prisons, l'administration pénitentiaire peut transférer d'une prison à une colonie pénitentiaire les délinquants de la première catégorie qui ont été condamnés à une peine de prison d'une certaine durée. La nature du délit et les mobiles qui l'ont inspiré sont pris en

---

25/ Etude internationale des programmes d'action sociale, op. cit., p. 127.

26/ Ibid., p. 128.

considération, de même que les antécédents du délinquant, son comportement et l'esprit de travail et de coopération dont il a fait preuve en prison; de plus, il doit y avoir des raisons plausibles de penser que l'intéressé ne tentera pas de s'évader de la colonie. Les pensionnaires des colonies pénitentiaires reçoivent gratuitement un logement et des habits. L'Etat, la collectivité, des services indépendants ou des employeurs privés leur fournissent du travail. L'employeur rémunère leur travail au taux ordinaire mais on retient 40 pour 100 de la rémunération pour couvrir les frais d'entretien et de nourriture du détenu, qui reçoit 30 pour 100 de cette rémunération à titre d'économie et de salaire; les autres frais sont imputés au compte de l'Etat. Le salaire du prisonnier est assujéti à l'impôt et aux taxes. L'administration pénitentiaire peut ordonner que la moitié au plus des économies et du salaire soit versée à la famille du prisonnier ou à d'autres personnes à sa charge; elle peut aussi ordonner que cette somme soit mise de côté et donnée à l'intéressé au moment de la libération, ou qu'elle serve à indemniser les victimes du délit. Si le prisonnier s'évade, tente de s'évader, commet un nouveau délit dans la colonie pénitentiaire ou ne se plie pas à la discipline, l'administration pénitentiaire peut le renvoyer en prison. En pareil cas, le temps passé dans la colonie pénitentiaire n'entre pas en ligne de compte pour le calcul de la durée de la peine à moins que, pour des raisons spéciales, l'administration pénitentiaire n'en décide autrement. De plus, le renvoi en prison est parfois décidé lorsque le prisonnier est incapable d'accomplir le travail exigé de lui dans la colonie pénitentiaire, qu'il se laisse aller à la paresse, qu'il se révèle inapte pour quelque autre raison à la vie dans la colonie ou qu'il est gravement soupçonné d'avoir commis un crime. Dans tous ces cas, le séjour dans la colonie pénitentiaire n'intervient pas dans le calcul de la durée de la peine. A la fin de 1956, quatre colonies pénitentiaires fonctionnaient et un total de 266 détenus s'y trouvaient. Au cours de la même année, 632 prisonniers ont été transférés dans ces colonies.

146. Le service des prisons d'Israël gère un camp de sécurité minimum qui, sans être un établissement ouvert, en présente toutes les caractéristiques, notamment l'autonomie et le logement des prisonniers dans des pavillons distincts. Dans ce camp, les activités culturelles sont très nombreuses et l'on donne aux détenus l'occasion de passer leurs loisirs d'une façon éducative dans le club du camp, qui est bien équipé. Le camp reçoit des détenus qui ont purgé une partie de leur peine dans d'autres prisons et que l'on juge dignes de ce traitement.

147. Au cours des dernières années, le système qui consiste à envoyer les prisonniers travailler au dehors pendant la journée a été essayé avec succès dans le nouvel établissement pour jeunes délinquants de Tel-Mond, qui était autrefois une prison de sécurité maximum. Les prisonniers qui méritent ce traitement travaillent dans des exploitations agricoles des villages voisins. Ils se rendent au travail chaque matin et rentrent le soir même, sans escorte. Dans des circonstances spéciales - fêtes, ouverture d'un nouvel atelier, manifestations culturelles - l'on invite les fermiers du voisinage afin de renforcer les liens entre les jeunes pensionnaires de l'établissement et les populations voisines; ainsi se multiplient les occasions d'envoyer le plus tôt possible les délinquants travailler au dehors et de les préparer par là à leur libération et à leur réintégration dans la société.

G. Tendances actuelles en matière de traitement  
antérieur à la remise en liberté

148. Pour un prisonnier, il est essentiel de se rééduquer socialement, de s'adapter à la vie dans l'établissement, de rester en relation avec sa famille et de garder le contact avec le monde extérieur; cela exige une orientation individuelle et une assistance qui peuvent être fournies par certains employés de la prison, par des membres du service d'aide postpénitentiaire ou d'organisations non gouvernementales telles que l'Armée du salut, par des institutions religieuses ou charitables ou encore par des organismes de protection sociale qui, souvent, sont déjà en rapport avec les personnes à la charge du détenu pour les faire bénéficier de l'assistance publique.

149. Dans les pays qui ne disposent pas d'organisations de ce genre, il est peut-être souhaitable de choisir quelques fonctionnaires intelligents dans le personnel des prisons et de les former pour qu'ils puissent s'occuper des besoins individuels des détenus et aider ceux-ci à rester en contact avec leur famille. Il convient, à ce propos, de s'intéresser tout spécialement aux prisonniers illettrés, qui ont besoin d'aide pour écrire à leur famille et ne devraient pas être contraints à demander ce service à leurs compagnons de détention. Il conviendrait d'envisager la possibilité de faciliter les visites et de réunir des fonds pour payer les frais de voyage des parents qui viennent visiter le prisonnier.

150. L'institution des visiteurs de prisons s'est révélée précieuse mais il faut tant de patience et de temps pour gagner la confiance des détenus et établir avec eux des relations amicales qu'il n'est guère possible de disposer d'un nombre suffisant de visiteurs des prisons qui soient capables - et veuillent bien accepter -

d'entreprendre cette tâche difficile. D'après Sir Lionel Fox, les visiteurs des prisons sont un élément essentiel du système pénitentiaire et il convient d'encourager leur collaboration avec les organisations d'aide postpénitentiaire<sup>27/</sup>.

151. Le travail social individuel a été introduit dans le programme de prélibération et la solution des problèmes personnels du prisonnier revêt ainsi de plus en plus d'importance.

152. L'orientation en groupe est relativement récente en tant que mesure antérieure à la remise en liberté alors que le traitement en groupe, considéré comme faisant partie du traitement général, est désormais admis dans la pratique moderne au point d'être devenu indispensable. L'orientation en groupe destinée à préparer la libération se fait au moyen de cours de prélibération; son utilité apparaît également lorsqu'il s'agit de préparer des groupes plus importants de prisonniers sur le point d'être libérés en les instruisant de certains aspects généraux de la vie dans une collectivité libre. Il faut accorder toute son attention aux expériences qui se poursuivent actuellement en vue du traitement en groupe des familles.

153. La formation professionnelle est particulièrement importante dans les programmes exécutés en établissement. Dans l'étude des Nations Unies sur le travail pénitentiaire, on lit ceci : "ils [les pénologues modernes] inclinent fortement à penser qu'il faut s'orienter vers l'utilisation effective des aptitudes pratiques que possèdent les détenus et que les occupations et la formation professionnelle dans les prisons doivent être de nature à augmenter les chances d'emploi du prisonnier à sa libération"<sup>28/</sup>. Cependant, l'expérience a montré que ce principe ne recevait qu'une application très limitée, la plupart des pays n'ayant guère le choix dans les travaux qu'ils peuvent confier à leurs prisonniers. Dans certains pays, on remédie au manque de travail approprié dans les prisons en donnant aux détenus l'occasion de recevoir un "congé de travail".

154. En ce qui concerne les sorties pour faire des emplettes, des démarches, etc., on estime que le système qui consiste à accorder aux détenus un jour de liberté surveillée s'est révélé capable d'aider les prisonniers à franchir l'obstacle qui sépare la vie routinière de la prison et les responsabilités de la vie en société.

---

<sup>27/</sup> Lionel Fox, The English Prison and Borstal System (Londres, Routledge et Kegan Paul, 1952), p. 206-207.

<sup>28/</sup> Le travail pénitentiaire, op. cit., p. 83.

155. Divers pays n'ont adopté qu'avec prudence le système du congé de travail, qui n'a pas encore été mis tout à fait à l'épreuve. Cependant, à en juger par l'expérience acquise jusqu'à présent, on peut conclure que le congé de travail s'adresse principalement aux détenus qui sont emprisonnés depuis longtemps et approchent du moment de leur libération, qui doit intervenir dans un délai de trois à neuf mois à compter du début du programme. On estime que ces détenus devraient toucher un salaire normal, recevoir de l'argent de poche pour leurs besoins et leurs distractions, contribuer eux-mêmes à leur entretien et à celui des personnes à leur charge; qu'au travail, il faudrait les traiter comme des travailleurs ordinaires; que dès leur retour à l'établissement, il conviendrait de les loger à l'écart des autres prisonniers et que pendant les heures de loisir, il faudrait leur accorder certaines faveurs en dehors de l'établissement et les autoriser à voir leur famille dans des conditions plus libérales que celles qu'on permet d'habitude.

156. Le congé dans les foyers antérieur à la remise en liberté, d'origine assez récente, est une autre mesure destinée à préparer les prisonniers à leur retour dans la collectivité. Dans les pays qui l'ont adopté, le système a donné de bons résultats et l'on s'apprête à l'étendre à tous les détenus, même dans le cas de certains pays comme la Norvège, aux détenus condamnés à une peine de courte durée.

157. Il paraît de bonne politique de s'assurer d'avance que le détenu a un but bien précis quand il prend son congé et qu'il ne se contentera pas de flâner; il est également souhaitable de vérifier d'une façon ou d'une autre s'il a atteint son lieu de destination. Pour prévenir toutes difficultés, il est recommandé de fournir au détenu un document indiquant son identité et les raisons de son absence de prison. La période passée en dehors de l'établissement devrait se limiter à quelques jours mais il va de soi qu'il faudrait accorder plus de temps aux prisonniers dont le foyer est situé loin de l'établissement.

158. A quelques exceptions près, les établissements paient les frais de voyage des prisonniers qui partent en congé dans les foyers. Après tout, le prisonnier accomplit un travail en préparant sa propre libération et il allège la tâche des autorités de la prison et des organisations d'aide postpénitentiaire. Il conviendrait du moins de payer les frais de voyage des prisonniers qui ont de longues distances à parcourir, pour qu'ils ne se sentent pas défavorisés par rapport à ceux qui habitent près de la prison.

159. Il est aussi recommandé de donner de l'argent de poche au détenu qui part en congé, pour qu'il puisse acheter ce dont il a besoin sans être tenté de mendier ou de voler. Cet argent de poche devrait être prélevé sur les économies réalisées par le prisonnier sur le salaire qu'il a gagné en prison.

160. Les régimes spéciaux de prélibération mentionnés plus haut montrent clairement qu'on a tendance, dans le monde entier, à atténuer la rigueur de la vie stricte et automatique des prisonniers<sup>29/</sup>. D'autres mesures analogues tendent, pendant la période de détention, à favoriser le maintien des contacts entre les prisonniers et le monde extérieur; à augmenter le nombre des spécialistes venus du dehors (psychiatres, psychologues, professeurs et instituteurs, travailleurs sociaux); à donner aux prisonniers l'occasion de regarder la télévision, de voir un film, d'écouter la radio, de lire les journaux et les magazines, de pratiquer les sports, de jouer aux échecs ou à d'autres jeux et de participer à des compétitions avec des équipes de l'extérieur; toutes ces mesures, et d'autres encore, ont pour but d'atténuer l'isolement et d'adoucir la vie sévère et artificielle des prisons. En outre, l'utilisation de plus en plus fréquente des établissements ouverts, qui reçoivent au Danemark 50 pour 100 des prisonniers, montre que les murs des prisons, qui pendant si longtemps n'ont pas seulement enfermé les prisonniers mais également tenu la vie extérieure à l'écart, commencent déjà à se désagréger; espérons qu'ils s'effondreront bientôt.

---

<sup>29/</sup> Cf. Paul Cornil, "Trois aspects de l'action pénitentiaire, Préface".  
Fascicule I. Rapports préparatoires. Cycle d'étude de Strasbourg, 1959  
(Berne, Fondation internationale pénale et pénitentiaire, 1959), p. VII.



## CHAPITRE II

### L'AIDE POSTPÉNITENTIAIRE, Y COMPRIS LES MESURES PRISES AU MOMENT DE LA MISE EN LIBERTÉ

#### A. Définition

161. L'aide postpénitenciaire s'entend des mesures de surveillance et d'assistance dont les ex-détenus font l'objet à leur sortie de prison et qui visent à favoriser leur réadaptation au milieu libre<sup>1/</sup>.

162. Les méthodes d'aide postpénitenciaire de même que les mesures préparant au retour dans le milieu libre peuvent s'appliquer aux personnes ayant séjourné dans un hôpital, dans un établissement psychiatrique ou dans tout autre établissement fermé; cependant, dans le présent document, il ne sera question que des anciens détenus des établissements pénitenciaires.

163. A l'origine, l'aide postpénitenciaire visait à assister les détenus définitivement libérés; on s'efforçait d'une part de leur procurer des vivres, des vêtements, un logement et un emploi et d'autre part d'atténuer les effets de la rupture avec la discipline stricte de la prison qui, à l'époque où sont apparues les premières sociétés de patronage, était uniquement axée sur l'expiation et l'intimidation.

164. Avec l'introduction du système de la libération conditionnelle au cours des soixante-quinze dernières années et avec l'humanisation générale des peines, les buts et l'organisation de l'aide postpénitenciaire se sont modifiés et se modifient encore. A l'origine, la libération conditionnelle était essentiellement conçue comme une mesure permettant d'exercer une surveillance sur le détenu libéré; de ce fait, le libéré était souvent placé sous le contrôle de la police, qui devait procéder à toutes vérifications utiles concernant l'endroit où il travaillait et celui où il résidait. Ce régime existe encore dans certains pays.

165. Aujourd'hui, l'aide postpénitenciaire s'identifie presque à la libération conditionnelle; elle s'adresse surtout aux libérés conditionnels. Toutefois, certains pays (Etats-Unis, Angleterre) appliquent deux systèmes d'aide postpénitenciaire différents destinés l'un aux libérés conditionnels, l'autre aux individus définitivement libérés.

---

1/ Le terme "aide postpénitenciaire" (after-care) a été critiqué par le Révérend Martin W. Pinker lors d'une conférence qu'il a faite dans le cadre du Fourth International Course in Criminology, qui s'est tenu à Londres en 1954. Le Révérend Pinker préfère l'expression "services sociaux de rééducation" (correctional welfare).

166. Selon certains théoriciens, il serait bon de faire bénéficier d'une aide postpénitentiaire toutes les personnes qui sont obligatoirement libérées après avoir subi une certaine partie de leur peine d'emprisonnement ou encore de condamner les délinquants à une peine d'emprisonnement d'une durée déterminée devant être suivie d'une période de liberté surveillée.

167. Le Centro Nazionale di Prevenzione e Difesa Sociale souligne que l'assistance postpénitentiaire peut être considérée comme une conquête des temps modernes.

Alors que jadis, les détenus sortis des prisons étaient considérés pour ainsi dire comme des rebuts de la société vis-à-vis desquels il fallait se tenir sur ses gardes, on a compris, depuis un siècle environ, que la meilleure façon de protéger la collectivité contre le danger d'infractions futures de la part de ces individus consiste à surveiller leur conduite, non pas en appliquant des méthodes policières mais en leur accordant le soutien moral et l'aide matérielle nécessaires pour leur permettre de surmonter telle ou telle circonstance difficile.

168. L'aide postpénitentiaire peut être obligatoire ou facultative. Obligatoire, elle s'entend des prescriptions dont s'accompagne la libération conditionnelle, elle-même facultative ou obligatoire.

169. L'aide postpénitentiaire facultative est celle que les ex-détenus peuvent se voir accorder lorsqu'ils en font la demande, ou qu'ils sont libres d'accepter lorsque l'initiative appartient à des organismes spécialement désignés. Il n'y a pas de différence, quant au but visé, entre l'aide postpénitentiaire obligatoire et l'aide postpénitentiaire facultative, mais la deuxième n'est pas assortie de sanctions si bien que l'intéressé est entièrement libre d'accepter ou de refuser l'assistance offerte, tandis que la première implique généralement surveillance et menace de réincarcération.

170. La surveillance elle-même suppose seulement l'accomplissement de certaines formalités qui ne sont pas sans rappeler le système - encore en vigueur dans certains pays - selon lequel certaines catégories de détenus libérés doivent signaler leur adresse et leurs moyens de subsistance à la police. A la surveillance doit s'ajouter non seulement l'aide matérielle lorsqu'elle est nécessaire, mais aussi le contact humain destiné à "recréer des bases affectives, à atténuer l'hostilité résultant du sentiment aigu de frustration que provoque la détention, à faire accepter l'intéressé par la collectivité et à susciter chez lui un esprit de tolérance qui lui permette d'accepter les autres" <sup>2/</sup>.

---

2/ A.M. Kirkpatrick, The Human Problems of Prison After-Care. Toronto, John Howard Society of Ontario, [s.d.].

171. Le Centro Nazionale di Prevenzione e Difesa Sociale considère également que, vu le caractère unitaire du but visé, il faut que l'action de vigilance et celle d'assistance soient étroitement liées l'une à l'autre; on peut même dire nettement que l'idéal réside dans une fusion complète de ces activités, ce qui est surtout possible lorsque la vigilance et l'assistance sont confiées à un seul et même organisme.

#### B. Objectifs

172. L'aide postpénitentiaire a essentiellement pour objet de prévenir la récidive mais elle répond aussi à un souci humanitaire en ce sens qu'elle vise à aider les individus socialement déçus en leur prodiguant l'aide morale nécessaire pour surmonter les difficultés auxquelles ils devront fatalement faire face après leur libération.

173. Cette idée a également inspiré la règle 64 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, rédigée comme suit :

"Le devoir de la société ne cesse pas à la libération d'un détenu. Il faudrait donc disposer d'organismes gouvernementaux ou privés capables d'apporter au détenu libéré une aide postpénitentiaire efficace, tendant à diminuer les préjugés à son égard et lui permettant de se reclasser dans la communauté."

174. L'aide postpénitentiaire revêt deux aspects différents : à l'assistance matérielle consistant à procurer aux libérés des vêtements, des secours en espèces, un logement, un emploi, des outils, etc., s'ajoute une assistance morale qui vise à aider l'ex-détenu à surmonter les difficultés affectives qu'il risque de rencontrer au moment de sa libération et plus tard. L'aide postpénitentiaire ne consiste pas seulement dans l'octroi d'une assistance financière qui peut d'ailleurs, dans certains cas, être préjudiciable aux bénéficiaires pour peu qu'ils en viennent à considérer l'organisme d'aide postpénitentiaire comme la victime toute désignée de leurs manœuvres frauduleuses. Certains libérés trop avertis ou mal informés n'attendent pas seulement des services d'aide postpénitentiaire qu'ils leur fournissent une aide matérielle; ils la leur demandent de façon impérative en s'imaginant qu'ils y ont droit et, si leur demande est rejetée ou son bien-fondé contesté, ils "menacent" de récidiver et ajoutent que les services en question n'auront à s'en prendre qu'à eux-mêmes<sup>3/</sup>. La tendance actuelle est de réduire au minimum l'assistance matérielle fournie par les organismes d'aide postpénitentiaire

---

3/ A.M. Kirkpatrick, The Human Problems of Prison After-Care. Toronto, John Howard Society of Ontario, [s.d.].

et de s'en remettre à l'établissement pénitentiaire, qui prendra les mesures nécessaires au moment de la mise en liberté, ou aux organisations sociales qui s'occupent de toutes les catégories d'indigents, étant toutefois entendu que les organismes d'aide postpénitentiaire peuvent fournir une aide matérielle supplémentaire et octroyer des prêts. En outre, la surveillance fait désormais presque partie intégrante de l'aide postpénitentiaire en ce sens qu'elle figure au nombre des conditions attachées à la libération conditionnelle.

### C. Nécessité de l'aide postpénitentiaire

175. Comme l'aide postpénitentiaire facultative n'est acceptée que par une minorité de détenus qui, bien souvent, "cèdent seulement au désir d'obtenir les avantages matériels (prestations en espèces ou services) qui leur sont offerts au moment de leur libération et cessent ensuite d'apporter leur coopération pour finalement rompre le contact"<sup>4/</sup>, l'aide postpénitentiaire obligatoire est la solution idéale à condition qu'on puisse en faire bénéficier un grand nombre de délinquants.

176. Le rôle exact de l'aide postpénitentiaire dans la prévention de la récidive n'a pas jusqu'à présent fait l'objet de recherches systématiques mais, selon certains renseignements recueillis au Royaume-Uni par l'Advisory Council on the Treatment of Offenders et d'après les idées communément admises et l'expérience acquise, cette aide est la seule solution efficace au problème de la récidive<sup>5/</sup>. On sait qu'une libération qui n'est assortie d'aucune condition ou ne s'accompagne d'aucune mesure de surveillance, de contrôle ou d'assistance est aussi préjudiciable à la collectivité qu'au détenu libéré. En outre, il est moins onéreux pour la collectivité de mettre un individu en liberté conditionnelle que de le garder en prison. Non seulement les dépenses des services pénitentiaires s'en trouvent

---

4/ Royaume-Uni. Home Office, The After-Care and Supervision of Discharged Prisoners. Report of the Advisory Council on the Treatment of Offenders (Londres, H.M.S.O., 1958), par. 12.

5/ Cf. J. Carlos García Basalo, "The Re-adaptation of Prisoners to Normal Life in Argentina". Fascicule I. Rapports préparatoires. Cycle d'étude de Strasbourg, 1959 (Berne, Fondation internationale pénale et pénitentiaire, 1959), p. 315, note 1 : "Il est évidemment très intéressant de constater l'exactitude du fait, généralement admis, que la probabilité de récidive immédiate est plus élevée lorsque le détenu quitte l'établissement après avoir purgé toute sa peine que lorsqu'il bénéficie d'une mise en liberté conditionnelle. Les statistiques établies pour la période 1951-1956 en ce qui concerne les récidivistes placés dans les établissements fédéraux d'Argentine le prouvent surabondamment".

réduites, mais toute mesure de libération conditionnelle décharge la société du soin de faire vivre la famille de l'intéressé.

177. Si la société entend prévenir la récidive, la seule méthode qu'elle ait actuellement à sa disposition est d'aider l'ex-détenu à refaire sa vie. Comme James Bennett, Directeur du Bureau fédéral des prisons des Etats-Unis, l'a dit en 1939 à la National Parole Conference de Washington, il ne suffit pas de "relâcher l'intéressé avec cinq dollars en poche et un costume non garanti contre la pluie confectionné à la prison, en l'invitant plaisamment à ne pas revenir"<sup>6/</sup>. A lui seul, le séjour en prison, si rationnels que soient le programme prévu et le traitement appliqué, sera souvent inefficace s'il n'est pas suivi d'un traitement postpénitentiaire bien organisé, et aucun système de libération conditionnelle ne peut donner de bons résultats s'il ne s'adresse qu'à certains des détenus libérés.

178. Le principe que toute libération doit être conditionnelle a été adopté par l'American Parole Association dès 1934 et au deuxième Spanish-Portuguese-American-Filippino Penal and Penitentiary Congress, tenu à Sao Paulo (Brésil) en 1955, on a estimé qu'une aide postpénitentiaire devait être accordée à tout ex-détenu à moins qu'elle ne fût manifestement inutile.

A ce propos, M. Sanford Bates, l'un des correspondants des Nations Unies pour les Etats-Unis d'Amérique, a signalé que dans un grand nombre d'Etats, il était d'usage d'imposer, même aux détenus qui ne méritaient pas de bénéficier d'une mesure de clémence, une période de surveillance commençant à courir du jour de leur mise en liberté, au lieu de les relâcher sans les soumettre à aucun contrôle ou sans se réserver la possibilité de les réincarcérer rapidement en cas d'infraction.

#### D. Généralisation de l'aide postpénitentiaire

180. Bien que les spécialistes de la question reconnaissent la nécessité d'une aide postpénitentiaire obligatoire et que la plupart des pays aient adopté le système de la libération conditionnelle, le pourcentage des détenus qui font l'objet d'une mesure de libération conditionnelle est relativement faible. Aux Etats-Unis d'Amérique, environ 55 pour 100 seulement des délinquants sont tôt ou tard libérés sous condition et dans les autres pays, le pourcentage est égal ou inférieur.

181. La liberté d'action des services d'aide postpénitentiaire est très limitée. Si l'on considère l'ensemble des pays, on constate qu'au total, la libération conditionnelle est exclue pour presque tous les types d'infraction concevables, depuis

<sup>6/</sup> Proceedings of the First National Parole Conference, Washington, D.C., 17-18 avril 1939, p. 41.

le meurtre jusqu'à l'usage de stupéfiants. Dans certains pays, la loi pénale permet aux tribunaux d'empêcher virtuellement l'octroi de la libération conditionnelle en fixant pour la peine un minimum si rapproché du maximum que le détenu se trouve automatiquement libéré à la date fixée avant d'avoir pu présenter une demande de libération conditionnelle; divers pays, tels que l'Argentine, refusent le bénéfice de la libération conditionnelle aux récidivistes et d'autres ne l'accordent qu'aux jeunes délinquants. Ces distinctions arbitraires et d'autres du même genre conduisent souvent à élargir sans aucune garantie les délinquants qui ont le plus besoin de surveillance.

182. Très rares sont les pays où il existe un système de libération conditionnelle applicable d'office à tous les détenus condamnés à une peine dépassant une certaine durée. En Suède, tous les détenus condamnés à une peine d'emprisonnement d'une durée déterminée font obligatoirement l'objet d'une mesure de libération conditionnelle lorsqu'ils ont purgé les cinq-sixièmes de leur peine; il en va de même en Finlande à moins que, sur recommandation du Conseil d'établissement, l'administration pénitentiaire n'ait expressément décidé que l'intéressé ne pouvait pas faire l'objet d'une mesure de libération conditionnelle. La durée de la liberté conditionnelle est égale à la fraction de la peine restant à subir plus un an, le total ne pouvant dépasser cinq ans; pendant toute cette période, l'ex-détenu est placé sous surveillance.

183. Ce système permet de faire bénéficier d'une aide postpénitentiaire tous les libérés conditionnels, quelles que soient leurs préférences personnelles. Au Cycle d'étude organisé par la Fondation internationale pénale et pénitentiaire à Strasbourg en 1959, des jugements divers ont été portés sur le système de la libération conditionnelle obligatoire. Certains ont émis l'avis qu'une mesure de libération conditionnelle imposée au détenu contre son gré risquait de n'avoir qu'une valeur contestable du point de vue du reclassement et d'autres ont fait valoir que si l'on considérait la période de liberté conditionnelle comme l'une des phases d'exécution de la peine, le consentement du détenu n'était nullement nécessaire. Le Groupe de travail ne s'est pas prononcé catégoriquement dans un sens ou dans l'autre.

184. La libération conditionnelle vise à placer les détenus en cure libre et à évaluer les résultats du traitement appliqué dans l'établissement pénitentiaire pour permettre aux intéressés de se réadapter dans des conditions satisfaisantes à la vie en société. Aussi vaudrait-il mieux que les détenus acceptent de faire l'objet de mesures de surveillance et d'assistance à leur sortie de prison mais,

comme l'a souligné le Centro Nazionale di Prevenzione e Difesa Sociale, il est impossible de laisser à l'intéressé la faculté d'accepter ou de refuser l'intervention des organismes chargés de s'occuper de la surveillance et de l'assistance.

185. Au Royaume-Uni, l'Advisory Council on the Treatment of Offenders formule, dans son rapport intitulé The After-Care and Supervision of Discharged Prisoners, les observations ci-après :

"Sans doute une petite minorité demeure-t-elle réfractaire à toute forme de contrainte, quels qu'en soient les avantages et si adroitement présenté soit-elle; mais en face il y a la grande masse des ex-détenus, les repentants, les faibles, les influençables qui, d'après nos constatations..., tireront le plus grand profit des conseils, de l'aide et de la surveillance que suppose le traitement postpénitentiaire obligatoire. A ces derniers s'ajoutent les rares détenus qui acceptent aujourd'hui de se soumettre volontairement à un tel traitement".<sup>7/</sup>

186. Dans les pays où il existe des Borstals, la loi permet généralement d'imposer au libéré un traitement postpénitentiaire d'une durée minimum d'un an même lorsqu'il a subi le maximum de la peine. De même, la législation néo-zélandaise prévoit qu'un juge peut, lorsqu'il prononce une peine d'emprisonnement, décider que la période de détention sera suivie d'une période de surveillance d'une durée d'un an, ce qui permet d'aider et de surveiller tous les ex-détenus, qu'ils soient libérés à titre définitif ou sous condition. D'après les conclusions du Cycle d'étude de Strasbourg, cette pratique tend à faire de l'emprisonnement de brève durée une forme de traitement plus efficace.

187. Cependant qu'on cherche à rendre l'aide postpénitentiaire obligatoire dans le plus grand nombre de cas possible et à l'imposer à tous les ex-détenus qu'ils le veuillent ou non et qu'ils en aient ou non besoin, certains se demandent si les organismes d'aide postpénitentiaires sont à même de prendre en charge l'ensemble des détenus et de s'occuper d'eux comme il convient. S'ils ne le sont pas, il serait sage de n'appliquer un traitement postpénitentiaire obligatoire qu'à ceux des détenus qui, si nous en croyons notre expérience, ont le plus besoin d'assistance et de conseils ainsi qu'à ceux qui souhaitent bénéficier de l'aide offerte. Imposer un traitement postpénitentiaire à un nombre de détenus trop élevé par rapport aux ressources dont on dispose, c'est donner un coup d'épée dans l'eau.

188. Au Royaume-Uni, l'Advisory Council on the Treatment of Offenders a formulé des observations générales touchant les catégories de délinquants qu'il convient de

---

<sup>7/</sup> The After-Care and Supervision of Discharged Prisoners. Report of the Advisory Council on the Treatment of Offenders, op. cit. par. 25.

soumettre à un traitement postpénitentiaire. On trouvera un résumé de ces observations dans les paragraphes ci-après<sup>8/</sup>.

189. Les détenus qui en sont à leur première peine de prison sont des sujets "prometteurs". Environ 75 pour 100 d'entre eux ne sont pas réincarcérés et il ne paraît pas opportun de soumettre par priorité cette catégorie de détenus à un traitement postpénitentiaire obligatoire.

190. Les détenus qui en sont à leur deuxième peine d'emprisonnement se prêtent tout particulièrement à l'application d'un traitement postpénitentiaire obligatoire. Il semble que la deuxième condamnation marque un tournant dans la vie d'un récidiviste en puissance et que la période qui suit la libération soit une phase cruciale pendant laquelle l'application d'un traitement postpénitentiaire est particulièrement indiquée. Bien qu'ils aient manifesté des tendances antisociales qui les ont conduits à récidiver et que le choc de la première condamnation ne leur ait pas inspiré une crainte suffisante de la prison, ces détenus ne sont pas encore faits au régime pénitentiaire et il est possible d'établir avec eux des rapports satisfaisants tant à l'intérieur de l'établissement qu'au dehors. Il est peu probable qu'ils soient aussi endurcis que bon nombre de récidivistes qui ont déjà été soumis sans succès à un traitement postpénitentiaire.

191. Les observations relatives aux détenus subissant leur deuxième peine d'emprisonnement valent également pour nombre de ceux qui subissent leur troisième peine d'emprisonnement et l'Advisory Council a estimé que ces derniers devaient avoir le deuxième rang de priorité, à condition toutefois que la durée de la troisième condamnation soit égale ou supérieure à un an.

192. Les détenus qui ont fait l'objet de quatre condamnations ou plus ne viennent qu'en dernier lieu. A ce stade, un délinquant est généralement fait au régime pénitentiaire et il ne tardera pas à devenir un délinquant d'habitude s'il ne l'est pas encore. Il est indispensable de le soumettre à une discipline et à une surveillance strictes si l'on veut mettre fin à sa carrière criminelle, mais les chances de succès sont minces.

193. En ce qui concerne les détenus condamnés à une longue peine (c'est-à-dire à quatre ans d'emprisonnement ou plus), la durée même de leur incarcération pose des problèmes spéciaux de réadaptation et de reclassement; il est recommandé à cette catégorie de détenus le même rang de priorité qu'à celle des

---

8/ Les observations qui figurent dans les dix paragraphes suivants sont extraites de The After-Care and Supervision of Discharged Prisoners..., op. cit., par. 41, 43, 46, 48, 50, 52, 53, 79 b) et d) et 6.



d'accorder à cette catégorie de détenus le même rang de priorité qu'à celle des détenus qui en sont à leur deuxième peine.

194. L'Advisory Council a suggéré de rendre l'aide postpénitentiaire obligatoire pour les détenus appartenant au groupe d'âge de 21 à 26 ans et il a estimé qu'il fallait accorder à cette catégorie le même rang de priorité qu'à celle des détenus qui en sont à leur deuxième ou à leur troisième peine puisque si l'on en croit les statistiques, le taux de récidive est plus élevé pour ce groupe que pour les groupes plus âgés.

195. L'Advisory Council est notamment parvenu à la conclusion suivante :

"Nous nous rallions à la thèse la plus fréquemment soutenue selon laquelle l'aide postpénitentiaire obligatoire est, pour certains détenus, le complément nécessaire du traitement en établissement. Sans doute ce système est-il vu d'un oeil défavorable par ceux des détenus qui sont réfractaires à toute forme de contrainte s'exerçant après la libération, mais cet inconvénient est compensé par les avantages que comporte l'aide en question pour ceux qui en ont besoin mais qui ne sont pas disposés à l'accepter volontairement."

196. L'Advisory Council a estimé qu'il ne pouvait pas recommander de confier la sélection des détenus destinés à recevoir un traitement postpénitentiaire obligatoire au tribunal ayant prononcé la condamnation ou à un comité spécial statuant un peu avant l'expiration de la période d'incarcération; il n'a pas davantage recommandé de donner aux détenus la possibilité de bénéficier d'une libération anticipée en demandant une aide postpénitentiaire. Il a estimé que les catégories de détenus à soumettre à un traitement postpénitentiaire obligatoire devaient être définies par la loi, l'ordre de priorité étant le suivant :

- i) Détenus adultes condamnés à une peine d'emprisonnement d'au moins douze mois et n'ayant subi auparavant qu'une seule peine d'emprisonnement;
- ii) Détenus adultes condamnés à une peine d'emprisonnement d'au moins quatre ans;
- iii) Détenus adultes condamnés à une peine d'emprisonnement de plus de trois mois et n'ayant subi auparavant qu'une seule peine d'emprisonnement;
- iv) Détenus adultes condamnés à une peine d'emprisonnement d'au moins douze mois et n'ayant subi auparavant que deux peines d'emprisonnement;
- v) Détenus adultes âgés de moins de 26 ans à la date du jugement et condamnés à une peine d'emprisonnement de plus de trois mois; et
- vi) Détenus adultes condamnés à une peine d'emprisonnement d'au moins douze mois et ayant subi auparavant plus de deux peines d'emprisonnement."

197. En outre, l'Advisory Council a souligné que les détenus appartenant aux catégories ci-après étaient déjà soumis à un traitement postpénitentiaire obligatoire :

- a) Détenus âgés de moins de 21 ans au moment de la condamnation qui ont fait l'objet d'une mesure de libération autorisée (release on licence) (pratiquement, seuls font l'objet d'une mesure de libération autorisée les délinquants condamnés à trois mois d'emprisonnement au moins);
- b) Détenus condamnés à une mesure d'éducation corrective;
- c) Détenus condamnés à l'internement de sûreté; et
- d) Détenus condamnés à une peine d'emprisonnement à vie dont le permis de libération stipule qu'ils doivent être soumis à un traitement post-pénitentiaire.

E. Admission anticipée au bénéfice de la libération conditionnelle et de l'aide postpénitentiaire

198. La libération conditionnelle est une mesure par laquelle un détenu est remis en liberté avant la date initialement prévue. Elle a pour effet de limiter les effets nocifs de l'emprisonnement, de réduire le nombre des détenus qui, dans la plupart des pays, est trop élevé par rapport à la capacité des établissements pénitentiaires, et de permettre à l'Etat de procurer aux détenus un emploi et un logement tout en les soumettant pendant un certain temps à des mesures de surveillance et de contrôle. La libération anticipée et la réduction de la période d'incarcération généralement fixée par les tribunaux ne paraissent pas constituer un danger pour la société.

199. Il existe au Department of Corrections and Youth Authority de Californie (Etats-Unis d'Amérique) un groupe d'étude permanent qui effectue depuis quelques années des recherches systématiques; on peut notamment citer le "Special Intensive Parole Unit" (SIPU) qui doit permettre de déterminer si l'on peut, en intensifiant la surveillance exercée sur les libérés conditionnels, réduire le nombre des infractions aux conditions de la libération conditionnelle commises peu de temps après l'élargissement et remettre les détenus en liberté trois mois plus tôt que prévu sans mettre en danger la sécurité publique. Les premiers résultats de cette expérience montrent qu'il n'y a pas eu plus d'infractions aux conditions de la libération conditionnelle dans le groupe SIPU que dans le groupe témoin. On peut donc libérer sans inconvénient les détenus plus tôt que prévu mais il semble que l'allégement de la tâche du délégué à la liberté conditionnelle soit sans effet sur le nombre de ceux qui contreviennent au régime qu'il leur est imposé.<sup>99/</sup>

9/ Extrait d'un rapport inédit adressé en 1958 à l'Organisation des Nations Unies par le psychologue Karen Berntsen du Danemark, titulaire d'une bourse de l'ONU.

200. Dans un mémoire intitulé The U.S. Crime Problem and the Correctional Task et présenté à la Missouri Conference on Prisons and Crime Prevention qui s'est tenue en décembre 1958, M. Lloyd Ohlin dit que

"l'un des meilleurs moyens de réduire les effectifs des prisons ou de faire face à une hausse du nombre des délinquants sans augmenter sensiblement la capacité des établissements pénitentiaires est de réduire la durée de la détention et d'accroître dans de fortes proportions le pourcentage des libérations conditionnelles..."

201. La libération conditionnelle d'un détenu au moment où elle est possible peut naturellement soit hâter, soit retarder la libération définitive. Aux Pays-Bas, un comité présidé par le Professeur W.P.J. Pompe a examiné cette question et a préconisé une réduction de la période de détention que doit normalement subir un individu pour pouvoir bénéficier d'une mesure de libération conditionnelle<sup>10/</sup>.

202. Au Danemark, on a maintenant une plus grande latitude pour accorder la libération conditionnelle au moment psychologiquement opportun en raison des assouplissements apportés à la législation régissant les conditions d'octroi de la libération conditionnelle : désormais, tout détenu peut être libéré sous condition lorsqu'il a subi la moitié de sa peine.

#### F. Phase initiale du traitement postpénitentiaire

203. Pour répondre aux besoins des détenus, les autorités pénitentiaires d'un grand nombre de pays ont nommé auprès des établissements pénitentiaires des agents de service social possédant une solide formation théorique en matière de service social ou ont donné aux sociétés de patronage et organisations privées analogues la possibilité d'entrer en contact avec les détenus dès la première phase de leur détention. Ces contacts revêtent une importance toute particulière et sont plus efficaces si l'agent de la société de patronage, le travailleur social et le futur délégué à la liberté conditionnelle sont une seule et même personne.

204. En Argentine, la Société chrétienne d'aide aux prisonniers commence à s'occuper des détenus deux ou trois mois avant leur libération; en Australie, dans la Nouvelle-Galles du Sud, les délégués à la liberté conditionnelle, qui sont des travailleurs sociaux professionnels relevant du Service des prisons, préparent de bonne heure la mise en liberté des détenus considérés comme susceptibles de s'amender. On favorise le reclassement en prenant des mesures pour :

---

<sup>10/</sup> Ch.J. Enschedé, "The Re-adaptation of Prisoners to Normal Life in the Netherlands". Fascicule I, Rapports préparatoires. Cycle d'étude de Strasbourg, 1959 (Berne, Fondation internationale pénale et pénitentiaire, 1959), p. 372.

- i) Placer le détenu dans le milieu qui lui convient à sa sortie de prison;
- ii) Atténuer l'anxiété et les tensions au moyen d'échanges de vues;
- iii) Préciser certains problèmes et donner le sens des réalités à l'intéressé;
- iv) Parvenir à une meilleure compréhension des réactions et des sentiments du détenu, surtout de ceux qui ont un rapport avec l'infraction, la réussite étant naturellement fonction du degré de coopération du détenu et de son aptitude à réfléchir sur lui-même.

205. Avant de placer un détenu dans un milieu différent, les délégués à la liberté conditionnelle procèdent à une enquête sur les facteurs sociaux auxquels la rupture d'équilibre est imputable dans le cas considéré et sur les mesures qui peuvent être prises pendant la détention et après la libération pour aider l'intéressé à agir d'une manière ou d'une autre sur les facteurs en question.

206. Au Canada, des représentants du Service national de placement se rendent dans les établissements pénitentiaires fédéraux pour mettre au point des mesures visant à assurer l'embauche des détenus au moment de leur libération; des représentants locaux de la Commission nationale des libérations conditionnelles viennent périodiquement interroger les détenus qui ont demandé à bénéficier d'une mesure de libération conditionnelle, et divers organismes privés (la Société John Howard et la Société Elizabeth Fry, par exemple) s'emploient de leur côté à préparer psychologiquement et physiquement le détenu à affronter la vie en milieu libre.

207. En Angleterre, l'agent de service social de la société de patronage compétente assiste aux réunions du comité de réception (reception board), ce qui lui permet de comprendre les difficultés que rencontre le détenu et de prendre les mesures appropriées pour les régler. L'agent de service social peut, pendant l'exécution de la peine, se rendre fréquemment au foyer du délinquant et en assurer la protection en contribuant, par ses conseils et par son aide, à la solution des problèmes qui se posent.

208. Dans la République fédérale d'Allemagne, la Fondation Helmut Ziegner a installé des ateliers dans les prisons de Berlin-Ouest. Lorsque les détenus qui y travaillent sont remis en liberté, ils se voient offrir un emploi dans les usines et ateliers que la Fondation possède en dehors des établissements pénitentiaires; sinon, on les aide à se faire embaucher ailleurs.

209. Au Danemark, les agents de service social employés par la Société danoise de protection sociale, organisme à caractère semi-public, offrent aux détenus de les aider à résoudre leurs problèmes personnels dès leur arrestation et leur incarcération dans la prison locale. Ces agents prennent soin des enfants, se rendent au foyer de l'intéressé, annulent les engagements pris, etc.

210. En Italie, le Service de protection sociale a récemment étendu son action à la population pénitentiaire et il s'occupe des détenus pendant la période qui précède immédiatement leur libération.

211. Au Japon, la phase préliminaire de la procédure de mise en liberté conditionnelle commence immédiatement après l'incarcération de l'intéressé. A ce stade, il faut notamment procéder à une enquête sur le milieu dans lequel le détenu se trouvera probablement placé à sa sortie de prison et déterminer les transformations à y apporter pour que l'intéressé puisse y mener une vie normale.

212. Dans d'autres pays également, les services de protection sociale ou les organismes privés d'aide postpénitentiaire ont étendu leur action à la population des prisons et s'occupent des détenus pendant la période qui précède immédiatement leur libération. L'expérience montre que, lorsque la mise en liberté est précédée d'un traitement de prélibération fondé sur une analyse approfondie de chaque cas et que le détenu reçoit une aide financière et sociale adéquate, il a plus de chances de parvenir à se reclasser.

213. Pour assurer le reclassement de l'individu qui sort de prison, il ne suffit pas de lui fournir une aide matérielle. La science pénitentiaire moderne préconise l'établissement de relations personnelles avec chaque détenu; les problèmes individuels doivent être bien compris et comme on ne peut obtenir de résultats satisfaisants à cet égard si l'on attend le dernier moment, il convient d'entreprendre le traitement postpénitentiaire le plus tôt possible. Ce traitement est ainsi continu et la sortie de prison n'est qu'une étape - très importante il est vrai - du processus qui aboutit finalement au reclassement.

#### G. Fin de l'aide postpénitentiaire

214. Dans certains pays, la période de liberté conditionnelle ne peut se prolonger au-delà de la date à laquelle l'intéressé aurait été remis en liberté s'il avait subi l'intégralité de sa peine. Dans d'autres, la durée de la période de liberté conditionnelle est fixée par la loi ou par l'autorité qui accorde la libération conditionnelle; elle peut être d'un an ou plus à compter de la mise en liberté conditionnelle quelle que soit la durée de la peine restant à courir à la date de la libération.

215. Au Danemark, la durée de la liberté conditionnelle est, aux termes de la loi, égale à la durée de la peine restant à courir sans pouvoir cependant être inférieure à deux ans. Le Comité des libérations conditionnelles (Comité d'établissement) peut prolonger d'un an la peine infligée aux délinquants d'habitude qui n'ont pas observé les conditions de la liberté conditionnelle.

216. En Nouvelle-Zélande, tout détenu libéré d'un établissement Borstal ou d'un établissement d'éducation corrective est mis en probation pour une période d'un an. Tout détenu subissant une peine d'emprisonnement d'un an ou plus est mis en liberté conditionnelle pour une période égale à la durée de la peine restant à courir à condition toutefois que cette durée ne soit pas inférieure à un an. Toute personne mise en liberté après une période d'internement de sûreté est mise en probation jusqu'à l'expiration de la période maximum pendant laquelle elle aurait pu être détenue et tout condamné à une peine d'emprisonnement à vie qui est libéré par le Comité des libérations conditionnelles est mis en probation pour tout le reste de son existence.

217. En France, on fait une distinction, pour ce qui est du moment auxquelles prennent fin l'aide postpénitentiaire et la surveillance entre les peines d'emprisonnement à temps, d'une part, et les travaux forcés à perpétuité ou les peines entraînant la relégation, d'autre part. Dans le deuxième cas, la durée du traitement postpénitentiaire est comprise entre un minimum de cinq ans et un maximum de dix ans alors que dans le premier, elle ne peut être inférieure à la durée de la peine restant à courir au moment où le détenu est remis en liberté ni supérieure à ce même délai augmenté d'un an<sup>11/</sup>.

218. Aux Etats-Unis d'Amérique, la liberté conditionnelle prend généralement fin à l'expiration de la peine initialement prévue. Telle est la règle dans le système fédéral, où la sentence est déterminée, et dans bon nombre d'Etats où la sentence est indéterminée. La liberté conditionnelle dure donc très longtemps et elle risque de se prolonger pendant toute la vie de l'intéressé lorsqu'il a été condamné à une peine de un à vingt ans de prison ou à une peine perpétuelle.

219. Au Royaume-Uni, l'Advisory Council on the Treatment of Offenders a recommandé que la durée du traitement postpénitentiaire soit dans tous les cas de douze mois à compter de la libération. Lorsque le but de ce traitement paraît avoir été atteint et que le libéré conditionnel est en mesure de mener par lui-même la vie d'un honnête citoyen, l'aide postpénitentiaire doit prendre fin faute de quoi elle risque de devenir nocive.

---

<sup>11/</sup> J. Pinatel, "Notes and Criticism. New Possibilities for Criminology and Penal Reform in France". British Journal of Delinquency (Londres), vol. IX, No 4, avril 1959, p. 286.

220. Dans l'un des rapports généraux présentés au Cycle d'étude de Strasbourg<sup>12/</sup>, M. Ernest Lamers souligne que si l'on évite de prolonger la tutelle au-delà du temps nécessaire, la capacité de travail et le temps de ceux qui assurent la supervision ne seront pas absorbés plus longtemps qu'il n'est utile et pourront être consacrés à d'autres délinquants.

221. Les règles applicables à la cessation de l'aide postpénitentiaire obligatoire devraient être plus souples. A cet égard, on peut citer le système adopté au Danemark pour la mise en liberté des personnes internées dans un établissement spécial pour psychopathes : la libération conditionnelle est accordée par un juge; la durée de la surveillance et de l'aide postpénitentiaire n'est pas déterminée mais le libéré conditionnel et les autorités peuvent à tout moment soulever devant le juge la question de la cessation définitive du traitement.

#### H. Aspects de l'aide postpénitentiaire

##### 1) Vêtements

222. Dans la règle 81 1) de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, il est recommandé de procurer aux détenus libérés des vêtements convenables et appropriés au climat et à la saison. Ce principe semble admis dans la plupart des pays pour lesquels on dispose de renseignements. Dans certains pays, on prend des mesures appropriées pour employer les détenus à la confection de vêtements destinés à la population de l'établissement. Sans doute, ces vêtements pourraient être aussi bien coupés que s'il sortaient de chez un tailleur mais d'une façon générale, ils se ressemblent tous, sont tous taillés dans le même tissu bon marché et ne valent pas ceux qu'on trouve dans les magasins ordinaires. Or, comme l'a souligné A.M. Kirkpatrick, de la Ontario John Howard Society, on constate que les ex-détenus veulent "posséder des objets qui sont des symboles tangibles de réussite (montres ou bagues de prix, par exemple) et qu'ils souhaitent se donner 'bonne apparence' en portant des vêtements élégants et coûteux". D'où, chez les intéressés, un désir de se débarrasser des vêtements confectionnés à la prison, qui trahissent leur passé.

223. Parmi les habits que l'on remet au libéré, il ne faut pas oublier les vêtements de travail qui doivent être eux aussi, d'un type ordinaire : il faut bannir les articles trop neufs ainsi que les costumes pénitentiaires hors d'usage.

---

<sup>12/</sup> Ernest Lamers, "La réadaptation du détenu à la vie libre". Fascicule II. Rapports généraux. Cycle d'étude de Strasbourg, 1959 (Berne, Fondation internationale pénale et pénitentiaire, 1959), p. 495.

## 2) Outils

224. Il est nécessaire de procurer des outils aux détenus qui doivent entrer en apprentissage à leur sortie de prison. Au Canada, on considère que les outils doivent avoir déjà servi faute de quoi on devine qu'ils appartiennent à un débutant. Dans certains emplois, les travailleurs sont censés fournir les outils dont ils se servent; s'ils ne le font pas, on risque de les interroger et de découvrir qu'ils ont fait de la prison.

## 3) Logement et nourriture

225. Aider les détenus libérés à se loger et à se nourrir est l'un des objets principaux de l'assistance postpénitentiaire et plus particulièrement du régime de liberté conditionnelle.

226. Pour ceux qui peuvent retourner dans leur foyer, il faut résoudre le problème de la préparation du milieu d'accueil. On accorde toute l'attention voulue à ce problème au Japon, où le milieu dans lequel le détenu se trouvera probablement placé à sa sortie de prison fait l'objet d'une enquête avant la mise en liberté. Des mesures sont prises pour préparer le foyer à recevoir le détenu à son retour mais il a parfois été difficile de s'assurer la bonne volonté et la coopération des intéressés lorsque l'infraction commise avait suscité une forte hostilité chez les habitants du village.

227. En Australie, dans la Nouvelle-Galles du Sud, le délégué à la liberté conditionnelle peut également entrer en contact avec le foyer du détenu pour se rendre compte du degré de cohésion de la famille; il peut, si la famille le demande, fournir l'aide et les conseils nécessaires.

228. Au Danemark, certains établissements autorisent leurs agents de service social à se rendre au foyer de tous les détenus pour vérifier si les intéressés peuvent retourner dans leur milieu d'origine à leur sortie de prison; lorsque le milieu a exercé une influence particulièrement néfaste, on peut convaincre la famille d'aller s'installer dans une autre collectivité ou dans un autre quartier de la ville, les frais étant à la charge du service social ou des services pénitentiaires.

229. Dans certains pays, les organismes d'aide postpénitentiaire ont organisé, sous une forme ou sous une autre, un système d'hébergement à l'intention des libérés conditionnels qui n'ont ni famille ni amis pouvant les accueillir à leur sortie de prison. Certaines législations, celle de la Nouvelle-Galles du Sud (Australie) par exemple, prévoient l'hébergement des libérés conditionnels chez des particuliers ou dans des pensions, mais la formule la plus courante est celle du centre ou foyer spécial pour ex-détenus.



230. Le problème de l'hébergement des libérés sans emploi a été examiné au Congrès international pénal et pénitentiaire tenu à Rome en 1885, mais il n'a pas été résolu. Au XIème Congrès, qui a eu lieu à Berlin en 1935, la question figurait de nouveau à l'ordre du jour et la majorité des participants s'est prononcée en faveur de la création de foyers pour les libérés conditionnels sans travail.

231. Les principales objections qui se sont élevées entre ces établissements sont les suivantes :

- a) Ils risquent de réduire à néant les résultats qu'on a pu obtenir en isolant les détenus pendant la période d'emprisonnement;
- b) Le séjour dans un foyer implique nécessairement des mesures restrictives de liberté et pourrait être assimilé à une prolongation de la période pendant laquelle les intéressés sont coupés du milieu libre normal;
- c) Les ex-détenus sans emploi admis dans un foyer se trouveraient avantagés par rapport aux chômeurs non délinquants 13/.

232. A l'heure actuelle, il existe des foyers de ce genre dans beaucoup de pays dont la République fédérale d'Allemagne, l'Argentine, l'Australie (Nouvelle-Galles du Sud), le Danemark, la Finlande, l'Inde et la Norvège. En Norvège, les organismes semi-publics de protection sociale de certaines grandes villes ont créé des foyers postpénitentiaires ou ont loué des pièces qui sont mises à la disposition des ex-détenus en quête de logement.

233. En Inde, l'After-Care Association de Bombay gère des foyers dans plusieurs districts et les associations correspondantes du Bengale-Occidental et du Kerala possèdent chacune un foyer. Les prisonniers libérés y sont hébergés et y reçoivent une instruction théorique ainsi qu'une formation professionnelle.

234. En Australie, dans la Nouvelle-Galles du Sud, les possibilités d'hébergement offertes aux détenus libérés sont limitées; en cas de besoin, les organismes affiliés au Civil Rehabilitation Committee fournissent un abri temporaire aux intéressés qui ont ainsi le temps de chercher un logement plus convenable. Le séjour dans un foyer n'est pas toujours considéré comme une solution satisfaisante du fait que les pensionnaires risquent d'y renouer des relations dangereuses; du moins ce type d'établissement a-t-il l'avantage de fournir immédiatement un abri aux libérés.

---

13/ Actes du XIème Congrès pénal et pénitentiaire international, Berlin, 1935, vol. I.

235. En Argentine, la Société chrétienne d'aide aux prisonniers possède depuis 1957 son propre foyer qui héberge les ex-détenus pendant quelques jours pour leur permettre de se réadapter au milieu libre. Il est situé dans un quartier résidentiel de Buenos Aires et rien à l'extérieur ne trahit sa nature. Les pensionnaires - dix-huit au maximum - ne prolongent généralement pas leur séjour au-delà d'une semaine. Un autre foyer sera bientôt créé pour les femmes.

236. Au Danemark, la Société danoise de protection sociale gère deux foyers où les ex-détenus sont toujours libres de se rendre; on leur fournit du travail, on les nourrit et on leur donne la possibilité de se constituer un petit pécule. Ces foyers sont ouverts aux ex-détenus quelles que soient les conditions dans lesquelles ils ont été libérés et quelle que soit la durée de la période qui s'est écoulée depuis la levée d'écrou.

237. Dans le Handbook on Pre-release Preparation in Correctional Institutions publié par l'American Prison Association, on souligne que la plupart des détenus quittent la prison avec un pécule si modeste qu'ils ont tendance à aller s'installer dans des hôtels ou des pensions bon marché généralement situés dans les quartiers les plus mal famés de l'agglomération. Les ex-détenus risquent d'y nouer ou d'y renouer des relations de caractère antisocial et ils y sont en grand danger de retomber dans la criminalité. Certains des centres d'hébergement spéciaux créés dans les grandes villes par des organismes privés de protection sociale ont été critiqués par les pénologues qui les considèrent comme ne répondant pas aux besoins des libérés conditionnels.

238. Dans le Handbook, il est également dit qu'on ne saurait trop insister sur la nécessité de mesures visant à procurer un logement aux détenus récemment sortis de prison et à leur faire connaître les ressources sociales existantes.

#### 4) Emploi

239. Dans la communication adressée par la Nouvelle-Galles du Sud (Australie), on souligne qu'il faut, pour des raisons économiques et si l'on veut développer chez les intéressés la confiance en soi, l'esprit d'indépendance et le sens de la dignité, que l'embauche suive d'aussi près que possible la sortie de prison.

240. Dans l'Etat de New York, aux Etats-Unis d'Amérique, la loi a stipulé pendant longtemps que pour être admis au bénéfice de la libération conditionnelle, les détenus devaient apporter la preuve qu'ils auraient un emploi rémunéré dès leur sortie de prison. Dans presque tous les Etats des Etats-Unis d'Amérique, on estime à juste titre qu'il est très difficile à un détenu de chercher un emploi pendant

qu'il est sous les verrous. Aussi existe-t-il, dans de nombreux Etats, des services de placement qui agissent en liaison avec les services de la libération conditionnelle et offrent aux détenus de très nombreuses possibilités d'emploi dans le cadre d'une réglementation plus ou moins stricte.

241. En Finlande, les camps de travail jouent, depuis 1948, un rôle important dans le domaine de l'emploi des libérés conditionnels; il a donné des résultats satisfaisants<sup>14/</sup>.

242. En Belgique, l'Union catholique internationale de service social comprend des comités de patronage qui cherchent à se mettre autant que possible en rapport avec les divers secteurs de l'industrie et du commerce en vue de faciliter le reclassement des détenus. En outre, le Service social pénitentiaire, qui relève du Ministère de la justice, a créé une Bourse du travail à laquelle les détenus libérés ou leurs tuteurs peuvent adresser une demande d'emploi. Enfin, il existe des institutions privées qui reçoivent les détenus libérés et s'efforcent de leur trouver un emploi soit en les embauchant dans les institutions charitables qu'elles gèrent (c'est le cas, par exemple, des communautés Emmaüs de l'abbé Pierre) soit en appuyant leurs demandes d'emploi.

243. L'Union catholique internationale de service social fait également observer que :

"Les résultats de ces efforts varient selon les circonstances : le dévouement, l'ingéniosité des tuteurs, la conjoncture économique, les dispositions du détenu et de l'employeur nous paraissent devoir déterminer le succès éventuel du reclassement professionnel."

244. Dans la communication du Canada, il est dit que :

"L'on ne saurait donner une description complète des systèmes d'aide postpénitentiaire en vigueur au Canada sans faire mention du rôle joué par les organisations professionnelles en ce qui concerne notamment les détenus qui ont suivi les cours de formation professionnelle donnés dans les prisons et établissements pénitentiaires. Non seulement le personnel chargé de la formation professionnelle des détenus travaille en liaison étroite avec les directeurs des services de l'apprentissage des diverses provinces, mais les syndicats professionnels eux-mêmes ont fait preuve de beaucoup de compréhension et de bienveillance à l'égard des efforts déployés par les établissements pénitentiaires ainsi qu'en témoigne la création de conseils consultatifs professionnels et de comités locaux d'évaluation qui, le cas échéant, sanctionnent les efforts déployés par les détenus pour acquérir une formation professionnelle et facilitent leur accès au marché du travail."

---

<sup>14/</sup> L'organisation de ces camps de travail s'inspire directement des principes énoncés dans la résolution adoptée au onzième Congrès pénal et pénitentiaire international de Berlin (1935); aux termes de cette résolution, l'assistance aux ex-détenus doit prendre la forme de mesures visant à leur procurer un emploi.

5) Transport et argent de poche

245. Dans la règle 81 1) de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, il est recommandé que les services et organismes qui s'occupent des détenus libérés leur procurent "les moyens nécessaires pour arriver à destination et pour subsister pendant la période qui suit immédiatement la libération".

246. La plupart des pays font état de mesures qui, d'une façon ou d'une autre, permettent aux détenus de retourner chez eux ou de se rendre en un autre endroit mais rares sont ceux qui indiquent comment on aide le libéré conditionnel à subvenir à ses besoins pendant la période qui suit la libération. Les frais de transport sont à la charge des organismes d'aide postpénitentiaire publics ou privés.

247. En Argentine, le détenu reçoit des services d'assistance sociale de la Direction générale des prisons, entre autres secours matériels, un billet gratuit pour l'endroit où il souhaite aller s'installer.

248. Au Canada, le détenu libéré peut se rendre gratuitement au lieu où la condamnation a été prononcée ou même en un autre point du Canada à condition que les frais ne soient pas plus élevés.

249. Au Danemark, les détenus dont le pécule ne dépasse pas 200 couronnes regagnent leur domicile aux frais de l'Etat. Dans l'Inde, ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes pour pouvoir retourner chez eux reçoivent un billet de chemin de fer et une allocation de subsistance pour le voyage. En France également, l'administration pénitentiaire prend à sa charge les frais de voyage des détenus indigents.

250. Dans certains pays tels que le Canada, le Japon et la Nouvelle-Zélande, tout détenu sur le point d'être libéré est transféré dans un établissement plus proche de son lieu d'origine; de plus, il reçoit un bon de transport qui lui permet de regagner son domicile ou bien la ville où la condamnation a été prononcée.

251. Les pays où les détenus libérés reçoivent une allocation suffisante pour subvenir à leurs besoins sont relativement rares. En Argentine, le détenu reçoit à sa sortie de prison, pour faire face à ses besoins immédiats, la partie de ses gains qui lui appartient en propre; quant au libéré conditionnel, il doit, s'il a accumulé plus de 1.000 pesos, laisser l'excédent à la Société de patronage (organisme privé), qui en assure la gestion<sup>15/</sup>.

---

15/ D'après le mémoire présenté par le Centro Nazionale di Prevenzione e Difesa Sociale, la législation argentine oblige chaque détenu à verser, au moment de son retour à la liberté, une partie de son pécule aux sociétés de patronage.

252. Dans la Nouvelle-Galles du Sud, en Australie, le travail pénitentiaire est rémunéré. De plus, tout détenu reçoit, à sa sortie de prison, une gratification calculée au prorata du nombre de semaines d'emprisonnement. Le détenu dispose ainsi d'une certaine somme d'argent au moment de sa libération. S'il demande une aide aux délégués à la liberté conditionnelle et au Civil Rehabilitation Committee, des mesures sont prises pour qu'il puisse subvenir à ses besoins essentiels en attendant d'avoir trouvé un emploi. Cette forme d'aide financière n'est accordée qu'en cas de nécessité impérieuse et l'on s'efforce d'amener les intéressés à rembourser les sommes qui leur ont été versées.

253. En Belgique, les organismes d'aide se voient confier la gestion de l'argent que le détenu possédait en compte à l'établissement pénitentiaire au moment de sa libération et que, pour l'une ou l'autre raison, on a estimé prudent de ne pas lui laisser entièrement en mains. L'organisme chargé de la tutelle prélève de l'argent sur cette somme au fur et à mesure des besoins.

254. Au Canada, le pécule est remis au moment de l'élargissement; le minimum est fixé à 10 dollars quelles que soient les retenues opérées à raison des dommages subis par les installations pénitentiaires du fait de la mauvaise conduite du détenu.

255. Au Danemark, les détenus perçoivent toujours une rémunération pour le travail effectué à la prison et tous ont la possibilité de travailler. En général, on leur retient la moitié de leurs gains pour constituer un pécule de sortie qui leur est remis au moment de leur libération après déduction des frais suivants : dépenses d'habillement, primes d'assurance-maladie, cotisations syndicales, etc. Si le montant du pécule dépasse 150 à 200 couronnes, ce qui représente le salaire hebdomadaire moyen d'un travailleur, le solde est remis à la Société danoise de protection sociale qui en assure la gestion dans l'intérêt exclusif du libéré. A sa sortie de prison, tout détenu reçoit au moins une somme correspondant à la rémunération hebdomadaire normale d'un travailleur libre. Si le pécule n'atteint pas ce niveau, les autorités versent le complément.

256. En Angleterre, les autorités pénitentiaires donnent aux détenus libérés l'argent nécessaire pour leur permettre de regagner leur domicile. Les organismes d'aide postpénitentiaire peuvent également intervenir en fonction des besoins individuels mais, pour assurer sa subsistance jusqu'au moment où il aura trouvé du travail, l'ex-détenu doit s'adresser au National Assistance Board comme le ferait

n'importe quel particulier se trouvant dans la même situation. Le National Assistance Board octroie aux détenus des allocations et des bons pour leur permettre de se loger lorsqu'ils n'ont pas de foyer et il leur fournit le même type d'assistance qu'à tout individu ayant besoin de son aide, mais en accordant une attention particulière à leurs difficultés.

257. Dans les pays où le travail pénitentiaire est rémunéré, les détenus perçoivent généralement leurs gains au moment de leur libération. Mais quelques pays seulement ont fourni des renseignements sur le montant des sommes en question.

258. En Norvège, la rémunération du travail pénitentiaire est notamment destinée à permettre au détenu de se constituer un pécule grâce auquel il pourra, pendant les premiers jours qui suivront sa libération, faire face aux dépenses indispensables. Aussi limite-t-on le plus possible les dépenses des détenus pendant la période de détention. Si on estime que leur intérêt l'exige, on peut confier la gestion de leur pécule à l'association de probation du district dans lequel ils sont appelés à résider. Il en est ainsi, par exemple, lorsque le montant du pécule est si élevé qu'il ne paraît pas opportun d'en laisser la libre disposition au détenu à sa sortie de prison.

6) Surveillance exercée sur le libéré pendant son voyage de retour

259. C'est un fait bien connu que, livrés à eux-mêmes, certains détenus libérés sont incapables de regagner leur domicile. Certains se mettent à voler dès qu'ils ont franchi le seuil de la prison; d'autres errent au hasard, ne sachant que faire d'une liberté fraîchement reconquise et déconcertés par un univers qui leur est devenu étranger; ils ne tardent pas à s'enivrer et se retrouvent au bout d'un ou deux jours, dépouillés de tout, loin de leur lieu de destination et dans la compagnie de prostituées et de criminels; certains sont la proie des repris de justice qui rôdent aux alentours des gares et autres endroits de ce genre et qui ont un flair tout particulier pour reconnaître à coup sûr les anciens détenus retournant chez eux.

260. Pour parer à cette éventualité et pour aider le libéré conditionnel à se mettre au travail ainsi qu'à se loger et à se nourrir convenablement, on a coutume, dans quelques pays, d'accompagner le détenu jusqu'à son lieu de destination. Telle est la pratique suivie par plusieurs établissements au Danemark (notamment en ce qui concerne les jeunes délinquants, les délinquants d'habitude et les délinquants sortant d'établissements pour psychopathes) ainsi que dans la République fédérale d'Allemagne.

261. Au Danemark, l'agent de service social de l'établissement pénitentiaire accompagne généralement le détenu jusqu'à son lieu de destination, mais il serait bon que l'agent de probation qui surveillera le libéré conditionnel et qui a peut-être pris contact avec son entourage puisse l'accueillir à sa sortie de prison et s'occuper de lui pendant les tout premiers jours pour lui faire prendre un bon départ.

7) Remise de documents, etc.

262. Dans la règle 81 1) de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, il est également recommandé de procurer au détenu libéré les papiers nécessaires. Quelques pays seulement ont fourni des renseignements sur le système qu'ils appliquent dans ce domaine.

263. En Argentine, certaines mesures générales peuvent être considérées comme des éléments constitutifs de tout programme d'aide post-pénitentiaire (démarches systématiquement effectuées par les autorités pénitentiaires pour savoir si le détenu est partie à un procès ou si un mandat d'arrêt a été décerné contre lui, remise de papiers d'identité, nomination d'un tuteur légal lorsque le détenu est incapable de veiller sur ses intérêts et de gérer ses affaires et qu'il n'y a personne pour le faire à sa place, etc.).

264. Au Chili, en vertu du Décret suprême No 605 du 10 février 1943, le Directeur général des services de l'état civil et de l'identité peut, sur la demande des parties intéressées et après réception d'un rapport émanant du Bureau central de l'identité, inviter les services de l'identité à remettre au détenu libéré un bulletin d'identité ne portant pas mention des infractions commises, étant entendu que l'intéressé ne peut pas se servir de ce bulletin pour se faire délivrer un permis de conduire, pour entrer dans l'armée ou dans la police ou pour obtenir un emploi dans l'administration pénitentiaire, la fonction publique ou certains autres organismes publics ou semi-publics. Peuvent bénéficier de cette mesure, sur la demande du chef de l'établissement pénitentiaire, les détenus qui sont sur le point d'être libérés sous condition, ceux qui bénéficient d'une remise de peine et ceux qui ont purgé l'intégralité de leur peine.

265. Au Danemark, tous les détenus qui font l'objet d'une mesure de libération conditionnelle ou qui ont subi l'intégralité de leur peine reçoivent un certificat attestant qu'ils ont purgé leur peine; dans le cas des libérés conditionnels, ce certificat mentionne les conditions attachées à la libération.

## 8) Conditions

266. Les conditions attachées à la libération dépendent dans une certaine mesure de la personnalité de l'intéressé encore que certaines d'entre elles soient automatiquement prescrites; il en est ainsi, par exemple, de l'obligation de ne pas enfreindre la loi, de mener une vie honorable et de se soumettre au régime de surveillance. Mais les autres prescriptions doivent être fonction des tendances propres de chaque détenu. On peut obliger un individu qui a commis des délits sous l'influence de la boisson à s'abstenir d'alcool et même à poursuivre le traitement de désintoxication entrepris pendant la période de détention dans l'hypothèse où ce type de traitement est prévu; de même, un individu condamné pour fraudes sur le marché des automobiles d'occasion peut se voir interdire de pratiquer ce commerce une fois sorti de prison.

267. Aux Etats-Unis d'Amérique comme au Danemark, les libérés conditionnels doivent en général obtenir une autorisation pour pouvoir changer d'emploi ou de domicile. En tout cas, il importe de ne pas imposer de conditions qui risquent fort de ne pas être respectées par l'intéressé. Les conditions prescrites doivent avoir pour but de soustraire le libéré conditionnel aux tentations qui risqueraient de l'amener à récidiver, elles ne doivent pas faire obstacle à sa réadaptation au point qu'il finisse par les rejeter toutes.

### I. Organisation de l'aide postpénitentiaire

268. Il est possible de confier l'exécution des diverses phases de l'aide postpénitentiaire à une seule et même personne lorsque les autorités pénitentiaires se chargent, avec le concours des travailleurs sociaux ou des agents de service social de la prison, du traitement de prélibération, de l'assistance au détenu libéré et de la surveillance postpénitentiaire. Tel est le système appliqué au Danemark et dans la Nouvelle-Galles du Sud en Australie. Dans de nombreux Etats des Etats-Unis d'Amérique, les tâches en question incombent à l'autorité qui décide la mise en liberté, c'est-à-dire à la Commission des libérations conditionnelles. Il s'agit là d'un organisme public autonome qui a, dans les établissements pénitentiaires, des agents chargés de préparer les intéressés à la vie libre en leur donnant des conseils personnels et en les mettant en rapport avec leur milieu d'origine et avec leur famille; après la mise en liberté, la surveillance et l'assistance relèvent d'agents qui dépendent également de la Commission des libérations conditionnelles mais qui sont répartis en divers points du territoire de l'Etat. Ce système assure la continuité du traitement postpénitentiaire et



l'agent responsable est sûr d'obtenir de la Commission des libérations conditionnelles le maximum de renseignements touchant le traitement pénitentiaire et la conduite du libéré conditionnel pendant sa période de détention.

269. On peut également concevoir un système où l'agent d'aide postpénitentiaire rend visite au détenu pendant qu'il purge sa peine, ce qui lui permet de se renseigner auprès des autorités pénitentiaires sur le traitement appliqué dans l'établissement ainsi que d'entrer en contact avec l'agent de service social de l'établissement et avec le détenu qui lui sera confié, le moment venu.

270. Le système le plus commode est probablement celui où l'organisme d'aide postpénitentiaire reçoit tous les renseignements voulus des autorités pénitentiaires et les transmet au spécialiste du travail social individuel chargé du traitement postpénitentiaire et de la surveillance. Si l'on veut que ce traitement soit couronné de succès, il faut, semble-t-il, que l'agent qui l'applique ait, le plus rapidement possible, communication de tous les renseignements dont on dispose au sujet de son "client"<sup>16</sup>.

271. Au Royaume-Uni, l'Advisory Council on the Treatment of Offenders souligne que des rapports satisfaisants doivent s'établir entre l'agent d'aide postpénitentiaire et le libéré conditionnel avant qu'une crise ne survienne<sup>16/</sup>. Des difficultés pratiques peuvent, bien entendu, empêcher le spécialiste du travail social individuel d'avoir suffisamment de renseignements sur le libéré conditionnel pour pouvoir l'aider efficacement à résoudre ses problèmes si une crise se produit presque immédiatement après la libération.

272. L'Advisory Council estime qu'il est nécessaire d'entreprendre un travail de préparation intense tant auprès du détenu que dans le foyer qui l'accueillera au moment de sa libération si l'on veut que la transition s'opère sans heurt. Ce résultat ne peut être atteint que si les travailleurs sociaux qui ont à intervenir collaborent étroitement; de plus, il convient de faciliter les opérations en établissant, dans toute la mesure du possible, des contacts personnels. Le Conseil recommande que l'on se préoccupe, pendant la phase de préparation à la liberté, de l'attitude du détenu à l'égard du traitement postpénitentiaire, et il estime qu'il est essentiel d'aider l'intéressé à comprendre, avant qu'il ne sorte de prison, le but de ce traitement et ce que l'on attend de lui à cet égard. Il convient de lui expliquer les avantages qu'il pourra retirer du traitement et de lui signaler que l'agent d'aide postpénitentiaire disposera déjà de tous les renseignements

---

<sup>16/</sup> The After-Care and Supervision of Discharged Prisoners ..., op. cit., par. 75.

nécessaires sur sa personnalité et sur ses besoins. Si l'on réussissait à se concilier la bonne volonté du détenu pendant la période de détention, il serait possible et l'amener à reporter sa confiance sur cet agent avant la levée d'écrou et d'éviter qu'il n'ait tendance à faire preuve d'hostilité à l'égard du traitement qui lui est imposé<sup>17/</sup>.

#### J. Rôle des agents d'aide postpénitentiaire

273. Les attributions de l'agent d'aide postpénitentiaire, qui comportent souvent des fonctions de surveillance, varient d'un pays à l'autre. Dans les pays les plus évolués, elles peuvent prendre successivement, ainsi que l'a précisé Sir Lionel Fox, trois formes différentes, à savoir : 1) le travail social individuel de prélibération, 2) le travail social individuel d'accueil et 3) le travail social individuel de surveillance<sup>18/</sup>.

##### 1) Travail social individuel de prélibération

274. Il a déjà été question au chapitre premier du traitement de prélibération et l'on a souligné combien il importe que l'agent de service social obtienne le plus de renseignements possibles sur son futur "client", sur sa conduite pendant les périodes de surveillance antérieures, sur son caractère, sur sa situation familiale, etc.

275. Comme on l'a indiqué plus haut, le traitement de prélibération doit comprendre des mesures visant à préparer le foyer qui accueillera le détenu à sa sortie de prison. A cette fin, des visites peuvent être faites au foyer de l'intéressé par l'agent d'aide postpénitentiaire ou par une personne appartenant à un organisme associé au service pénitentiaire, laquelle fait parvenir son rapport à la prison ou participe au traitement du détenu en qualité d'agent visiteur ou de membre du personnel.

276. D'après E. Lamers, l'organisme d'assistance postpénitentiaire devrait étendre son activité, même dès avant la libération, à la famille et à l'entourage du détenu<sup>19/</sup>.

---

17/ The After-Care and Supervision of Discharged Prisoners..., op. cit., par. 77.

18/ Lionel Fox, The English Prison and Borstal System (Londres, Routledge et Kegan Paul, 1952), p. 270.

19/ Ernest Lamers, op. cit., p. 492.

## 2) Travail social individuel d'accueil

277. On a déjà indiqué combien il importe que le détenu soit, si possible, pris en charge dès sa libération et accompagné jusqu'à son lieu de destination. Mais il arrive souvent que les plans établis pendant la période de détention, même lorsqu'ils ont été soigneusement préparés avant la levée d'écrou, se révèlent chimériques et irréalisables une fois que le détenu se sent libre, et bon nombre de mesures pratiques ne peuvent être prises qu'après l'élargissement.

278. Dans certains pays, le libéré conditionnel est tenu de se procurer et d'exercer un emploi, d'adhérer à un syndicat, de souscrire une assurance-maladie, etc., mais on constate souvent que si personne ne l'aide à se conformer à ces prescriptions, il est incapable de le faire par lui-même, de sorte qu'il ne tarde pas à se trouver de nouveau sans travail et à se comporter de façon antisociale.

279. Il importe également au plus haut point de s'occuper de la situation financière du détenu; il ne faut pas compter - et il serait d'ailleurs peu souhaitable - que la détention règle les problèmes financiers de l'intéressé, le dégage de ses obligations fiscales et le libère de ses dettes privées. Mais il est normal qu'un détenu soit porté à déclarer forfait si, immédiatement après sa libération, il est assailli de réclamations provenant des autorités fiscales, de titulaires de pensions alimentaires, de créanciers, etc.

280. Il importe que l'agent d'assistance postpénitentiaire aide le détenu à régulariser sa situation financière au moment de sa libération, à obtenir un répit et à amener ses créanciers à lui accorder des facilités.

281. Les problèmes fondamentaux de réintégration dans la collectivité qui se posent pendant la phase de travail social individuel d'accueil peuvent très bien se concevoir comme portant sur l'adaptation au milieu familial et social, l'acceptation des conditions de travail et l'organisation des loisirs.

282. Pour ce qui est de l'adaptation au milieu familial et social, le libéré qui a charge de famille risque d'éprouver de l'inquiétude et une certaine appréhension quant aux moyens de gagner de quoi faire vivre les siens. Si sa femme a pu subvenir à ses propres besoins et à ceux de ses enfants pendant qu'il était en prison, il risque de se heurter à une certaine résistance quand il vient reprendre sa place au foyer et d'éprouver des difficultés à assumer de nouveau son rôle de père. Ces problèmes se posent avec d'autant plus d'acuité que la période de détention a été plus longue mais le spécialiste du travail social individuel peut contribuer dans une large mesure à préparer la famille et le détenu à faire face à cet état de choses<sup>20/</sup>.

<sup>20/</sup> Cf. D. C. S. Reid, After-Care Pre-Release Preparation of Prison Inmates, dans Canadian Journal of Corrections (Ottawa), vol. 1, No 2, janvier 1959, p. 49.

283. L'adaptation aux conditions de travail après la libération pose plusieurs problèmes qui nécessitent l'intervention éclairée du spécialiste du travail social individuel. Beaucoup de détenus qui doivent l'emploi qu'ils occupent aux services pénitentiaires désirent en changer le plus tôt possible car ils craignent qu'on ne finisse par connaître leurs antécédents.

284. Voici comment Reid énonce les principaux problèmes qui se posent à cet égard :

- "a) Incapacité de recourir efficacement aux services de placement de la collectivité, au Service national de l'emploi par exemple.
- "b) Déception provoquée par la situation d'emploi : pénurie de travail et lenteur des démarches qu'il faut faire pour obtenir un emploi.
- "c) Impossibilité de trouver un emploi, de louer ses services à un employeur.
- "d) Après l'embauche, incapacité de tenir tête à l'employeur et d'obtenir les meilleures conditions d'emploi.
- "e) Sentiment général d'insécurité dans l'emploi, par exemple crainte à l'égard du personnel, appréhension de rencontrer quelqu'un venant de l'extérieur et peur que la police ne vienne voir l'employeur."<sup>21/</sup>

285. Lorsque l'emploi a été obtenu avec le concours de l'organisme d'aide post-pénitentiaire ou des services de la prison, une question spéciale se pose : faut-il ou non dévoiler que l'intéressé est un repris de justice et révéler la catégorie et les circonstances de l'infraction?

286. Dans la Nouvelle-Galles du Sud, en Australie, on a pour politique de n'aider le détenu à obtenir un emploi que s'il consent à révéler ses antécédents à l'employeur éventuel, étant entendu que les renseignements en question ont un caractère confidentiel et qu'en dehors de l'employeur ou de son représentant, aucun membre du personnel n'en aura connaissance, ce qui a pour effet d'accroître la sécurité de l'ex-détenu. Les emplois procurés vont de celui d'employé de bureau à celui d'artisan ou de manoeuvre. A l'heure actuelle, dans tout l'Etat, bon nombre des individus qui ont reçu l'assistance des services postpénitentiaires occupent des postes de confiance.

287. De même, au Canada, on estime généralement souhaitable de renseigner exactement l'employeur éventuel sur le compte du détenu ou de l'ex-détenu pour qui l'on cherche du travail. Cette méthode permet, semble-t-il, de créer un climat de compréhension mutuelle qui facilite souvent par la suite le placement d'autres détenus lorsque la première tentative a été couronnée de succès.

---

<sup>21/</sup> Cf. D. C. S. Reid, After-Care Pre-Release Preparation of Prison Inmates, dans Canadian Journal of Corrections (Ottawa), vol. 1, No 2, janvier 1959, p. 47.

288. Il ressort de la communication adressée par le Canada que la question de savoir si les détenus libérés, dans l'hypothèse où l'on n'a pas pu leur procurer un emploi approprié, peuvent être admis au bénéfice de l'assurance-chômage pendant la période qui suit immédiatement la libération a donné lieu à de nombreuses discussions.

289. En application de la législation en vigueur, qui repose sur le principe que le chômeur doit avoir exercé une activité professionnelle et cotisé à ce titre à la Caisse d'assurance-chômage immédiatement avant de perdre son emploi, il a été décidé que le détenu, ayant été dans l'impossibilité d'avoir une activité rémunérée, ne pouvait de ce fait être admis au bénéfice des prestations de chômage immédiatement après sa sortie de prison.

290. On a fait valoir qu'il serait possible de tourner la difficulté en considérant le travail pénitentiaire comme une activité professionnelle au sens de la loi et en prenant des dispositions pour que les cotisations exigées soient versées à la Caisse au nom des intéressés. Mais on aboutirait ainsi, semble-t-il, à mettre les délinquants dans une situation privilégiée par rapport aux travailleurs victimes d'une longue maladie qui, eux, cessent d'avoir droit aux prestations de chômage.

291. Certains ont envisagé de permettre aux détenus (assez peu nombreux d'ailleurs) qui étaient couverts par l'assurance-chômage au moment de l'arrestation et de la déclaration de culpabilité de conserver intégralement leurs droits jusqu'au moment de la libération.

292. Le troisième problème important qui se pose pendant la phase d'accueil consiste à organiser les loisirs du libéré conditionnel de façon à le garder de toute fréquentation et de toute activité risquant de l'inciter à récidiver. Ce problème se pose surtout pour les individus isolés, mais bien des détenus sont isolés au moment de leur libération. Lorsqu'ils étaient en prison, ils n'étaient jamais seuls car, à l'heure actuelle, l'isolement cellulaire ne constitue en général qu'une mesure disciplinaire.

293. De nos jours, la plupart des détenus ont la possibilité de se lier avec les autres prisonniers pendant les heures de travail ou les moments de loisir. Mais à leur sortie de prison, ils se retrouvent souvent seuls dans un milieu qui les déconcerte. Ils ont besoin de compagnons mais sont trop timides pour en trouver; certains vont au cabaret et s'enivrent uniquement pour surmonter leur timidité, ce qui leur permet d'établir des contacts; d'autres se bornent à errer à l'aventure découragés.

294. Ces ex-détenus se trouveraient dans une situation infiniment moins pénible s'ils connaissaient un endroit où ils pourraient aller se faire des amis qui les accueilleraient sans leur poser de questions embarrassantes et où ils se sentiraient chez eux. L'Organisation mondiale de la santé recommande la création de clubs de postcure où les anciens malades puissent se rencontrer, discuter de problèmes communs, entrer en contact avec l'assistance sociale ou interroger le psychiatre<sup>22/</sup>.

295. En Allemagne, peu après 1930, c'est-à-dire à la fin de la période des réformes, des mesures ont été prises dans ce sens par les "cercles" d'anciens détenus de Berlin, qui donnaient aux détenus la possibilité de subvenir à leurs besoins, de bénéficier d'une assistance juridique et d'entretenir des relations sociales<sup>23/</sup>.

De même, il existait à Singapour, avant la deuxième guerre mondiale, un "Former Prisoners Club" qui fonctionnait en liaison avec les agents de probation mais dont l'activité était financée par les libérés; ce club était en même temps une société d'aide aux détenus et son action s'exerçait jusque dans la prison, les membres du club allant voir les détenus en cours de peine.

296. L'un des aspects importants de la tâche de réintégration du détenu dans la collectivité, qui incombe à l'agent d'assistance postpénitentiaire, est d'aider l'intéressé à se lier avec des personnes de bonnes vie et moeurs, de lui donner accès à des clubs, des bibliothèques, etc. et de lui donner son appui et son amitié sans agir comme un policier.

297. Certains détenus ont surtout besoin d'être accueillis à leur sortie de prison par quelqu'un qui soit exempt de tout préjugé à leur égard. Dans certains pays, des particuliers n'ont pas hésité à ouvrir leur porte à ces détenus, à les garder chez eux gratuitement sans leur imposer de contrainte ni de discipline, à leur accorder leur confiance et leur sympathie et à leur permettre de rester sous leur toit jusqu'à ce qu'ils se soient remis du choc psychologique consécutif au traitement subi.

### 3) Travail social individuel de surveillance

298. Ce troisième aspect du traitement postpénitentiaire se rapporte essentiellement aux conditions attachées à la mise en liberté. Si le détenu libéré reste dans le droit chemin, tout ira bien. Mais le traitement vise à aider ceux qui risquent de ne pas rester dans le droit chemin et il peut alors se résumer ainsi :

---

<sup>22/</sup> Organisation mondiale de la santé, Comité d'experts de la santé mentale; troisième rapport. Série de techniques, No 73 (Genève, 1953), p. 13.

<sup>23/</sup> Max Grünhut, Penal Reform (Oxford University Press, 1948), p. 322.

"Compréhension, sympathie vigilante, tutelle protectrice - pour certains, amitié d'une personne prête à aider et à conseiller, pour d'autres, surveillance exercée par un agent de contrôle chargé de réprimander l'intéressé et de veiller sur lui en le menaçant des sanctions de l'autorité."<sup>24/</sup>

299. Pendant la période de surveillance, un détenu libéré peut se retrouver dans la même situation qu'à sa sortie de prison : sans emploi, sans foyer, sans argent ni moyens de subsistance. L'agent des services postpénitentiaires doit l'aider à obtenir tout cela. L'aide peut être fournie au détenu dans les mêmes conditions qu'à n'importe quel citoyen se trouvant dans la même situation, ou elle peut être accordée par des organismes spéciaux. Même si l'ex-détenu peut obtenir une aide plus facilement qu'un non-délinquant, il aura toujours à souffrir de son passé.

300. Mais le spécialiste du travail social individuel n'a pas seulement pour mission d'aider le libéré, il doit également vérifier ses déclarations, s'assurer qu'il n'enfreint pas les conditions de la mise en liberté et faire parvenir à dates fixes, à l'organisme d'aide postpénitentiaire ou à l'autorité qui a prononcé la mise en liberté, des rapports sur l'intéressé.

301. Le principe fondamental de la réglementation danoise relative aux agents de surveillance est que "le spécialiste du travail social individuel doit se comporter avec son client de façon amicale mais énergique; il ne doit jamais oublier la gravité de la situation dans laquelle se trouve l'intéressé ni méconnaître sa dignité et ses droits".

302. Comme l'aide postpénitentiaire est toujours un traitement individualisé, le spécialiste du travail social individuel doit apprendre à se familiariser avec les réactions et la mentalité de son client; il doit toujours être prêt à agir rapidement en cas de crise, à redonner courage à l'intéressé, à l'admonester ou même, en désespoir de cause, à lui rappeler qu'il est toujours sous la menace d'une réincarcération.

303. Le Centro Nazionale di Prevenzione e Difesa Sociale a formulé au sujet de l'aide postpénitentiaire les observations suivantes :

"L'assistance à offrir au détenu libéré peut revêtir les formes les plus variées eu égard aux nécessités particulières du sujet. Dans certains cas, il y a lieu surtout de se préoccuper des conditions physiques et mentales de l'individu et de le déterminer à se soigner pour éviter un préjudice irréparable à sa santé, en lui donnant au besoin la possibilité d'entrer dans

---

<sup>24/</sup> Lionel Fox, op. cit., p. 257.

un hôpital approprié. Dans d'autres cas, il faudra veiller en particulier à ce que le détenu libéré puisse trouver du travail; s'il ne sait exercer aucune profession ou s'il se trouve dans l'impossibilité d'exercer sa profession précédente (militaires ou fonctionnaires congédiés à la suite de la condamnation subie), ou encore s'il n'est pas préparé à exercer une autre activité, on veillera à sa qualification ou à sa requalification professionnelle".

#### K. Aide postpénitentiaire spéciale

304. Pour certains détenus, il a paru nécessaire de prévoir une aide postpénitentiaire spéciale en vue d'assurer la continuité de tel ou tel type de traitement. Ces mesures s'imposent tout particulièrement dans le cas des psychopathes. Aux termes de la règle 83 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus,

"Il est désirable que des dispositions soient prises, d'accord avec les organismes compétents, pour que le traitement psychiatrique soit continué si nécessaire après la libération et qu'une assistance sociale postpénitentiaire de caractère psychiatrique soit assurée".

305. Telle est la pratique suivie au Danemark pour les individus qui ont séjourné dans des établissements spéciaux pour criminels psychopathes. Les détenus de cette catégorie sont toujours libérés sous condition, la surveillance étant exercée par l'établissement lui-même et par ses psychiatres. Aux Pays-Bas, le Dr F. S. Meyers-Vereniging dispense une aide postpénitentiaire spéciale aux délinquants atteints de déficience mentale et, en Nouvelle-Zélande, un centre expérimental d'orientation psychologique fonctionne à Wellington. Des psychologues relevant du Ministère de la justice y poursuivent le traitement entrepris dans les établissements pénitentiaires. Le traitement n'est nullement obligatoire et il y est mis fin au bout de six mois pour éviter que le centre ne soit débordé, mais même lorsque ce délai est expiré, des consultations peuvent être données aux intéressés de temps à autre. On espère qu'à l'avenir, d'autres centres pourront dispenser ce genre de soins.

306. Une expérience analogue a été tentée au Danemark, à Copenhague. On a offert aux libérés conditionnels ayant subi un traitement fondé sur la thérapie de groupe et venus s'installer à Copenhague après leur libération de continuer à se soumettre au traitement en question. Tous sont placés sous la surveillance d'un même agent qui participe aux séances de groupe organisées deux fois par mois sous le contrôle d'un psychologue. A la fin de 1959, vingt libérés conditionnels au total avaient bénéficié de ce traitement; deux d'entre eux avaient récidivé et quatre avaient



cessé d'assister aux séances pour des raisons diverses. Les intéressés étudient des problèmes communs et des problèmes individuels et s'efforcent de s'aider mutuellement à les résoudre. Certains d'entre eux souffraient d'une inadaptation sociale totale; grâce aux séances de groupe, ils ont recouvré leur volonté et se sont promis de ne plus retourner en prison. La fréquentation d'autres repris de justice n'a pas eu de conséquences néfastes.

307. Quant aux ex-détenus alcooliques, ils sont mis en rapport avec des organisations telles que l'Alcoholic Anonymous; il en existe notamment aux Etats-Unis et en Nouvelle-Zélande.

## CHAPITRE III

### ASSISTANCE AUX PERSONNES A LA CHARGE DES DETENUS

#### A. Aide matérielle

##### 1) Observations préliminaires

308. L'une des conséquences malheureuses de la détention d'un adulte délinquant est le dommage qui en résulte pour les personnes qui sont à sa charge. Dans la plupart des pays, lorsque la mère de famille est enlevée à son foyer pour être incarcérée, des services de protection de l'enfance sont prêts à prendre en charge les jeunes enfants et le mari est normalement capable de subvenir à ses propres besoins. Si l'incarcération de l'épouse peut causer à la famille un dommage psychologique aussi grand et même plus grand que celle du conjoint, c'est surtout la détention du mari qui, du point de vue matériel, lèse le reste de la famille; ainsi se trouve posée la question de l'assistance nécessaire pour remédier aux conséquences matérielles les plus graves qui résultent de son absence.

309. Les raisons pour lesquelles un homme peut être condamné sont aussi diverses que peuvent l'être les situations de famille; il est donc impossible de tirer une conclusion générale et d'établir des règles uniformes quant au type d'assistance nécessaire aux personnes à charge. Ce problème n'a pas encore été étudié de près, mais il va de soi que dans tous les cas où la détention du soutien de famille laisse dans le dénuement les personnes qui sont à sa charge, il faut soulager leur misère d'une façon ou d'une autre comme on le fait pour les autres indigents. L'incarcération ayant pour but d'apprendre aux délinquants à comprendre leurs obligations sociales et à y faire face, il serait illogique que la société néglige de s'occuper de ses membres pauvres et indigents, quelles que soient les raisons de leur dénuement. Il est donc nécessaire de faire une étude approfondie sur les relations entre le détenu et sa famille et sur les obligations qu'il a envers elle; en cas de besoin, il faut solliciter l'assistance des organismes qui s'intéressent à cette question.

##### 2) Emploi du salaire payé au détenu

310. En général, dans les pays où les détenus peuvent toucher un salaire, ils ont aussi le droit de s'en servir pour subvenir aux besoins des personnes qui sont à leur charge; cependant ce salaire est généralement modeste par rapport à celui des

travailleurs libres et il est souvent dépensé à d'autres fins, telles que le paiement de dommages-intérêts, l'achat de vêtements en vue de la libération, les soins dentaires, l'achat d'aliments supplémentaires et autres extra, et la constitution d'un pécule de sortie<sup>1/</sup>.

311. En pratique, rares sont les détenus qui sont disposés à renoncer aux aliments supplémentaires et autres articles qu'ils peuvent se procurer en prison pour faire des économies et venir en aide aux personnes qui sont à leur charge. L'auteur d'un rapport officiel sur la rémunération des détenus en Suède publié en 1959 estime qu'il est préférable, pour les détenus, d'économiser les gains provenant du travail pénitentiaire afin de subvenir aux besoins des personnes qui sont à leur charge pendant la période suivant immédiatement leur libération, plutôt que d'envoyer l'argent à leur famille pendant qu'ils sont incarcérés. Le même auteur suggère d'augmenter le salaire payé aux détenus mais il estime que même s'ils bénéficiaient d'une rémunération beaucoup plus élevée, les détenus ne seraient guère mieux à même de subvenir aux besoins de leur famille. Pour permettre aux détenus de faire vivre leur famille, il faudrait leur verser un salaire égal à celui des travailleurs libres; l'auteur du rapport propose donc d'appliquer cette mesure à titre expérimental à un groupe de détenus et il exprime l'espoir que tous les détenus recevront progressivement le même salaire que les travailleurs libres puisque les établissements pénitentiaires tendent à se transformer en entreprises industrielles bien organisées<sup>2/</sup>.

312. En Argentine, un certain pourcentage des gains du détenu est affecté à sa famille. Actuellement, ce chiffre est de 25 ou de 40 pour 100 des gains selon que le détenu a été condamné ou non à payer des dommages-intérêts; cependant, il est rare que le juge prononce cette condamnation.

313. Si le détenu a une femme, des filles mineures, des garçons de moins de 18 ans ou, à défaut, des parents, cette allocation est accordée avec le consentement du détenu sur simple présentation d'un document établissant le lien de parenté et

---

<sup>1/</sup> Pour plus amples renseignements, sur la rémunération des détenus, la réglementation applicable à l'affectation de la rémunération et à l'aide aux personnes à charge, voir Le travail pénitentiaire (Publication des Nations Unies, No de vente : 1955.IV.7), chapitre V. Voir également les rapports relatifs au point 6 de l'ordre du jour du deuxième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

<sup>2/</sup> "Fänges Arbetserättning". Stockholm, 1959 (Statens Offentliga Utredningar 1959:18).

l'état de besoin; l'allocation est payée mensuellement. Une enquête sur la famille est entreprise par les soins du service social de l'établissement afin de vérifier l'identité des ayants-droit désignés, leurs liens de parenté avec le détenu et leurs besoins. Lorsque le détenu ne donne pas son consentement ou que les liens de parenté ne sont pas ceux qu'on vient d'indiquer, l'octroi de l'allocation dépend d'une décision judiciaire.

314. Les pourcentages en question ont été modifiés récemment par la Loi nationale de 1958 sur le régime pénitentiaire (Décret No 412 du 14 janvier 1958) mais les dispositions pertinentes ne sont pas encore entrées en vigueur, les règlements d'application restant à mettre au point. Les nouveaux pourcentages fixés pour l'aide financière à la famille des détenus seront de 35 ou de 45 pour 100 du montant des gains, selon les cas.

315. L'article 64 de cette loi dispose que :

"Les règlements détermineront le taux de cette rémunération par rapport au salaire payé aux travailleurs libres. Ce montant devra être tel qu'il puisse couvrir en totalité les diverses catégories de dépenses auxquelles ladite rémunération a pour but de faire face aux termes de l'article 11 du Code pénal." 3/

316. Dans la plupart des pays cependant, les détenus ne sont pas en mesure de remplir, même partiellement, l'obligation qu'ils ont de subvenir aux besoins des personnes à leur charge. Si ces personnes sont elles-mêmes dans l'impossibilité de se procurer nourriture et logement, il faut faire appel à certaines organisations charitables, aux services nationaux d'assistance sociale ou aux services sociaux des prisons.

317. Dans la Nouvelle-Galles du Sud, en Australie, ce sont les Services d'Etat de la protection de l'enfance et de l'assistance sociale qui viennent en aide à la famille du détenu en lui accordant sous forme de vivres ou de versements en espèces les secours nécessaires pour lui permettre de subsister. Ces prestations sont fournies en attendant que le Ministère de la protection sociale du Commonwealth d'Australie verse une pension à l'épouse du détenu, sous certaines conditions et lorsque le conjoint a été incarcéré pendant six mois. Lorsque la famille comprend des enfants de moins de 16 ans, la pension payée par le Commonwealth peut être complétée sous certaines conditions par des allocations versées par les Services d'Etat de la protection de l'enfance et de l'assistance sociale.

3/ D'après l'article 66 de la même loi, ces catégories de dépenses sont les suivantes :

- 1) Indemnisation des victimes du détenu;
- 2) Assistance aux personnes à charge;
- 3) Frais d'entretien du détenu dans l'établissement pénitentiaire;
- 4) Pécule de sortie.

318. Il existe en Nouvelle-Galles du Sud beaucoup d'organismes de protection sociale et d'institutions religieuses qui fournissent sur demande une aide très importante aux personnes à la charge des détenus. Cette assistance permet de fournir des secours immédiats en attendant le versement des prestations prévues par la loi.

319. La Belgique a pris les dispositions suivantes pour l'aide matérielle aux personnes à la charge des détenus :

- 1) Chaque localité belge possède une Commission d'assistance publique dont la caisse est alimentée par le budget communal et qui est destinée à soutenir financièrement les habitants dans le besoin. En cas d'indigence constatée de la famille d'un détenu, l'aide de la Commission locale est sollicitée par l'organisme à qui le cas a été confié. L'intervention de la Commission d'assistance publique est fonction des disponibilités de sa caisse et des besoins de la famille.
- 2) Les Caisses d'allocations familiales paient à la famille du détenu les allocations légales pour les enfants si un membre de cette famille peut, en raison de son travail, être considéré comme le remplaçant du chef de ménage pendant l'incarcération de celui-ci.
- 3) Les détenus qui se constituent un petit pécule par le produit de leur travail sont autorisés à envoyer à leur famille une partie de l'argent dont ils disposent à l'établissement.
- 4) Une caisse de service social est constituée dans de nombreux établissements par des dons de détenus et de personnes privées; elle est à la disposition du directeur pour l'aide à la famille des détenus. Cette aide consiste en paiement de billets de chemin de fer pour la visite des familles éloignées, en secours financiers d'urgence, en colis de Noël, jouets, vêtements, etc.

320. En Birmanie, ni les organismes officiels ni les institutions privées ne fournissent d'assistance aux personnes à la charge des détenus. Les détenus ne reçoivent aucune rémunération pour leur travail mais le gouvernement étudie actuellement la possibilité d'adopter un système de rémunération. Les personnes à la charge des détenus ne peuvent compter que sur leur aptitude à obtenir un emploi ou sur l'aide des parents et des voisins.

321. Au Canada, il n'existe aucun système organisé ou officiel pour venir en aide aux personnes à la charge des détenus, mais rien n'empêche ces personnes de bénéficier au même titre que les autres citoyens des lois sociales en vigueur (allocations familiales, pensions de vieillesse et autres prestations). Dans toutes les provinces, des dispositions légales prévoient l'octroi d'allocations destinées à permettre à des mères de famille nécessiteuses de rester au foyer pour prendre soin de leurs enfants; il existe également des lois pour la protection de l'enfance délaissée.

322. Au Danemark, la loi ne comprend pas non plus de dispositions spéciales pour l'assistance aux personnes à la charge des détenus. D'après la législation sur la sécurité sociale, les pouvoirs publics doivent venir en aide à quiconque n'a pas les moyens de subvenir à ses besoins et à ceux des personnes qui sont à sa charge, et fournir une assistance en cas de maladie. Cette assistance est accordée aux familles des délinquants comme à celles des non-délinquants; des sommes fixes sont versées chaque semaine et, le cas échéant, on accorde une allocation pour le paiement du loyer, l'achat de vêtements, etc.; le montant est fonction du nombre d'enfants à charge.

323. Dans certains cas, la Société danoise de protection sociale accorde une aide financière limitée aux personnes à la charge des détenus, par exemple pour leur permettre de faire face à une situation désespérée; en général cependant, elle les invite à s'adresser au service municipal de sécurité sociale.

324. Si l'épouse du détenu se trouve dans une situation financière difficile, le détenu peut être autorisé à envoyer à sa famille une partie de ses gains; cependant, comme on estime essentiel que les détenus économisent une somme suffisante en prévision de leur libération, ces transferts à la famille du détenu sont en fait très modestes. Les établissements peuvent également rembourser aux parents des détenus une partie des frais de voyage occasionnés par les visites à la prison. Les sommes utilisées à cet effet proviennent des bénéfices réalisés par les services d'intendance des établissements pénitentiaires. En effet, les établissements achètent leurs marchandises au prix de gros et les revendent aux détenus au prix de détail par l'intermédiaire de leurs services d'intendance.

325. En Angleterre et au Pays de Galles, la famille du détenu peut recevoir en cas de besoin l'aide du National Assistance Board pendant l'accomplissement de la peine et même après la libération, tant que l'intéressé n'occupe pas un emploi salarié. Les organismes d'aide postpénitentiaire peuvent également fournir une assistance. Par exemple, la National Association of Discharged Prisoners' Aid Societies dispose d'une "caisse de secours bénévoles aux épouses et aux familles" qui permet non seulement de venir en aide aux familles qui sont dans le besoin pendant l'exécution de la peine mais également, dans les cas exceptionnels où le National Assistance Board n'accorde aucun secours à la famille, de rembourser à l'épouse ou aux proches parents les dépenses occasionnées par les visites rendues au détenu. Les charges les plus urgentes auxquelles la famille d'un détenu doit faire face sont en général les arriérés de loyer, les factures de gaz, d'électricité, etc., les versements à effectuer au titre d'une vente à tempérament et les achats de vêtements pour les enfants. S'il n'est pas toujours possible de subvenir en

totalité à ces besoins, on peut souvent remédier dans une certaine mesure au dénuement des familles en s'adressant aux diverses autorités intéressées. Pour les établissements Borstal, il existe une autre caisse de secours bénévoles qui sert à payer les frais des visites des parents qui sont dans l'impossibilité de faire face à cette dépense.

326. En Finlande, c'est au Comité communal d'assistance sociale qu'il appartient d'aider les personnes à la charge du détenu lorsqu'elles sont dans le besoin. Il ne semble pas que l'Association pour la protection des détenus, par exemple, se chargerait de cette tâche.

327. En Inde, les détenus sont autorisés à envoyer aux personnes qui sont à leur charge une partie des gains que leur procure le système de rémunération en vigueur dans un certain nombre d'établissements pénitentiaires et de camps ouverts des divers Etats. On a estimé que cette méthode permettait de conserver intacts les liens familiaux. Les sociétés d'aide aux détenus libérés et d'autres organismes analogues fournissent une assistance financière et autre aux personnes à la charge des détenus.

328. Au Japon, les lois sociales s'appliquent en général aux personnes à la charge des détenus. Les gratifications reçues pour le travail pénitentiaire ne constituent pas un salaire; elles sont mises de côté et restituées au détenu au moment de sa libération; toutefois, si le détenu demande que l'on vienne en aide aux personnes qui sont à sa charge, une somme allant jusqu'au tiers du montant total des gratifications peut en général être affectée à cette fin pendant la détention.

329. Aux Pays-Bas, la législation sociale dispose que lorsque la détention du soutien de famille prive les personnes qui sont à sa charge de leurs moyens d'existence, c'est aux services publics d'assistance sociale qu'il appartient de leur venir en aide. Le montant des allocations est fonction du salaire payé au détenu avant son incarcération et des besoins de la famille. Cette assistance ne peut pas dépasser un maximum déterminé.

330. Outre l'aide apportée par les services publics d'assistance sociale, des institutions religieuses et d'autres organismes privés fournissent parfois des secours. Les salaires que gagnent les détenus ne sont pas suffisants pour qu'une partie puisse être envoyée à leur famille. En cas d'arrestation suivie de détention, les personnes à la charge du détenu doivent s'adresser au bureau local des services publics d'assistance sociale. Après examen des rapports établis par ses inspecteurs, cet organisme étudie la situation dans laquelle se trouve la famille et il prend des dispositions appropriées pour l'aider.

331. En Nouvelle-Zélande, les pouvoirs publics fournissent une assistance aux personnes à la charge des détenus en vertu de la Loi de 1938 sur la sécurité sociale. L'allocation est considérée comme un secours d'urgence payable à la discrétion de la Commission de la sécurité sociale; en général, elle est accordée à l'épouse qui a des enfants à charge et qui, pendant la détention de son conjoint, ne tire pas d'autres sources un revenu suffisant pour subvenir à leurs besoins. Lorsque le ménage n'a pas d'enfants et que l'épouse est capable d'occuper un emploi, on l'encourage à subvenir elle-même à ses propres besoins; si elle en est empêchée par suite de maladie ou pour d'autres raisons, l'allocation peut lui être versée.

332. L'épouse d'un détenu qui a deux enfants à charge, qui ne dispose d'aucun revenu et dont les économies sont inférieures à 1.500 livres recevra un montant hebdomadaire de 9 livres 5 shillings non assujetti à l'impôt alors qu'un ouvrier qualifié ayant une épouse et deux enfants à charge gagne approximativement 12 livres 10 shillings par semaine, impôts déduits. Si l'allocation ne lui permet pas d'assumer les dépenses normales du ménage telles que le loyer et les frais d'entretien (à l'exception des versements échelonnés et des dettes), l'épouse peut obtenir une aide supplémentaire allant jusqu'à une livre 10 shillings par semaine. L'allocation est payable à compter de la date initiale de l'incarcération du conjoint et, le cas échéant, elle peut être continuée pendant une courte période après sa libération, alors qu'il cherche un emploi.

333. L'allocation peut, à la discrétion de la Commission de la sécurité sociale, être versée à toute personne qui n'est pas l'épouse légitime du détenu mais dont les enfants sont, ainsi qu'elle-même, à la charge de ce dernier.

334. D'autres sources peuvent fournir des subsides à des fins particulières. Si la famille dispose d'un revenu régulier, l'allocation versée au titre de la sécurité sociale sera réduite; en revanche, le fait de recevoir des subsides accessoires restera sans effet. Le Service de la protection de l'enfance du Ministère de l'éducation pourra verser une somme d'une vingtaine de livres pour l'achat de vêtements aux enfants. Les sociétés d'assistance aux détenus et de redressement feront peut-être aussi des dons pour l'achat de vivres ou d'articles pour enfants, ou elles rembourseront les frais de voyage entraînés par les visites rendues au conjoint. Les gains du détenu ne sont pas versés à sa famille. Cependant, dans des circonstances exceptionnelles telles que la naissance d'un bébé, le détenu peut être autorisé à envoyer certaines sommes à son épouse.



335. En Norvège, il n'existe aucune forme spéciale d'assistance sociale aux personnes à la charge des détenus. Elles sont légalement placées sur le même pied que les autres citoyens et elles bénéficient au même titre qu'eux de l'assistance des services publics, dans la mesure où elles remplissent les conditions requises. Le détenu peut contribuer à l'entretien des personnes qui sont à sa charge grâce au salaire qu'il reçoit de l'établissement pénitentiaire; en cas de nécessité, ses gains peuvent même être remis à sa famille sans son consentement. Quoi qu'il en soit, il s'agit toujours d'un montant limité.

336. Dans la République fédérale d'Allemagne, il n'existe pas non plus de dispositions spéciales en faveur des personnes à la charge des détenus. Ces questions relèvent exclusivement de la réglementation générale des services de protection sociale. L'établissement pénitentiaire est tenu d'accorder une assistance aux familles des détenus qui sont dans le besoin. Il importe notamment d'assurer l'éducation des mineurs jusqu'à ce qu'ils soient physiquement, mentalement et moralement en mesure de gagner leur vie ou de recevoir une formation dans un métier ou dans une profession appropriée. En outre, des associations d'aide aux détenus, des services d'assistance postpénitentiaire et des sociétés charitables viennent en aide aux personnes à la charge des détenus en leur faisant des dons en espèces et en nature. Le détenu a le droit d'utiliser la moitié de la rémunération que lui procure son travail pour subvenir aux besoins de ses proches.

337. Aux Etats-Unis d'Amérique, lorsque les détenus reçoivent un salaire pour le travail industriel qu'ils effectuent dans l'établissement pénitentiaire, ils sont souvent autorisés ou même astreints à envoyer à leur famille une partie de leurs gains. A défaut, la famille du détenu ne peut compter que sur la charité privée ou sur l'aide des organismes de protection de l'enfance ou de la famille de la collectivité dont elle dépend. Ce n'est qu'en ce qui concerne les enfants que l'on a officiellement reconnu la nécessité de subvenir aux besoins de la famille du détenu, lorsqu'on a adopté, en 1936, un programme national de sécurité sociale. L'épouse peut présenter une demande au service social du comté au nom de ses enfants et elle recevra, conformément aux taux fixés, une allocation minimum qui lui sera versée pendant toute la durée de l'emprisonnement de son conjoint.

### 3) Cas dans lesquels l'aide n'est pas accordée

338. Il convient d'ajouter qu'un Etat qui reconnaît ses obligations envers les personnes à la charge des détenus ne refuse jamais d'accorder son aide à une personne à charge sous prétexte que le soutien de famille est un détenu; du moment que les conditions requises sont réunies, les personnes à charge sont traitées sur un pied d'égalité avec les autres citoyens et elles bénéficient de la même assistance des pouvoirs publics.

339. En Inde, plusieurs Etats soulignent que l'on ne doit pas tenir compte de la situation, de la religion, de la caste ou des convictions des intéressés quand il s'agit d'accorder une aide aux détenus ou aux personnes qui sont à leur charge. Comme le signale le rapport de la Finlande, c'est le besoin d'assistance sociale et non la cause de ce besoin qui doit entrer en ligne de compte pour l'octroi ou le refus d'une assistance. Le rapport de la Belgique note que, dans des circonstances spéciales, l'aide peut être refusée ou différée : si l'enquête révèle que l'indigence familiale provient de la négligence ou de la mauvaise organisation du budget, les intéressés sont priés de modifier cette organisation défectueuse avant de solliciter une intervention; s'il est constaté qu'une personne apte physiquement refuse de travailler et fait appel à un organisme d'assistance, l'aide à accorder est conditionnée par une mise au travail rapide. L'aide financière est généralement subordonnée à la réalisation de conditions fixées par l'oeuvre qui est disposée à intervenir.

340. Dans son rapport, le Centro Nazionale di Prevenzione e Difesa Sociale souligne qu'il est important d'éviter de créer chez les détenus ce que l'on pourrait appeler "une mentalité d'assistance"; en d'autres termes, le détenu ne doit pas se désintéresser du bien-être de ceux dont il avait la charge sous prétexte que les pouvoirs publics ou les organismes d'assistance subviendront désormais à leurs besoins. L'assistance sous forme de subsides ne devrait être envisagée qu'à titre exceptionnel.

#### B. Formes d'assistance autres que l'aide matérielle

341. Le Centro Nazionale di Prevenzione e Difesa Sociale souligne que le problème de l'assistance aux personnes qui sont à la charge du détenu doit être considéré sous un double aspect : en premier lieu, comme activité marginale destinée à compléter le traitement pratiqué sur le détenu à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire, en second lieu, comme action générale de prophylaxie sociale.

"Sous le premier aspect, l'assistance aux personnes à charge sert à donner au détenu un sentiment de sécurité quant à la situation des êtres qui lui sont chers, en le libérant de préoccupations qui pourraient engendrer chez lui des états anxieux. Elle a aussi pour but de renforcer chez lui la confiance dans l'autorité et dans les pouvoirs publics en général, confiance qui est un élément indispensable de sa parfaite resocialisation ...

"Le secours accordé aux personnes à la charge des détenus présente, pour l'individu privé de sa liberté, un avantage à venir : il sert à mieux préparer pour lui le milieu dans lequel il se trouvera au moment de son retour à la liberté, de manière à lui éviter le risque de devoir se trouver à ce moment-là aux prises avec une double série de difficultés : celles qui entraveront sa réintroduction dans le milieu social et celles qui oppriment le milieu familial dans lequel il est destiné à vivre.

"Au point de vue de la prophylaxie sociale, il faut considérer que souvent les manifestations de criminalité du sujet sont déterminées par des facteurs de milieu; il faut donc avoir soin de modifier le milieu dans lequel le détenu a vécu par le passé, afin que les personnes qui y vivent ne risquent plus d'y trouver des conditions aussi favorables à l'éclosion des manifestations criminelles. Il en découle comme conséquence que l'action d'assistance doit être étendue même au-delà des limites strictement nécessaires, pour donner son appui au traitement appliqué au détenu."

342. En Argentine, dans le cadre des mesures d'assistance autres que l'aide matérielle, on s'efforce notamment de donner des conseils, de résoudre les problèmes de logement que rencontre la famille du détenu, de placer les enfants dans des établissements d'enseignement, d'obtenir les documents officiels nécessaires, de chercher un emploi pour l'épouse et les autres enfants, d'enregistrer les mariages et les naissances, de faire dispenser les soins médicaux, de remplir les formalités requises pour que la famille puisse bénéficier des prestations sociales, de rechercher les autres parents s'il en existe et d'aider le détenu et sa famille à renouer et à améliorer leurs relations.

343. Au Danemark, on s'efforce le plus possible de maintenir les liens entre le détenu et sa famille. Les établissements pénitentiaires peuvent s'occuper de tous les problèmes que pourraient poser les rapports entre les détenus et leur famille. Pour s'acquitter de cette tâche, ils pensent organiser des services de consultation qui examinent les problèmes en détail avec le détenu et avec ses parents, ou recourir à des visites rendues au domicile du détenu pour se familiariser avec son milieu. En outre, comme on l'a déjà mentionné, on peut s'efforcer de changer le milieu en aidant la famille à trouver un autre logement.

344. En Nouvelle-Zélande, on s'efforce surtout de donner des conseils et un appui moral à la famille et de lui témoigner de la sympathie pendant l'incarcération du conjoint et souvent même après sa libération. On peut aussi lui donner des vêtements et des cadeaux de Noël, l'assister sur le plan juridique, etc.

345. En Inde, les sociétés d'aide aux détenus libérés fournissent une assistance juridique gratuite au détenu et à sa famille dans des cas d'urgence. Dans l'Etat de Kerala, le gouvernement fournit à ses frais une assistance juridique gratuite aux détenus pauvres.

346. Dans le cadre de son activité générale, le personnel de l'Armée du Salut rend visite aux épouses et aux familles des détenus pour leur donner des conseils et, le cas échéant, leur fournir une aide matérielle en attendant qu'elles puissent bénéficier de l'assistance des pouvoirs publics. Ces visites permettent aussi de rendre confiance au détenu que préoccupe peut-être la situation de sa famille et d'éviter dans bien des cas une rupture du mariage. Parfois, il s'agit de trouver un logement pour les mères indigentes ou d'organiser des séjours de vacances pour les mères et les enfants.

## BIBLIOGRAPHIE

1. American Prison Association. Committee on Classification and Casework. Handbook on pre-release preparation in correctional institutions. New York, 1950. 79 p.
2. Cavan, R.S. and Zemans, E.C. Marital relationships of prisoners in twenty-eight countries. Journal of Criminal Law, Criminology and Police Science (Chicago) 49:50-57, 1958.
3. Fånges Arbetsersättning. Stockholm, 1959. (Statens Offentliga Utredningar 1959:18).
4. Fox, L. The English prison and Borstal system, London, Routledge and Kegan Paul, 1952. 479 p.
5. Grünhut, M. Penalreform; A comparative study. London, Oxford University Press, 1948. 486 p.
6. Congrès pénal et pénitentiaire international (XIème), Berlin, 1935. Actes..., vol. I.
7. Congrès pénal et pénitentiaire international (XIIème), La Haye, 1950. Actes..., vol. V.
8. Fondation internationale pénale et pénitentiaire. Cycle d'étude de Strasbourg. Fascicules I et II, Berne, 1959.
9. Fondation internationale pénale et pénitentiaire. Méthodes modernes de traitement pénitentiaire. Berne, 1955.
10. Kempe, G.T. Reklassering in onze samenleving. Arnhem, van Loghum Slaterus, 1958, 352 p.
11. Kirkpatrick, A.M. The human problems of prison after-care. Toronto, John Howard Society of Ontario [s. d.].
12. National Parole Conference (Ist), Washington, D.C., 17-18 April 1939. Actes.
13. Pinatel, J. Notes and criticism; New Possibilities for criminology and penal reform in France. British Journal of Delinquency (London) 9:286, avril 1959.
14. Reid, D.C.S. After-care pre-release preparation of prison inmates. Canadian Journal of Corrections (Ottawa) 1:42-49, Octobre 1958; ibid., 2:47-56, Janvier 1959.
15. Strafflagberedningens Betänkande angående Verkställigheten av Frihetsstraff m.m. Stockholm, Justitiedepartementet, 1944. (Statens Offentliga Utredningar 1944:50).

16. Royaume-Uni. Home Office. After-care and supervision of discharged prisoners. Report of the Advisory Council on the Treatment of Offenders. Londres, H.M.S.O., 1958. 33 p.
17. Nations Unies. Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Genève, 22 août-3 septembre 1955; rapport préparé par le Secrétariat. A/CONF/6/1. New York, 1956. 109 pages (No. de vente : 1956.IV.4).  
Publié également en anglais et en espagnol.
18. \_\_\_\_\_ . Libération conditionnelle et aide postpénitentiaire. SY/SOA/SD/4. New York, 1954. 100 p. (No. de vente : 1954.IV.16).  
Publié également en anglais.
19. \_\_\_\_\_ . Etude internationale des programmes d'action sociale. E/CN.5/332-ST/SOA/39. New York, 1959. 224 p. (No. de vente : 59.IV.2).  
Publié également en anglais et en espagnol.
20. \_\_\_\_\_ . Le travail pénitentiaire. ST/SOA/SD/5. New York, 1955. 112 p. (No. de vente : 1955.IV.7).  
Publié également en anglais et en espagnol.
21. Organisation mondiale de la santé. Comité d'experts de la Santé mentale : Troisième rapport. Genève, 1953. 40 p. (Série de rapports techniques No 73).

-----

This archiving project is a collaborative effort between the United Nations Office on Drugs and Crime and the American Society of Criminology, Division of International Criminology. Any comments or questions should be directed to Cindy J. Smith at [cjsmithphd@comcast.net](mailto:cjsmithphd@comcast.net) or Emil Wandzilak at [emil.wandzilak@unodc.org](mailto:emil.wandzilak@unodc.org).